REPUBLIQUE FRANÇAISE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

N° 6 – Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)

---

19 JUIN 2017

DELIBERATIONS

(n°s 17.CP.IV.1 à 17.CP.IV.74)

**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIN 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 juin 2017

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence toute la séance.

Vice-présidents,

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE.
M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS.
M. Dominique BOUSQUET donne pouvoir à M. Thierr BOIDÉ.
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD.
Mme Sylvie CHEVALLIER donne pouvoir à M. Jean-Fred DROIN de 9h40 à 10h00.
Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE donne pouvoir à M. Jeannik NADAL de 9h40 à 11h15.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 23 JUIN 2017

ASSISTENT à la SEANCE :

M. DOBBELS.
Mmes CAPPELLE,
GERVAISE,
MARSAT,
ROBERT-ROLIN.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 30.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 17 juillet 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Joannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU 19 juin 2017

Noms	Absents	Pouvoir donné à	N° Délibération
PS			
M. DELMARÈS	Excusé toute la séance	Mme LABARTHE	Abs toute la séance
Mme CHEVALLIER	Excusée de 9h40 à 10h00	M. DROIN	Abs n° 1 à 8
Mme VEYSSIÈRE M-R	Excusée de 9h40 à 11h15	M. NADAL	Abs n° 1 à 66
Le Rassemblement de la Dordogne			
M. BOUSQUET	Excusé toute la séance	M. BOIDÉ	Abs toute la séance
Mme MARTY	Excusée toute la séance	Mme MAYAUD	Abs toute la séance
PC			
M. AUZOU	Excusé toute la séance	Mme VARAILLAS	Toute la séance

N° et titre de la délibération	Observations
N° 11 – Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi Sud Périgord. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015	2 suppléants désignés : Mme Christel DEFOULNY M. Thierry BOIDÉ
N° 12 – Village de gîtes de LAPEYRE. Avenant n° 4 au contrat d'affermage (Lot 1) des sites touristiques et sportifs intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Retrait du site du contrat de Délégation de Service Public (DSP)	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD. A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 13 – SEMITOUR-PERIGORD. Parc animalier du THOT. Sous-occupation du domaine public départemental	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD. A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 21 – Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international et soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Attribution de subventions et intervention de conventions	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs du Pays Périgord Vert A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 24 – Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 703. Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC	Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, « S'ABSTIENT ». A la majorité des membres présents ou représentés

N° 55 – Convention d'occupation temporaire des sites des étangs de La Jemaye et de Rouffiac pour le piégeage des nuisibles	Le pouvoir de M. DELMARÈS ne peut s'exercer en tant que Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne. A l'unanimité des membres présents ou représentés
N° 60 – Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord. Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière. Attribution de subvention	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de l'ASSociation des Eleveurs de la DORdogne (ASSELDOR) A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés
N° 65 – Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions	Non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs du Pays de Montaigne et Gurson A l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 juin 2017

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions à des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois. Réalisation d'investissements immobiliers et matériels. Convention relative à l'Opération Urbaine Collective de Périgueux.

2) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE. Parc d'activités de Saint Lizier.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

3) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.

4) TOUR DE FRANCE 2017 - PERIGUEUX. Convention de mise à disposition d'un local pour l'aménagement d'un lieu de réception pour le passage du Tour de France, rue Saint Front à PERIGUEUX (24000) par la SCI COURS TOURNY.

5) Prêt à usage de terrains agricoles sur le territoire de la commune de EDON (Charente) suite aux travaux d'aménagements des routes départementales n°12 et n°939 et dans le cadre des mesures compensatoires, entre le Département de la Dordogne et M. Vincent BOURREAU.

6) Patrimoine immobilier - Vente en ligne sur la plateforme "Webenchèresimmo".

7) Site touristique du Grand Etang de LA JEMAYE - Site touristique de l'Etang de SAINT ESTEPHE Commerces saisonniers 2017. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

8) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

9) Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2017.

10) Présentation de Lascaux - l'Exposition Internationale, au Musée national de Kyushu à FUKUOKA au JAPON.

11) Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi Sud Périgord. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219a) du 20 avril 2015.

12) Village de gîtes de LAPEYRE. Avenant n° 4 au contrat d'affermage (Lot 1) des sites touristiques et sportifs intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD. Retrait du site du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

13) SEMITOUR-PERIGORD. Parc animalier du THOT. Sous-occupation du domaine public départemental.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

14) Convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018.

15) Convention cadre des Centres Sociaux.

16) Subventions aux Associations Intermédiaires sur le fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.

17) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires des enfants de bénéficiaires du RSA.

18) Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

19) Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S) " Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)" au profit de bénéficiaires du RSA.

20) Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC) "point ressource Montpon-Ménestérol" au profit de bénéficiaires du RSA.

21) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international et soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Routes (M. AUZOU)

22) Aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA. Routes départementales n° 703, 49 et 57 - Contournement de BEYNAC. Convention d'occupation précaire et révocable entre le Département et Mme Corinne TERRAL sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

23) Programme général d'entretien. Revêtements de voirie et traverses d'agglomérations. Programme 2017. Programme d'expérimentation EUROMAC. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 710 - Commune de CHANCELADE.

24) Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations. Sous-affectation d'autorisation de programme. Route départementale n° 703. Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

25) Grosses réparations d'ouvrage d'art. Programme 2017. Sous-affectation d'autorisation de programme. Routes départementales n° 3 et n° 75. Commune de NONTRON.

26) Route départementale n° 6089 - Voie communale n° 5. Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit "Niversac". Aménagement d'une quatrième branche du carrefour giratoire. Avenant n°1 à la convention n° 2016/058 Convention entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

27) Route Départementale n° 704. Déviation Nord de SARLAT-LA-CANEDA. Liaison entre la RD n° 6 au lieu-dit "Les Rivaux" et la RD n° 704 au lieu-dit "Prends-Toi-Garde". Poursuite des procédures administratives relatives à l'opération. Demande d'autorisation environnementale unique. (Autorisation de défrichement et Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

28) Route Départementale n° 703 - Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE. Convention entre le Département de la Dordogne, la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE et la Société CANOES-LOISIRS dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 703, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA avec déviation de BEYNAC.

29) Itinéraires alternatifs GRAND PERIGUEUX. Avenant n° 1 à la convention travaux.

30) Comité Départemental de Prévention Routière (24). Subvention de fonctionnement.

31) Véhicules, engins et matériels réformés du Parc Départemental.

32) Convention entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la SCI ALBA ET FONSIRADE à BERGERAC en vue de la mise à disposition de terrains pour le stationnement de véhicules dans le cadre du passage du TOUR DE FRANCE 2017.

33) Transactions foncières sur le territoire des Communes de LES LECHES, de SAINT ASTIER et de SARLAT LA CANEDA.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

34) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

35) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Programme 2017.

Education (M. ZACCARON)

36) Bourses Départementales aux collégiens. Année scolaire 2016/2017. 6ème répartition.

37) Attribution de bourses ERASMUS 24. Année scolaire 2016-2017. 2ème contingent.

38) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics. 1ère répartition.

39) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés. 1ère répartition.

40) Attribution de primes d'apprentissage Année scolaire 2016-2017. 1ère répartition.

41) Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle. Année scolaire 2016-2017.

42) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année universitaire 2016-2017. 3ème attribution.

43) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 2ème répartition de subventions.

44) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 2ème répartition de subventions.

45) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 2ème répartition.

46) Attribution de subventions aux Associations socio-éducatives.

47) Conventions constitutives de groupements de commandes concernant l'achat d'articles de papeterie et fournitures de bureau ainsi que la location et maintenance de photocopieurs.

48) Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de Beaumont du Périgord par la Communauté de commune des Bastides Dordogne-Périgord.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

49) Politique des Solidarités Territoriales. Programmation des Contrats de Projets Communaux des cantons de HAUT PERIGORD NOIR, ISLE MANOIRE, MONTPON-MENESTEROL et PAYS DE LA FORCE.

50) Mise en œuvre d'une politique foncière départementale : approbation de la convention partenariale de territoire en matière de veille foncière.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

51) Création des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) sur les sites départementaux de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Rouffiac et Gurson.

52) Aménagements sur les sites départementaux. Ouvrages de franchissement des mammifères aquatiques. Bassin de décantation sur le site de La Jemaye.

53) Actions et travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2017. 1ère partie.

54) Convention entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère (SMBV Vézère). Réalisation d'une étude permettant d'évaluer l'incidence technique et financière de la restauration de la continuité écologique sur l'aval de la Grande Beune.

55) Convention d'occupation temporaire des sites des étangs de La Jemaye et de Rouffiac pour le piégeage de nuisibles.

56) Convention entre le Département de la Dordogne et le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

57) Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

58) Subvention de fonctionnement au mouvement sportif.

59) Direction des sports et de la jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

60) Plan départemental de relance de l'Oie du Périgord. Une agriculture d'innovation et d'excellence partagée par tous les acteurs de la filière. Attribution de subvention.

61) Crise de l'influenza aviaire. Attribution de subventions aux éleveurs avicoles.

62) Soutien aux investissements dans les exploitations agricoles. Attribution de subventions. Modification des délibérations des Commissions Permanentes n° 15.CP.X.94 du 16 novembre 2015 et n° 16.CP.IX.59 du 19 décembre 2016.

63) Accompagnement des structures oeuvrant pour le monde rural. Attribution de subventions aux Syndicats agricoles.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

64) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

65) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

66) Attribution de subventions à des Collectivités locales au titre de leur centre culturel.

67) Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (2016-2018) au titre du programme d'actions 2017.

68) Convention avec le Service historique de la Défense concernant le prêt et la numérisation de registres.

69) Convention avec l'Office national des anciens combattants pour la collecte de témoignages oraux d'anciens Harkis.

Logement (Mme VARAILLAS)

70) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2017 entre le Département de la Dordogne et les Associations accompagnant les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

71) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux de réhabilitation d'un logement communal par la Commune de St-Jean d'Eyraud au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.

72) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.

73) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Agricole (MSA) Dordogne Lot-et-Garonne. Année 2017.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

74) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) relative à la mise à disposition de ressources documentaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017

Actions générales d'animation économique.
Attribution de subventions à des entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois.
Réalisation d'investissements immobiliers et matériels.
Convention relative à l'Opération Urbaine Collective de Périgueux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	400 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	186 232,09€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	213 767,91€

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	48 164,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	503 606,93€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-270 a) du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-16 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 une autorisation de programme d'un montant de 186.232,09 €, dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements immobiliers.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 30.164 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire et du bois pour la réalisation d'investissements matériels.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 216.396,09 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire. Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe I).

APPROUVE la convention ci-annexée (annexe II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux pour la réalisation de l'Opération Urbaine Collective (OUC) de Périgueux fixant les modalités d'attribution de subventions directes aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche, pour un montant de 18.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 18.000 € pour la réalisation de l'Opération Urbaine Collective (OUC) de Périgueux destinée à l'attribution de subventions directes aux commerçants et artisans des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche.

La participation départementale donnera lieu à un engagement individualisé pour chaque bénéficiaire, après validation par le Comité de pilotage de l'OUC de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017.
SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE ET DU BOIS.

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20422.62												
1	SAS PALMIGORD	Zone Artisanale Le Libraire	24100	BERGERAC	BERGERAC 1	13/06/2016	Abattage et découpe de canards gras	Aménagement de locaux et acquisition d'équipements de production	1.146.959,32	982.679,64	5	49.133,98
2	SARL FRUITS ROUGES DU PERIGORD	La Chune Route de Belvès	24540	CAPDROT	LALINDE	17/03/2017	Conditionnement de fruits rouges et fruits secs	Aménagement de locaux et acquisition de matériel de production	1.886.340,29	1.786.543.85	3.5	62.529,03
3	SARL TRADITIONS CHARCUTIERES BIO	Avenue Benoît Frachon ZI Boulazac	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ISLE MANOIRE	16/02/2017	Fabrication et vente de produits bio charcutiers, conserveries	Création d'un laboratoire de transformation	1.961.217,31	1.936.859,39	3.85	74.569,08
											Sous-total	*186.232,09 €*
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
4	SAS SAINT JORY BOIS	Maison Blanche	24160	SAINT JORY LASBLOUX	ISLE LOUE AUVEZERE	29/03/2017	Négoce de bois de chauffage, travaux forestiers et exploitation forestière	Acquisition de matériel (grue, treuil, scie)	57.095,00	30.000,00	15	4.500,00
5	SARL JCD – Menuiseries Jean-Claude SALAVERT	Route de Bergerac	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	COULOUNIEIX CHAMIERS	06/03/2017	Fabrication et pose de menuiseries et de mobilier d'agencement de magasins	Aménagement de locaux et acquisition de matériel	323.634,00	128.323,00	20	25.664,00
											Sous-total	*30.164,00*
											TOTAL	216.396,09

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.1 du 19 juin 2017.

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

LA VILLE DE PERIGUEUX

Pour la réalisation de :

L'Opération Urbaine Collective (OUC) PERIGUEUX

portée par la Ville de Périgueux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV..... en date du 19 juin 2017,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La Ville de Périgueux, Direction générale des services, sise Hôtel de Ville – 23, rue Wilson – BP 20130 à PERIGUEUX Cedex (24005), représentée par (qualité)....., (nom,prénom)....., dûment habilité à signer en vertu de .....,

D'autre part,
Ci-après dénommée « Le Porteur de projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'affectation de l'aide directe aux entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective (OUC) de Périgueux, pour la réalisation de leurs investissements matériels et immobiliers.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

L'enveloppe affectée à l'attribution de subventions aux différentes entreprises artisanales et commerciales des secteurs de l'agroalimentaire, du bois et de la pêche du territoire de Périgueux (quartier Saint Georges et quartier Saint Martin/La Gare) est de 18.000 €.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération OUC de Périgueux s'élève à 560.000 € HT.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'affectation serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée.

Le Porteur de projet s'interdit en outre de reverser tout ou partie de l'aide considérée à d'autres Associations, Sociétés ou Collectivités.

Le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, d'exiger du Porteur de projet la restitution de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de la subvention sera effectué directement à chaque entreprise bénéficiaire, à l'issue de la décision du Comité de pilotage et après délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : DELAIS A RESPECTER POUR LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

S'agissant d'une subvention globale accordée dans le cadre de l'Opération Urbaine Collective de Périgueux, cette subvention sera répartie et versée individuellement aux bénéficiaires finaux dans les conditions fixées à l'article 4.

L'opération devra être terminée dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le Porteur de projet s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Porteur de projet s'engage :

- à informer le Département de la Dordogne, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.
- à prévenir le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance, relatif à la situation des bénéficiaires, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 : CLAUSES DE PUBLICITE

Le Porteur de projet s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental de la Dordogne sur toute publication et action de communication concernant cette opération.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération et de son évaluation, le Porteur de projet s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICE 10 : CONDITIONS DE REALISATION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention ou le changement d'objet ou d'activité du Porteur de projet de l'aide départementale, pendant sa durée de validité, pourrait justifier la résiliation de la présente convention par l'une des parties après une mise en demeure restée sans réponse au cours d'un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le Porteur de projet conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le .....

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Fait à ....., le .....

Pour la Ville de Périgueux,
(qualité).....

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.2 du 19 juin 2017

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de CREYSSE.
Parc d'activités de Saint Lizier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 février 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.108 du 18 juin 2012,

VU la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,

VU l'avis du Service du Domaine EV n°2017-145Vn°110 en date du 15 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente par le Département à M. Guillaume FLORES demeurant à ST PIERRE D'EYRAUD (24130) 90 Chemin de Malacart, d'un terrain à bâtir cadastré sur le territoire de la commune de CREYSSE « Avenue de La Roque » section AS n°88 d'une surface arpentée de 3.666 m², constituant le lot n° A2 de la Zone d'Activités de Saint-Lizier, moyennant le prix de 30 €/m² HT, soit un total de CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT DIX EUROS TTC (128.310 € TTC) (dont 18.330 € de TVA) conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2017-145V n°110 en date du 15 février 2017.

PRECISE que le compromis de vente est conclu sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours, ainsi que du financement bancaire pour le projet considéré.

PRECISE que la réitération de la vente par acte authentique pourra avoir lieu, soit au profit de M. Guillaume FLORES, signataire du compromis, soit au profit de la Société civile immobilière ILIMA, en cours de formation, étant également précisé que dans ce cas, le signataire restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

DECIDE que l'acte authentique de vente sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente correspondant et tous documents y afférents.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics et Rapporteur du budget à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.3 a) du 19 juin 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 3 logements à Chantérac « Le Foirail ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 64562 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 64562 d'un montant maximum de 35.447 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 3 logements situés à Chantérac « Le Foirail » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.3 b) du 19 juin 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 9 logements à Sarliac sur l'Isle « Le Vimené ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 64568 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 64568 d'un montant maximum de 59.634 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 9 logements situés à Sarliac sur l'Isle « Le Vimené » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.3 c) du 19 juin 2017

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Réhabilitation de 7 logements à Prigonrieux « rue Albert Camus ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 64576 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 64576 d'un montant maximum de 124.185 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réhabilitation de 7 logements situés à Prigonrieux « rue Albert Camus » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.IV.3 du 19 juin 2017.

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64562

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V1.62.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 64562 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RH 3 lgts CHANTERAC LE FOIRAIL, Parc social public, Réhabilitation de 3 logements situés Le foirail 24190 CHANTERAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente-cinq mille quatre-cent-quarante-sept euros (35 447,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente-cinq mille quatre-cent-quarante-sept euros (35 447,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186706			
Montant de la Ligne du Prêt	35 447 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt[1]	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24/05/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : GENNERET Séverine
Qualité : Directrice Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE D'HABITAT DE DORDOGNE

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 22/05/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64568

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V1.62.3 page 1/22
Contrat de prêt n° 64568 Emprunteur n° 000237283

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Réhabilitation Sarliac Le Vimené, Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés Le Vimené 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinquante-neuf mille six-cent-trente-quatre euros (59 634,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de dix-neuf mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (19 878,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente-neuf mille sept-cent-cinquante-six euros (39 756,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186797	5175894		
Montant de la Ligne du Prêt	19 878 €	39 756 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	0 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur Index	0,6 %	- 0,75 %		
Taux d'intérêt1	1,35 %	0 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24/05/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : GENNERET SEVERINE
Qualité : DIRECTRICE GENERALE
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE D'HABITAT DE DORDOGNE

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 22/05/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64576

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE NORD IMMEUBLE 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes,

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION PRIGONRIEUX, Parc social public, Réhabilitation de 7 logements situés rue albert camus 24130 PRIGONRIEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-quatre mille cent-quatre-vingt-cinq euros (124 185,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-huit mille cinq-cents euros (108 500,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quinze mille six-cent-quatre-vingt-cinq euros (15 685,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/08/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5171087	5171088		
Montant de la Ligne du Prêt	108 500 €	15 685 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,75 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	0 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

(Paraphes)

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30/05/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MADAME
Nom / Prénom : GENNERET Severine
Qualité : Directrice générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE

Directrice Générale
Séverine GENNERET

Le, 23/05/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : FU Zili
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial
Zili FU

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.4 du 19 juin 2017

TOUR DE FRANCE 2017 - PERIGUEUX.
Convention de mise à disposition d'un local pour l'aménagement d'un lieu de réception pour le passage du Tour de France, rue Saint Front à PERIGUEUX (24000)
par la SCI COURS TOURNY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE la mise à disposition à titre gracieux par la société civile immobilière COURS TOURNY, domiciliée au 33 rue Saint Front à PERIGUEUX (24000), de l'appartement n° 2 au 1er étage de l'immeuble sis au n° 35 de la rue Saint Front à PERIGUEUX (24000), du 1er juillet 2017 au 12 juillet 2017 inclus.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition, à intervenir avec la SCI COURS TOURNY.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ce document.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.4 du 19 juin 2017.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'AMENAGEMENT D'UN LIEU DE RECEPTION POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

- au 35 rue Saint Front à PERIGUEUX (24000) -

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

COURS TOURNY identifiée comme suit :

- forme juridique : Société Civile Immobilière
- siège social : 33 rue Saint Front – 24000 PERIGUEUX
- inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 801 764 259,
- numéro SIREN : 801 764 259,
- nom, prénom et adresse des représentants :

Madame Raymonde Pascaline Marie Joseph LOUER, née le 01/01/1953 à Caden (56), demeurant Haut Drouillet – 47800 PUYSSERAMPION (Lot et Garonne), co-gérante,
Madame Nathalie BRIGOUT, née le 06/01/1968 à Nontron (24), demeurant Fargeas – 24300 ABJAT SUR BANDIAT, co-gérante,
agissant en qualité de co-gérantes associées de ladite société et autorisée à signer aux présentes en vertu de l'article 19-2 des statuts en date du 11 avril 2014, enregistrés au S.I.E. de Périgueux Est le 15 avril 2014, bordereau n°2014/402 Case n° 3.

Ci-après dénommé « La SCI », d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Tour de France 2017 va faire étape trois jours en Dordogne les 10, 11 et 12 juillet et notamment à PERIGUEUX (24000), avec le départ de la 10ème étape (PERIGUEUX-BERGERAC) le mardi 11 juillet.

Dans le cadre de cet évènement national, il est envisagé d'occuper un local à PERIGUEUX (24000) surplombant le lieu de départ du Tour de France, pour y aménager un lieu de réception et des éléments promotionnels du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la SCI met à la disposition du DEPARTEMENT, un local au sein d'un immeuble cadastré section BL n° 19, au n° 35 rue Saint Front à PERIGUEUX (24000).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LIEUX

Le local, objet de la mise à disposition est constitué de l'appartement n° 2 au 1er étage de l'immeuble sis au n° 35 rue Saint Front à PERIGUEUX (24000) de type T3 non meublé (74,6 m²) avec un balcon (11,39 m²).

Il est précisé que l'espace dédié à la cuisine ne pourra en aucun cas être utilisé pour la cuisson.

ARTICLE 3 : PERIODE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée au DEPARTEMENT du 1er juillet 2017 au 12 juillet 2017 inclus.

Le local devra être, impérativement, remis en état et libéré le 12 juillet 2017 au soir.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Le DEPARTEMENT fournira tous les équipements nécessaires à l'aménagement des locaux en lieu de réception (tables, chaises, etc....).

Le DEPARTEMENT procèdera à la mise en place sur le balcon, d'une banderole promotionnelle du Département de 14 m x 0,8 m.

Il se chargera de l'installation et de l'enlèvement de tout le mobilier et matériel installés.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX - REMISE EN ETAT

Il sera procédé entre le DEPARTEMENT et la SCI, à l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalablement à l'occupation puis à un second état des lieux après la libération totale du local, soit le 12 juillet 2017.

A la fin de la période d'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien.
Dans l'hypothèse où le local mis à disposition ne serait pas restitué dans son état initial, où des dégradations seraient constatées dans les communs et imputables au DEPARTEMENT ou à toutes personnes qu'il aurait laissé introduire dans les lieux, la remise en état sera à la charge exclusive du DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 : CONDITION FINANCIERE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

D'un commun accord entre les parties il n'est pas versé de sommes au titre de dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le DEPARTEMENT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- ils useront paisiblement des lieux, avec le souci de respecter la tranquillité des autres occupants de l'immeuble ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils ne devront pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils s'obligent à respecter l'interdiction de fumer dans l'appartement,
- ils s'obligent à enlever et à mettre en sacs adéquats tous les déchets alimentaires, y compris papiers cartons souillés ainsi que les produits en matière plastique, à porter au container tout éléments en verre,
- ils s'obligent à laisser les lieux en parfait état d'entretien à la fin de l'occupation.

Le DEPARTEMENT s'engage à autoriser l'accès au local mis à disposition, *au maximum à 19 personnes*, pour des raisons de sécurité.

Le DEPARTEMENT s'oblige à garantir l'accès à l'issue de secours et de laisser libre les passages.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le DEPARTEMENT demeure seul et entièrement responsable civilement et pénalement de toute dégradation ou incident de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de l'occupation.

Le DEPARTEMENT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux.

Le DEPARTEMENT en tant qu'occupant devra souscrire une assurance contre les risques responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif ainsi que les recours contre des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable et pour une somme suffisante contre les risques.

Le DEPARTEMENT s'engage à aviser immédiatement la SCI de tout sinistre.

La SCI ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le DEPARTEMENT pourrait être victime dans les locaux mis à disposition.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal compétent.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Périgueux, le 2017 en deux exemplaires originaux.

Le Département de la Dordogne, représenté par M. le Président	La SCI COURS TOURNY, représentée par ses co-gérantes,
Germinal PEIRO	Raymonde Pascaline Nathalie BRIGOUT Marie Joseph LOUER

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.5 du 19 juin 2017

Prêt à usage de terrains agricoles
sur le territoire de la commune de EDON (Charente)
suite aux travaux d'aménagements des routes départementales n°12 et n°939 et dans le cadre des mesures compensatoires,
entre le Département de la Dordogne et M. Vincent BOURREAU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.V.36 du 11 juillet 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre gracieusement à la disposition de M. Vincent BOURREAU, agriculteur, demeurant « La Vue » à COMBIERS (16320), les parcelles cadastrées sur le territoire de la Commune de EDON (16320) lieu-dit « Près de La Rochebeaucourt » section AH n° 49, n° 141 et n° 143 pour une contenance cadastrale totale de 1ha 34a 86ca, pendant une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pendant la durée du premier plan de gestion, soit jusqu'en 2020, en vue de leur entretien durable dans le respect de recommandations environnementales conformes aux objectifs fixés dans le plan des gestions de la zone humide.

APPROUVE les termes du prêt à usage, régit par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application du statut du fermage, à intervenir avec M. Vincent BOURREAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.5 du 19 juin 2017.

PRET A USAGE

de terrains sur le territoire de la Commune de EDON (Charente),
suite aux travaux d'aménagements des Routes départementales n° 12 et n° 939

et dans le cadre des mesures compensatoires,
entre le Département de la Dordogne et M. Vincent BOURREAU

Entre les soussignés

Le Département de la DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après dénommé « le PRETEUR »,

D'une part,

ET

M. Vincent BOURREAU, agriculteur, né à ANGOULÊME le 27/03/1981, demeurant « La Vue » - 16320 COMBIERS (Charente), n° SIRET 509 778 072 00017,

Ci-après dénommé « l'EMPRUNTEUR »,

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 939 et de la déviation de la Route départementale n° 12 sur le territoire des Communes de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE (Dordogne), de EDON (Charente) et de COMBIERS (Charente), l'arrêté interdépartemental du 17 août 2010 a autorisé les travaux au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et a fixé les mesures compensatoires à la charge du Département de la Dordogne suite aux impacts résiduels du projet en lit majeur de la « Nizonne », notamment par la gestion durable des zones humides et l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 15 ans.

A ce titre des acquisitions foncières ont été réalisées par le Département de la Dordogne en 2015 pour une surface totale de 7ha 50a 00ca en zones humides en lit majeur de la Nizonne, au sein de la Zone Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », sur la Commune d'EDON (Charente).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

La Commission Permanente n° 16.CP.V.36 du 11 juillet 2016 a approuvé le Plan de gestion 2016-2020 et deux conventions conclues entre le Département de la Dordogne, le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL) et le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne, l'une portant sur les modalités de coopération dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires, l'autre définissant les actions à mettre en œuvre pour la réalisation des suivis écologiques et administratifs liés à l'exécution dudit plan de gestion.

En complément de ces acquisitions foncières et afin de répondre à la mesure d'accompagnement AD3 définie au Plan de gestion 2016-2020, le Département de la Dordogne a acquis par acte de vente en la forme administrative en date du 5 avril 2016 un ensemble de parcelles sis sur le territoire de la Commune de EDON (Charente) cadastré lieu-dit « *Près de la Rochebeaucourt* » section AH n°49, n°141, et n°143 pour une contenance cadastrale totale de 1ha 34a 86ca.

Dans ce contexte, il a été décidé de mettre gracieusement à la disposition d'un agriculteur, M. Vincent BOURREAU, les parcelles ci-après désignées en vue de leur entretien durable dans le respect de recommandations environnementales conformes aux objectifs fixés dans le plan des gestions de la zone humide.

C'est pourquoi, les parties sont convenues de conclure le présent prêt à usage, régit par les articles 1875 et suivants du Code civil, excluant l'application du statut du fermage, dans les conditions suivantes.

Ainsi il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRETEUR concède à titre de prêt à usage, à l'EMPRUNTEUR, conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, qui accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les parcelles dont la désignation suit (cf. plan cadastral en annexe) :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Nature	Surface
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	49	Terre agricole	17a 22ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	141	Terre agricole	6a 54ca
EDON	Près de la Rochebeaucourt	AH	143	Terre agricole	1ha 11a 10ca
				Contenance cadastrale totale	1ha 34a 86ca

Les parcelles prêtées feront l'objet d'un entretien dans le respect de la valeur écologique, géologique et paysagère du site.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET – DUREE

Le présent prêt prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de UN AN, renouvelable chaque année par tacite reconduction pendant la durée du premier plan de gestion, soit jusqu'en 2020. Au-delà de l'exercice d'exploitation 2020, l'EMPRUNTEUR s'engage à libérer les lieux.

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'EMPRUNTEUR s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : semis et fauchage.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITIONS

4.1. Conditions générales

L'EMPRUNTEUR déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures en vigueur dans le département de la Charente.

L'EMPRUNTEUR prendra les biens prêtés définis à l'article 1er de la présente dans leur état actuel, sans recours contre le PRETEUR pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

L'EMPRUNTEUR s'engage à maintenir les biens prêtés en bon état d'exploitation effective et normale. L'entretien du matériel utilisé et propriété de l'EMPRUNTEUR revient à l'EMPRUNTEUR, tout comme son renouvellement, les frais de réparation, la consommation d'eau ainsi que d'une façon générale toutes les dépenses de l'EMPRUNTEUR afférentes à l'usage des biens prêtés.

L'EMPRUNTEUR ne pourra faire, sans le consentement exprès et par écrit du PRETEUR, aucun changement dans les biens prêtés et notamment dans la destination des biens.

A sa sortie, l'EMPRUNTEUR devra restituer les biens prêtés en bon état écologique et matériel.

4.2. Conditions environnementales

4.2.1 Conditions générales

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter le cahier des charges d'exploitation dans un but de conservation et de valorisation de la valeur patrimoniale et écologique des parcelles mises à sa disposition.

4.2.2 Conditions particulières :

L'EMPRUNTEUR s'engage à remettre en état la zone anciennement cultivée en respectant les conditions suivantes :

1- Préparation de la zone à ensemencer.
(Cf. itinéraire technique qui sera construit en concertation entre l'EMPRUNTEUR, le PRETEUR et les partenaires techniques du projet)

2- Semi en août - septembre avec un mélange adaptées aux prairies humides. Cet ensemencement peut être fait à partir de mélanges commerciaux ou de façon naturelle à l'aide de foin provenant de prairies humides adjacentes, ou les deux. Ce mélange de graines sera validé au préalable par le PRETEUR et les partenaires techniques du projet.

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter les conditions de gestion suivantes une fois l'ensemencement réalisé :

1- Non retournement de l'ensemble des parcelles et interdiction de tout travail du sol et de mise en culture

Aucune parcelle ne peut être labourée, ni mise en culture (cultures annuelles ou prairies temporaires).

Aucun renouvellement (et sur-semis) n'est autorisé.

2- Maintien des surfaces en herbes par la fauche selon les principes suivants :

- une fauche annuelle sera exercée,
- une seule fauche de regain pourra être pratiquée à partir de septembre si les conditions de portance du sol (liées à l'humidité) le permettent,
- la fauche se fera de façon centrifuge (du centre de la parcelle vers la périphérie) ou au moins en bandes à plus de 20 cm de hauteur afin que les espèces animales mobiles aient une possibilité de fuir.

3- Interdiction d'apports en fertilisants, autres que l'apport éventuel par pâturage.

4- Interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles.

5- Interdiction d'irriguer, de drainer et de pratiquer toute forme d'asséchement des parcelles (remblaiement, recalibrage du cours d'eau, ...)

De manière générale éviter toute perturbation du réseau hydrographique.

Cependant selon les conditions météorologiques annuelles et le suivi de l'évolution des milieux, des adaptations pourront être envisagées en concertation entre le PRETEUR, les partenaires techniques du projet et l'EMPRUNTEUR et devront faire l'objet d'un accord final du PRETEUR.

Ces adaptations feront l'objet d'une note de la part du PRETEUR transmise à l'EMPRUNTEUR.

4.2.3 Conditions de suivi et de contrôle :

Le contrôle du respect des prescriptions environnementales sera basé sur :

- des indicateurs biologiques : ces parcelles bénéficient du suivi phyto-sociologique des habitats mené par le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine tous les 2 ans pendant la période 2016-2020. Il permettra de suivre l'évolution des espèces et des milieux présents sur l'ensemble des parcelles confiées à l'EMPRUNTEUR.

- et sur l'enregistrement des pratiques agricoles par l'EMPRUNTEUR et notamment les points relatifs aux conditions environnementales listées ci-dessus (dates de fauche, date d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux, chargement, non fertilisation,...).

Pour ce faire, en accord avec le PNR PL, l'EMPRUNTEUR pourra utiliser la fiche de suivi parcellaire annuel élaborée dans le cadre du PAEC PNR PL - MAEC Nizonne, ceci afin de faciliter le travail d'enregistrement des pratiques et d'assurer une cohérence avec l'animation du document d'objectifs "Vallée de la Nizonne", dont le Parc assure l'animation.

Ces fiches seront tenues à disposition du PRETEUR et du PNR PL.

Les pratiques précédemment décrites sont conformes au document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7200663 intitulé "Vallée de la Nizonne".

ARTICLE 5 – CARACTERE GRACIEUX DU PRET

Le présent prêt aux fins d'entretien de la propriété départementale est consenti et accepté, conformément à l'article 1876 du Code civil, exclusivement à titre gracieux.

L'EMPRUNTEUR ne sera redevable d'aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie autre que celle de se conformer aux cahiers des charges ci-dessus détaillés.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'EMPRUNTEUR fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

L'EMPRUNTEUR est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il devra souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de tels risques.

L'EMPRUNTEUR devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des lieux, au PRETEUR une attestation de ses assureurs sanctionnant ces dispositions.

L'EMPRUNTEUR informera le PRETEUR de tout problème susceptible d'engager sa responsabilité en tant que propriétaire des lieux.

ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae.*

En conséquence l'EMPRUNTEUR doit personnellement occuper les lieux mis à sa disposition.

La sous-location, la mise à disposition totale ou partielle des terrains à un tiers, à titre onéreux ou gratuit est interdite.

L'EMPRUNTEUR ne pourra céder ou apporter le bénéfice du présent contrat à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes résultant des activités de l'EMPRUNTEUR sont intégralement à la charge de celui-ci.

Le PRETEUR ne pourra imposer à l'EMPRUNTEUR aucun remboursement de charges notamment le paiement de la taxe foncière qui reste à la charge du propriétaire.

ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION - FIN DE L'OCCUPATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit, rédigé sous forme d'avenant et signé par les deux parties.

Le prêt peut être dénoncé avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de un mois.

Le PRETEUR se réserve le droit de mettre fin à tout moment à l'occupation de ses terrains en cas de non-respect du cahier des charges, ci-dessus détaillé, et ce sans délai.

La fin de l'occupation arrivera par son terme à l'échéance de l'exercice d'exploitation 2020, sans qu'il soit nécessaire à aucune des parties de délivrer congé à l'autre.

Quelle que soit la fin des présentes, le PRETEUR ne sera tenu à aucune indemnisation vis-à-vis de l'emprunteur hors cas de l'article 1890 du Code civil (dépenses extraordinaires).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent prêt, les parties conviennent de se rapprocher en vue d'un règlement amiable avant tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires compétents.

Fait à PERIGUEUX, le

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la DORDOGNE, le Président du Conseil départemental,	Pour l'OCCUPANT,
Germinal PEIRO	Vincent BOURREAU

Departement :
CHARENTE

Commune :
EDON

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'edition : 1/2000

Date d'edition : 05/05/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2016 Ministère de l'Economie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
SOYAUX
rue de la Combe 16600
16600 SOYAUX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
cdif.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

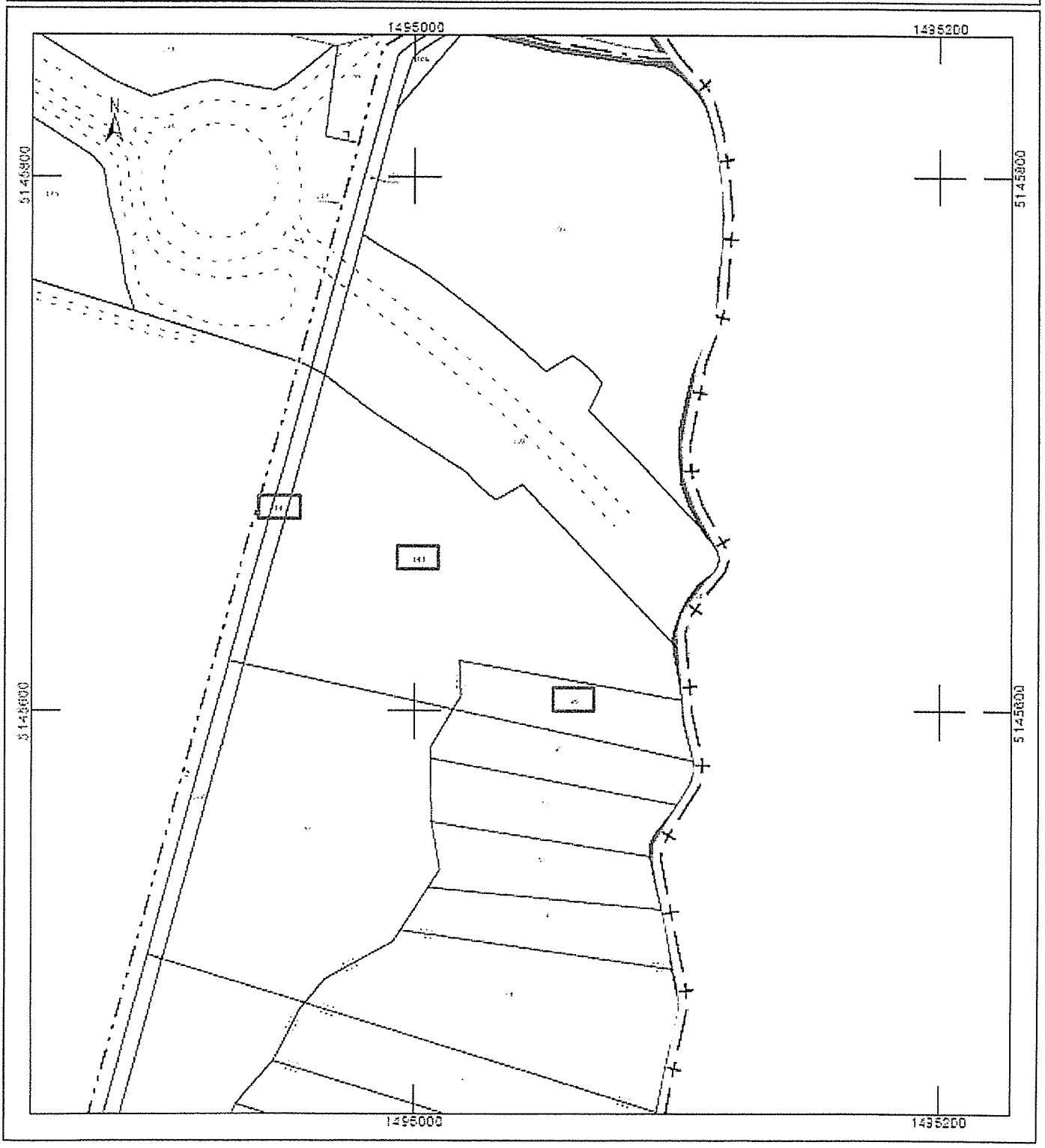

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.6 du 19 juin 2017

Patrimoine immobilier - Vente en ligne sur la plateforme "Webenchèresimmo".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE le principe et le processus de mise en vente en ligne de biens immobiliers du patrimoine départemental par le biais d'un site de courtage aux enchères créé par la société BEWIDE, domiciliée à BREST (29200) et dénommé « Webenchères*immo*.com ».

ACCEPTE les modalités suivantes :

- que la fixation du prix d'appel puisse se situer entre 5% et 20% en dessous de l'estimation du service de France Domaine en fonction de la singularité, de la qualité et de la situation du bien,

- que la durée de validité de l'offre émise par un enchérisseur puisse aller jusqu'à 3 mois, à compter de la clôture des enchères,

- que l'acceptation de l'offre soit faite en fonction de critères cumulatifs tels que le montant de l'offre, les modalités de financement, de solvabilité et un délai raisonnable de réalisation de la transaction,

- que les offres d'achat en dessous du prix de réserve (déterminé par l'avis du service de France Domaine) ne soient pas retenues,

- qu'une délibération de la Commission Permanente valide l'offre d'achat, les conditions financières, juridiques et administratives de chaque vente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à prendre et à signer tous les documents liés à la mise en vente en ligne des biens immobiliers du patrimoine départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.7 du 19 juin 2017

Site touristique du Grand Etang de LA JEMAYE - Site touristique de l'Etang de SAINT ESTEPHE
Commerces saisonniers 2017.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017 et la convention s'y rapportant (annexe I), en ce qu'elle attribue à M. Alain ARMANDIE un local commercial sur le site du Grand Etang de LA JEMAYE.

AUTORISE la SARL « LES DELICES D'ARMANDIE » domiciliée « Les Souchers » - 24400 BEAUPOUYET et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux : 829 199 561 (2017B00204) à exploiter sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye un commerce saisonnier de restauration rapide type « snack » sur l'emplacement commercial « Côté Plage ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

AUTORISE l'EARL LA VIGEONNIE domiciliée « La Vigeonnie » à ABJAT SUR BANDIAT (24300) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux : 529 110 397 (2010D00250) à exploiter sur le site départemental de l'Etang de SAINT ESTEPHE, un commerce saisonnier de vente de glaces artisanales du 19 juin au 17 septembre 2017 sur un emplacement d'une surface d'environ 10 m².

FIXE les redevances dues :

- par l'EARL LA VIGEONNIE pour la saison touristique 2017 à MILLE EUROS (1.000 €) charges comprises. Elle sera payable selon les modalités suivantes :
    - un premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €),
    - un second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

- par la SARL « LES DELICES D'ARMANDIE » pour la saison touristique 2017 à CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges. Elle sera payable selon les modalités suivantes :
    - un premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €),
    - un second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €).

Des titres de recettes seront émis à leur encontre à cet effet.

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département et les commerçants saisonniers implantés sur les sites du Grand Etang de LA JEMAYE (annexe I) et de l'Etang de SAINT-ESTEPHE (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.7 du 19 juin 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

- GRAND ETANG DE LA JEMAYE -

Période d'exploitation
du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »

ET

LES DELICES D'ARMANDIE identifiée comme suit :

- forme juridique : Société A Responsabilité Limitée
- siège social : Les Souchers – 24400 BEAUPOUYET
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX : 829 199 561 (2017B00204)
- nom, prénoms et adresse des représentants :

Alain ARMANDIE, né le 28 juin 1958 à Bourg du Bost (24600) demeurant « Les Souchers » à BEAUPOUYET (24400),

Irène ARMANDIE, née DEFFARGES le 5 janvier 1959 à Beaupouyet (24400) demeurant « Les Souchers » à BEAUPOUYET (24400),

Christophe CERON, né le 3 août 1980 à Libourne (33500) demeurant « Mirambeau Bel Air » à CERCOUX (17270),

Angélique CERON, née ARMANDIE le 9 mai 1982 à Périgueux (24000) demeurant « Mirambeau Bel Air » à CERCOUX (17270),

Intervenant aux présentes, en qualité de Gérants, en vertu de l'article 17 des statuts constitutifs du 17 janvier 2017.

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le territoire de la commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD dénommé « Grand Etang de LA JEMAYE » situé dans la région de la Double, entre la Vallée de l'Isle et le Val de Dronne, au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site départemental est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques depuis le 15 février 1957 et il s'étend sur 210 ha (dont environ 35 ha pour les étangs).

Les Etangs de La Jemaye ont fait l'objet d'un vaste projet de rénovation respectant le cadre naturel. Ils se prêtent à la fois à la découverte de la nature avec un circuit aménagé, un parcours santé, des espaces de randonnée, un espace pique-nique et un observatoire.

L'été, le Grand Etang permet la pratique des loisirs nautiques avec baignade surveillée, et accueille environ 45.000 visiteurs, en faisant le site départemental le plus fréquenté de la saison estivale.

Ce site comprend un Bar – Restaurant – Hôtel « Le Bistrot » avec licence IV implanté en bordure du Grand Etang confié à la SEMITOUR-PERIGORD par contrat d'affermage (lot 1) par délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014 et une plage avec baignade surveillée, un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, Fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), des sentiers pédestres et un ensemble de bungalows réservés aux commerçants saisonniers.

Ces locaux commerciaux font l'objet depuis plusieurs années de convention d'occupation privative du domaine public accueillant des activités commerciales de type restauration rapide à consommer sur place, articles de loisirs et/ou de plage afin de dynamiser le site.

Par un courrier en date du 9 janvier 2017, M. Alain ARMANDIE a souhaité occuper le bungalow « côté plage » pour y exercer une activité commerciale de restauration de type rapide.

La Commission Permanente par délibération n° 17.CP.II.7 du 10 avril 2017 a autorisé l'occupation privative à titre précaire et révocable du domaine public départemental sur le site du Grand Etang de La Jemaye, pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de petite restauration de type snack sur l'emplacement « Côté Plage » par M. Alain ARMANDIE domicilié « Grand Etang » - 24410 LA JEMAYE-PONTEYRAUD.

Depuis le 24 avril 2017, M. Alain ARMANDIE accompagné de trois autres associés ont créé une Société A Responsabilité Limitée dénommée « LES DELICES D'ARMANDIE » et ont sollicité le Département pour lui substituer le bénéfice de ladite occupation à titre précaire et révocable et reprendre l'ensemble des engagements de ladite convention au nom et pour le compte de la Société.

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental au bénéfice de la SARL « LES DELICES D'ARMANDIE ».

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, la structure à usage commercial située sur le site de LA JEMAYE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code

Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement « Côté Plage » (Cf. annexe II) d'une superficie totale de 118 m² comprenant :

- un local à usage commercial d'une surface de 29 m², équipé d'une table inox, d'une hotte, d'un évier simple bac inox, d'un lave-mains inox,
- une terrasse d'une surface de 89 m², équipée de tables pique-nique en bois.

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.
Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à une activité dite de « petite restauration » de type snack (salade, frites, croque-monsieur,....).

La vente d'alcool, sera strictement limitée et autorisée uniquement durant la prise des repas principaux, sous réserve pour l'OCCUPANT de disposer de toutes les autorisations préfectorales requises, à défaut d'être propriétaire de la Licence IV, dont la détention devra être dûment justifiée.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

Compte tenu de la nécessité pour le DEPARTEMENT de respecter les engagements qu'il a par ailleurs contractés, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, proposer une cuisine de type traditionnelle ou gastronomique faisant appel à des préparations culinaires dites élaborées. En conséquence, sont donc proscrits les plats tels que confit, magret, foie-gras,....qui ne peuvent être servis qu'au restaurant" Le Bistrot " implanté sur le site. En cas de non- respect de cette interdiction, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, sans préavis ni indemnités, à la présente occupation.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans préparation de repas sur place, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable, rétroactivement pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 15 avril 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner et de laisser ouvert au public les locaux occupés obligatoirement tous les jours de la saison estivale de de 10h00 à minuit.

Du 15 avril au 24 avril, M. Alain ARMANDIE a occupé ce site en son nom propre.

Puis, l'OCCUPANT a pris possession des lieux le 24 avril 2017.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (5.900 €) hors charges pour l'année 2017, payable selon les modalités suivantes :

- le premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €),
- le second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (2.950 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire a été établi entre les parties lors de l'entrée en jouissance à savoir le 12 avril 2017, avec Monsieur Alain ARMANDIE, représentant de la SARL, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et afin de lui permettre de nettoyer et libérer les lieux ainsi que de faire procéder au nettoyage de la hotte et du bac à graisses conformément aux termes de l'article 9-3 de la présente convention un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à un mois de redevance soit CINQ CENTS EUROS (500 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité de restauration et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail, de prévention ou de vente d'alcool aux mineurs.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaire en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, notamment extérieur, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour

leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible, il est rappelé que la puissance électrique cumulée théorique du compteur s'élève à 20 kw,
- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/etde bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,
- la vaisselle, les verres et les couverts utilisés seront jetables et essentiellement compostables/biodégradables, aucun produit dans des contenants en verre ne pourra être proposé,
- la terrasse destinée à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance, et ne pourra être utilisée que sur l'espace à l'aplomb des locaux attribués. Un espace suffisant à la circulation des piétons et usagers du site devra être respecté, notamment conformément à la législation sur les personnes à mobilité réduite,
- les ensembles table/banc en bois, mis à disposition, devront être maintenus en parfait état d'entretien pendant la durée de l'occupation,
- l'installation de type « barbecue » est strictement interdite,
- le nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses, devra être effectué en fin de saison aux frais de l'OCCUPANT par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui,
- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment y compris règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Concernant les huiles de cuisson, elles devront être récupérées, stockées et évacuées dans une filière de récupération.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

ARTICLE 11 : CHARGES

ARTICLE 11-1 : Fluides

L'OCCUPANT prendra à sa charge et hors redevance les dépenses de fonctionnement liées à son activité dans les conditions suivantes :

- il fera son affaire de tout frais d'abonnement, d'installation des compteurs et transformateurs liées à son activité,
- il sera redevable de ses consommations et devra en assurer le paiement auprès des différents prestataires (électricité, eau, gaz), sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption de paiement.

ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera répercuté sur chaque commerce au prorata de la surface occupée et en fonction de l'activité exercée.
A titre indicatif elle s'élèvera, pour la saison 2017, à 215 € pour un commerce de petite restauration, et sera incluse au montant de la redevance.
L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

ARTICLE 11-3 : Entretien

En fin de saison, l'OCCUPANT devra faire procéder, à ses frais par une entreprise spécialisée, justificatifs à l'appui, au nettoyage de la hotte d'aspiration et au nettoyage du bac à graisses.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.
Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT. Tous les travaux portant sur l'aspect extérieur ou intérieur du local par

exemple l'adjonction sur les façades d'éléments de décorations visibles de l'extérieur seront réalisés aux frais de l'OCCUPANT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.
En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

a) Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..).

b) Responsabilité civile.
c) Responsabilité professionnelle.
d) Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :
- Annexe I : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.
- Annexe II : délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

La Société A Responsabilité Limitée,
« LES DELICES D'ARMANDIE »,
représentée par ses gérants

M. Alain ARMANDIE	Mme Irène ARMANDIE, née DEFFARGES	M. Christophe CERON	Mme Angélique CERON, née ARMANDIE

Le DEPARTEMENT,
représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE I

SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE

Commerces Saisonniers

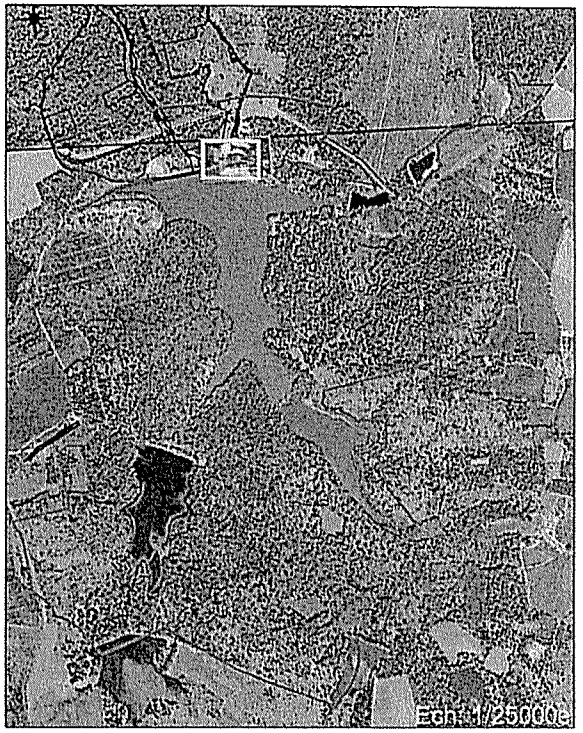

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.7 du 19 juin 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL
- GRAND ETANG DE SAINT ESTEPHE -
Période d'exploitation
du 19 juin 2017 au 17 septembre 2017 (inclus)

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale dont le siège social est à PERIGUEUX (24019) - CS11200 - 2, rue Paul Louis Courier, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après désigné « le DEPARTEMENT »,
D'une part,

ET

LA VIGEONNIE identifiée comme suit :

- forme juridique : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- siège social : La Vigeonnie - 24300 ABJAT SUR BANDIAT
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX :
  529 110 397 (2010D00250)
- nom, prénom et adresse des représentants :
  Olivier Pascal André LEGELEUX, né le 02/03/1971 à Périgueux (24) demeurant La Vigeonnie 24300 ABJAT SUR BANDIAT,
  Elisabeth PARACHOU, née le 28/04/1980 à Périgueux (24) demeurant La Vigeonnie -24300 ABJAT SUR BANDIAT.
  Intervenant aux présentes, en qualité de Gérants.

Ci-après désigné « l'OCCUPANT »,
D'autre part,

PREAMBULE :

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble de 88 hectares au sein du Parc Naturel Périgord Limousin dénommé « Grand Etang de SAINT ESTEPHE ». Il est situé au cœur du Périgord vert et classé zone ENS (Espace Naturel Sensible). Il offre des ambiances variées dans un cadre naturel, paysager et patrimonial remarquable. A ce titre, il est également classé au patrimoine des sites pittoresques et fait partie d'une Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

Ce site accueille chaque été environ 45.000 visiteurs.

Il est composé d'un camping** de 41 emplacements labellisé «Tourisme Handicap» avec différents bâtiments annexes, une aire de jeux pour les enfants, un parking réservé au stationnement des camping-car (en cours de réalisation), plusieurs logements de tourisme, un bar/restaurant avec licence IV «Le Moulin du Grand Etang», une salle polyvalente dont l'exploitation est déléguée à la SEMITOUR-PERIGORD puis d'une plage surveillée, d'un ensemble d'équipements sportifs (parcours VTT, tir à l'arc, fitness, aire de jeux, terrain de tennis, terrain de pétanque...), de sentiers pédestres et d'un ensemble d'espaces publics dont la gestion reste de la responsabilité du DEPARTEMENT.

L'EARL LA VIGEONNIE a sollicité le Département pour occuper une partie de l'espace public pour y exercer une activité commerciale de vente de glaces artisanales et avoir accès à un local situé au sein de la maison dite « Rebière » pour y stocker son matériel frigorifique.

Le local désigné est situé au sein de la maison dite « Rebière » dont la gestion est déléguée à la SEMITOUR-PERIGORD par un contrat d'affermage approuvé par délibération de la commission permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014. Le délégataire a donné son accord pour l'occupation par l'EARL LA VIGEONNIE dans le cadre dudit contrat, article 3-3 «des missions partagées ».

Ainsi il convient par la présente de déterminer les modalités et les conditions d'exploitation commerciale sur le domaine public départemental.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité d'invoquer le champ d'application des baux commerciaux dont les dispositions sont codifiées au code de commerce, articles L 145-1 et suivants.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public conformément aux articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), à exploiter à titre précaire et révocable, un espace situé sur le site de l'Etang de SAINT ESTEPHE, et définie à l'article 2.

En conséquence, il reconnaît et admet expressément que cette convention n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il ne pourra pour quelque cause et de quelque façon que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à la disposition de l'OCCUPANT un emplacement d'une superficie d'environ 10 m² et un accès à une réserve pour le stockage du matériel frigorifique tel que défini en jaune sur le plan ci-joint (cf. annexe I).

L'OCCUPANT déclare parfaitement connaître les lieux pour avoir pu les visiter et les accepter en l'état où ils se trouvent.

Il renonce en conséquence à réclamer quelques indemnités ou réduction de redevance que ce soit, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'emplacement mis à disposition de l'OCCUPANT par les présentes est exclusivement réservé à une activité de vente de glaces artisanales.

L'OCCUPANT ne pourra apporter aucune modification à l'activité ci-dessus décrite sauf accord préalable et express du DEPARTEMENT. Il ne pourra se prévaloir d'aucun usage ni d'aucune tolérance.

En outre, l'OCCUPANT reconnaît que le DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire, a la possibilité d'autoriser sur le site, l'organisation de marchés fermiers ou autres manifestations, avec ou sans vente de glaces, à raison d'une manifestation par semaine pour les mois de juillet/août et sur décision de la Collectivité en dehors de cette période et renonce à se prévaloir de tout préjudice à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE D'OCCUPATION

La présente occupation est conclue à titre précaire et révocable pour la période d'ouverture du site au titre de la saison estivale 2017, soit du 19 juin 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

L'OCCUPANT sera tenu de faire fonctionner son activité obligatoirement tous les jours de la saison estivale de 10h00 à minuit.

Il est convenu entre les parties, que l'OCCUPANT pourra prendre possession des lieux le 19 juin 2017, à partir de 8h00 afin de réaliser toutes les installations nécessaires à l'exercice de son activité en vue de l'ouverture au public le 19 juin 2017 à 10h00.

La présente mise à disposition prendra fin de plein droit, à l'issue de la période estivale, soit le 17 septembre 2017, sans possibilité de reconduction tacite.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de la présente autorisation d'occuper le domaine public, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT une redevance s'élevant à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) charges comprises pour la saison estivale 2017.

Cette redevance sera payable selon les modalités suivantes :

- un premier règlement aura lieu fin juillet pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €),
- un second règlement aura lieu fin septembre pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500 €).

Des titres de recettes seront émis à l'encontre de l'OCCUPANT. Les versements seront à effectuer pour le compte du DEPARTEMENT à l'ordre de Mme le Payeur Départemental.

Dans le cadre des missions partagées, la SEMITOUR-PERIGORD accepte que la redevance revienne principalement et exclusivement au DEPARTEMENT.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

ARTICLE 6-1 : Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties préalablement à l'occupation, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers et installations pouvant exister dans le local de stockage. Un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Pendant la durée de l'occupation l'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6-2 : Etat des lieux de sortie

Après le terme fixé de l'occupation de l'emplacement et de l'accès au local de stockage, un état des lieux de sortie et un inventaire des objets mobiliers et installations s'effectuera entre les 21 et 23 septembre 2017.

Les lieux devront être remis dans leur état initial en parfait état de conservation et d'entretien et débarrassé du matériel et/ou du mobilier appartenant à l'OCCUPANT.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état auxquels l'OCCUPANT devra procéder à ses frais.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant au titre des présentes, l'OCCUPANT remet au DEPARTEMENT, au jour de la signature des présentes, un chèque de caution d'un montant égal à un mois de redevance soit QUATRE-VINGTS EUROS (80 €).

Ce chèque de caution sera restitué à l'OCCUPANT dans le mois qui suivra l'expiration du présent contrat, déduction faite de toutes sommes qu'il pourrait devoir au DEPARTEMENT à sa sortie ou dont le DEPARTEMENT pourrait être responsable du fait de l'OCCUPANT à un titre quelconque, et notamment des éventuelles détériorations et du coût de la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 8-1 : Conditions d'occupation générales

L'OCCUPANT devra se conformer strictement à l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à son activité et notamment aux obligations légales d'affichages, aux règles d'hygiène et de sécurité, à la législation et à la réglementation en matière de droit social et de droit du travail.

L'OCCUPANT devra se conformer en outre à l'ensemble des règlements de ville et de police y compris communaux ou intercommunaux et sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

L'OCCUPANT devra faire toutes démarches, toutes déclarations, toutes inscriptions y compris au registre du commerce et des sociétés, afin d'exploiter son activité en toute légalité. Il devra pouvoir en justifier à toutes réquisitions du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT effectuera son exploitation commerciale à ses risques et périls sans qu'une quelconque responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

L'OCCUPANT doit respecter les règles d'hygiène en matière de denrées alimentaire en vigueur pendant toute la durée de la présente occupation. Le DEPARTEMENT pourra faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions sanitaires et d'hygiène des lieux. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la consommation, l'OCCUPANT s'engage à offrir un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas organiser de soirées privées.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emplacement mis à disposition, le DEPARTEMENT ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANT pourrait être victime à l'intérieur des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir l'emplacement mis à disposition, en bon état d'entretien, afin qu'il ne puisse nuire par son aspect, à la beauté du site.

ARTICLE 8-2 : Conditions d'occupation particulières

L'OCCUPANT devra se conformer aux conditions particulières ci-après énumérées :

- les appareils frigorifiques réservés à la conservation des produits et denrées alimentaires doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlés pour leur température ou munis de dispositif de contrôle de température (thermomètre ou autres),

- les équipements électriques devront être adaptés à la puissance électrique disponible. *Les branchements électriques se feront à partir d'une prise qui sera installée à la sortie du sous-compteur alimentant la base de loisirs,*

- l'utilisation et l'installation de tout appareil à gaz ou/et de bouteille de gaz pourra être autorisée, sous réserve toutefois, d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du DEPARTEMENT,

- l'emplacement destiné à accueillir les clients devra être tenue propre en toute circonstance. L'espace aménagé pour la circulation des piétons et usagers du site situé en bordure de l'espace occupé devra être respecté et laissé libre, afin de permettre le cheminement des usagers du site, et notamment le déplacement des personnes à mobilité réduite,

- les livraisons nécessaires au fonctionnement de son activité devront être effectuées impérativement avant 9h00 chaque matin. Toutes livraisons arrivant après cet horaire sont proscrites.

ARTICLE 9 : GESTION DES DECHETS

L'OCCUPANT assurera lui-même l'évacuation des déchets produits par son activité jusqu'au point de collecte organiser par le Syndicat, à ses frais et selon les normes et règlement en vigueur, notamment y compris règlement intérieur du site.

Avant leur évacuation quotidienne, l'OCCUPANT s'engage à se conformer au tri sélectif mis en place sur le site. Pour cela, il disposera de containers règlementaires fermés, de poubelles et récipients en nombre suffisant.

Pour ce qui est des abords immédiats de l'emplacement, l'OCCUPANT assurera notamment la mise en place et l'entretien d'un nombre suffisant de poubelles, et devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité régulièrement au cours d'une journée s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : LE PERSONNEL

L'OCCUPANT s'oblige à respecter la législation en vigueur, sans qu'aucune responsabilité du DEPARTEMENT ne puisse être recherchée en cas de carence de l'OCCUPANT à cet égard.

Il devra veiller que le personnel intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la Loi et notamment du code du Travail.

L'OCCUPANT prendra en charge tous les frais de son personnel, s'il vient à en avoir, à savoir, les salaires, toutes les charges de sécurité sociale et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, URSSAF, Caisse d'allocations familiales, etc...

ARTICLE 11 : CHARGES

ARTICLE 11-1 : Fluides

La redevance s'entend toutes charges comprises.

ARTICLE 11-2 : Impôts et Taxes

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera inclus au montant de la redevance.

L'OCCUPANT reste redevable de tous les impôts et taxes liés à son activité commerciale.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site départemental et en accepter toutes les stipulations, sans exception ni réserve.

L'OCCUPANT s'engage à respecter les directives qui pourraient lui être données par tout agent habilité du DEPARTEMENT dont le gardien du site et au responsable d'entretien du site de la SEMITOUR-PERIGORD.

Dans le cadre de la conservation du domaine public, toute publicité sera interdite à l'exception de l'enseigne de l'OCCUPANT.

Aucun poteau, ni fils aériens pour quelque cause que ce soit (éclairage, sonnerie, communication) ne seront acceptés sauf autorisation préalable écrite du DEPARTEMENT.

Aucun dépôt de matériel ne sera toléré en dehors de l'emprise du domaine occupé.

ARTICLE 13 : CESSION ET SOUS-LOCATION

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux en conséquence toute cession (partielle ou totale), ou sous-location, transfert, mise à disposition ou en « gérance » sous quelque forme et selon quelques modalités que ce soit, est strictement interdit.

ARTICLE 14 : TRAVAUX ET EMBELLISSEMENTS

L'OCCUPANT s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord express et préalable du DEPARTEMENT.

Si des travaux devaient être réalisés par l'OCCUPANT, ils le seraient suivant les règles de l'art et devront, dès le stade de leur projet, être soumis préalablement et par écrit, à l'accord du DEPARTEMENT, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

En conséquence, tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que ce dernier ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

En cas de destruction ou de détérioration des lieux pendant la durée de la convention l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état ou de reconstruire à l'équivalent afin de ne pas amoindrir le patrimoine du DEPARTEMENT.

ARTICLE 15 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'OCCUPANT reconnaît :

- avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le DEPARTEMENT, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir procédé à une visite des lieux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 16 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

Il est, en effet, seul responsable de son fait, de celui de son personnel, et des biens dont il a la garde et, sera tenu tant par lui-même, ses héritiers ou ayants droit, vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'exploitation des lieux occupés.

L'OCCUPANT fera également son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le DEPARTEMENT puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir :

- Risques « locatifs » (incendie, dégâts des eaux, dégradations occasionnées aux bâtiments, etc..),
- Responsabilité civile,
- Responsabilité professionnelle,
- Risques contre les accidents du travail pour lui-même et son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de l'entrée en jouissance et de la remise des clés.

L'OCCUPANT s'oblige à relever le DEPARTEMENT de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 17 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'OCCUPANT, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 18 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis ni indemnités.

Le montant de la redevance réglé par l'OCCUPANT restera acquis au DEPARTEMENT.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit, si bon semble au DEPARTEMENT et nonobstant les dispositions du Code de commerce concernant les procédures collectives en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'OCCUPANT, ce notamment compte tenu de l'intérêt général lié tant à la préservation du site et de ses services et particularités, qu'à son attractivité. En conséquence le mandataire nommé par le Tribunal ou le représentant des créanciers ne pourra sous aucun prétexte, continuer l'exploitation de l'activité, ni céder le droit restant à courir à la présente convention.

Le DEPARTEMENT pourra également mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général. Il devra, en ce cas, respecter un préavis minimum de quinze jours (15).

ARTICLE 19 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées :

- Annexe I : plan de localisation de l'emplacement mis à disposition.

ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Périgueux le.....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'EARL LA VIGEONNIE, les Gérants,
Germinal PEIRO	Olivier LEGELEUX Elisabeth PARACHOU

GRAND ETANG DE ST ESTEPHE

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

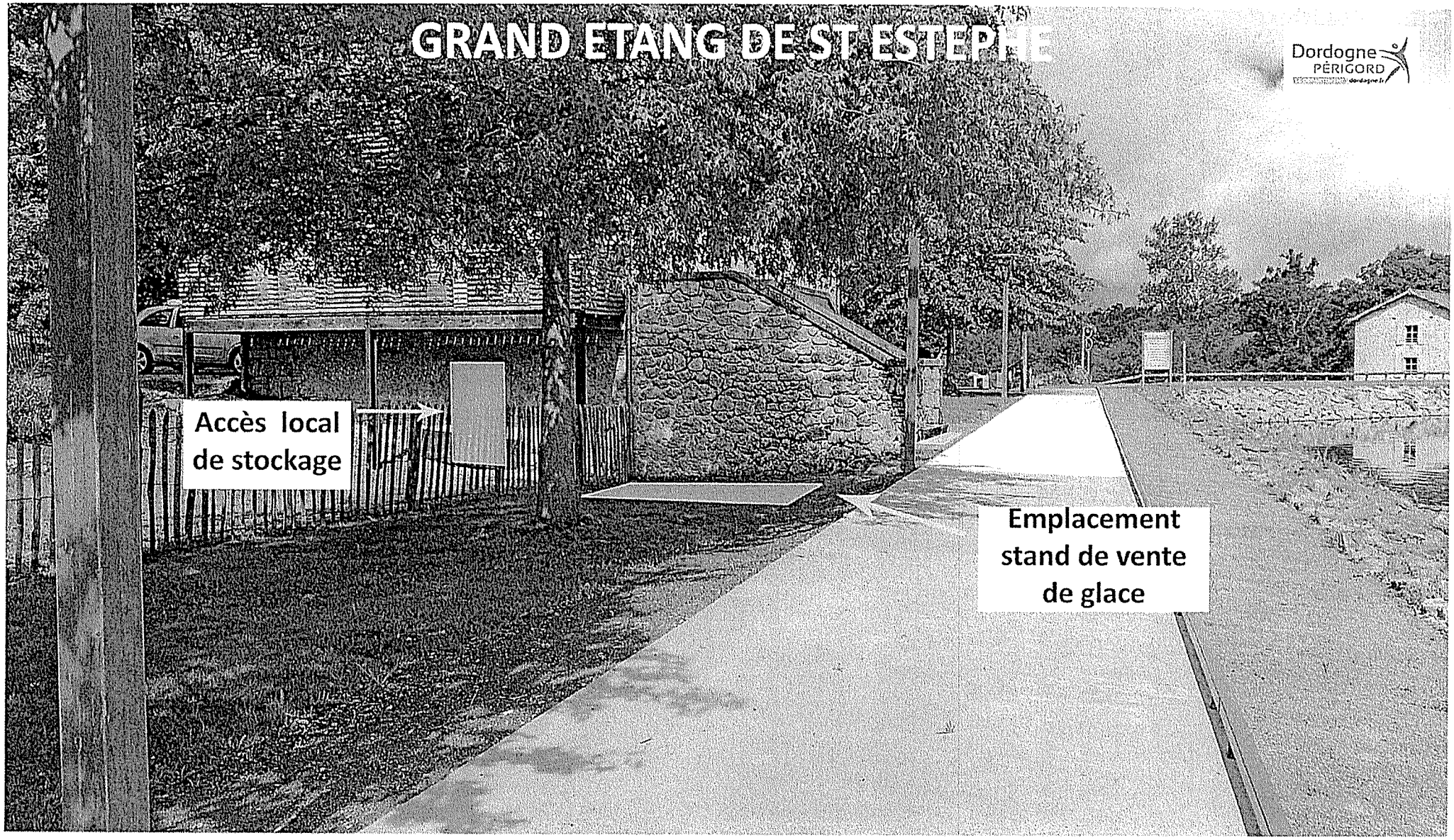

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.8 du 19 juin 2017

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147742 1	:	77 150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	55 450,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jean-Fred DROIN par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 77.150 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Amicale Laïque de Saint André d'Allas — 700 €
  Nuits Celtiques 22 juillet 2017 Saint André d'Allas

- Comité des Fêtes de la Résistance des bois de Larocal Sainte Sabine et Born — 1.500 €
  71ème fête de la résistance des bois de Larocal 22 et 23 juillet 2017

- Comité des Fêtes de Douchapt — 1.150 €
  Aide à la communication du Festival Douchapt Blues

- Montgolfière Evènements (Saint Pierre de Chignac) — 1.000 €
  1er challenge du Périgord des Montgolfières, 26 et 27 août 2017 à Saint Pierre de Chignac

- Culture Loisirs Education en Val de Dronne (Tocane Saint Apre) — 800 €
  Des voix sur la Dronne, aide à la promotion du programme d'animations socio-culturelles de mai à décembre 2017

- Cristal FM (Terrasson la Villedieu) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

- Radio Vallée de l'Isle (Saint Rémy sur Lidoire) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

- Radio Libres en Périgord (Coulounieix-Chamiers) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

- Radio Vallée Vézère (Terrasson La Villedieu) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

- Radio Vallée Bergerac (Bergerac) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

- Isabelle FM (Tocane Saint Apre) — 12.000 €
  Aide au fonctionnement 2017

APPROUVE la convention-type ci-annexée entre le Département de la Dordogne et chacune des six radios associatives de catégorie A précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.8 du 19 juin 2017.

CONVENTION-TYPE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « .....»

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.. du 19 juin 2017,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représentée par son Président, Mme ..... ou M....., dûment habilité à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par « *l'Association* »

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.
Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.
Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,

- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),

- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,

- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux Services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,

- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,

- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,

- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 €.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an au titre de l'année civile 2017, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- *nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,*
- *liste des sujets traités,*
- *date de réalisation des sujets,*
- *date de diffusion,*
- *date de rediffusion éventuelle,*
- *taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,*
- *moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,*
- *montant de la participation du FSER.*

Le Département procèdera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le Président de l'Association,

.....

Le Président du Conseil départemental,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.9 du 19 juin 2017

Ratios des avancements de grade au titre de l'année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 29 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer, conformément aux tableaux joints en annexe de la présente délibération, les ratios d'avancement de grade au titre de l'année 2017, avec effet au 1er janvier 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexes à la délibération n° 17.CP.IV.9 du 19 juin 2017.

AVANCEMENT DE GRADE 2017 - CATEGORIE A

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération de la commission permanente du 19 juin 2017)

CATEGORIE A	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (60)	Postes à pourvoir (32 maximum)
Filière administrative	Administrateur Général	1	1 * (1 agent promouvable)
	Administrateur Hors Classe	0	0
	Attaché Hors Classe	13	46,16 % ** (6 agents promouvables)
	Attaché Principal	9	44,45 % (4 agents promouvables)
Filière technique	Ingénieur Général de Classe Exceptionnelle	0	0
	Ingénieur Général	0	0
	Ingénieur en Chef Hors Classe	2	100% (2 agents promouvables)
	Ingénieur Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Ingénieur Hors Classe	0	0
	Ingénieur Principal	2	100 % (2 agents promouvables)
Filières : Sociale Médico-Sociale Médico-Technique	Conseiller supérieur socio-éducatif	5	40 % (2 agents promouvables)
	Médecin Hors Classe - Echelon Spécial	0	0
	Médecin Hors Classe	1	100 % (1 agent promouvable)
	Médecin de 1ère Classe	0	0
	Cadre Supérieur de Santé	0	0
	Cadre de Santé de 1ère Classe	11	54,55 % (6 agents promouvables)
	Psychologue hors classe	1	100 % (1 agent promouvable)
	Sage femme de classe exceptionnelle	1	0
	Sage femme de classe supérieure	0	0
	Puéricultrice Hors Classe	6	50 % (3 agents promouvables)
	Puéricultrice Classe Supérieure	0	0
	Infirmier en soins généraux Hors Classe	4	50 % (2 agents promouvables)
	Infirmier en soins généraux de Classe Supérieure	0	0
	Vétérinaire Classe Exceptionnelle	0	0
	Vétérinaire Hors Classe	0	0
Filière Culturelle	Conservateur de Bibliothèque en Chef	0	0
	Conservateur du Patrimoine en chef	0	0
	Bibliothécaire principal	1	0
	Attaché principal de conservation du patrimoine	1	100 % (1 agent promouvable)
Filière Sportive	Conseiller Principal des A. P. S.	2	50 % (1 agent promouvable)

* Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promu au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans ce cadre d'emplois. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue durant 3 ans, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

** Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif de fonctionnaires en position d'activité ou de détachement au sein de la collectivité

AVANCEMENT DE GRADE 2017 - CATEGORIE B

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération de la commission permanente du 19 juin 2017)

CATEGORIE B	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (60)	Postes à pourvoir (32 maximum)
Filière administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	18 (dont 2 exa pro)	44,45 % * 8 agents (2 exa pro + 6 au choix)
	Rédacteur Principal de 2ème classe	13 (dont 4 exa pro)	100 % * 13 agents (4 exa pro + 9 au choix)
Filière technique	Technicien Principal de 1ère classe	8 (dont 0 exa pro)	1 * (1 agent promouvable)
	Technicien Principal de 2ème classe	11 (dont 0 exa pro)	0 *
Filières : Sociale Médico-Sociale Médico-technique	Assistant socio-éducatif principal	5	100 % (5 agents promouvables)
	Educateur Principal de Jeunes Enfants	0	0
	Infirmier de Classe Supérieure	1	100 % (1 agent promouvable)
	Technicien paramédical de classe supérieure	2	100 % (2 agents promouvables)
Filière Culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	0	0 *
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	0	0 *
Filière Sportive	Educateur A. P. S. principal de 1ère classe	1	1 * (1 agent promouvable)
	Educateur A. P. S. principal de 2ème classe	0	0 *
Filière Animation	Animateur principal de 1ère classe	0	0 *
	Animateur Principal de 2ème classe	1 (dont 1 exa pro)	1 * (1 agent promouvable)

*Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions (Il ne peut donc y avoir d'avancement que s'il y a une possibilité au moins au choix et avec examen). Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable (art. 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010).

AVANCEMENT DE GRADE 2017 - CATEGORIE C

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE NOMINATIONS (délibération de la commission permanente du 19 juin 2017)

CATEGORIE C	Avancement de Grade	Nombre d'agents ayant vocation (344)	Postes à pourvoir (344 maximum)
Filière administrative	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	126	100 % (126 agents promouvables)
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	36 (dont aucun exa pro)	100 % (36 agents promouvables)
Filière technique	Agent de Maîtrise Principal	81	100 % (81 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	29	100 % (29 agents promouvables)
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	53 (dont 5 exa pro)	100 % (53 agents promouvables)
	Adjoint technique Principal 1ère classe des Ets d'Enseignement	2	100 % (2 agents promouvables)
	Adjoint technique Principal 2ème classe des Ets d'Enseignement	0	0
Filière Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	10	100 % (10 agents promouvables)
	Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	3 (dont aucun exa pro)	100 % (3 agents promouvables)
Filière Sportive	Opérateur Principal des APS	0	0
	Opérateur qualifié des APS	0	0
Filière Animation	Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	0	0
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	4 (dont aucun exa pro)	100 % (4 agents promouvables)

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.10 du 19 juin 2017

Présentation de Lascaux - l'Exposition Internationale,
au Musée national de Kyushu à FUKUOKA au JAPON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-62 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Tourisme et Promotion du Périgord du Conseil départemental à participer à la mission organisée du 8 au 12 juillet, à FUKUOKA, au JAPON, à l'occasion de l'inauguration officielle de Lascaux-l'Exposition Internationale.

AUTORISE la prise en charge par le Département des dépenses inhérentes au déplacement de M. Jean-Fred DROIN, Vice-président du Conseil départemental.

PREND ACTE que les frais liés au déplacement de M. André BARBÉ, Directeur de la Société Publique Locale Lascaux-l'Exposition Internationale, sont à la charge de la Société Publique Lascaux-l'Exposition Internationale.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.11 du 19 juin 2017

Représentation du Conseil départemental au sein du Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi Sud Périgord.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219a) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESIGNE comme suit les représentants au sein du Conseil d'administration de la Maison de l'Emploi Sud Périgord :

Titulaires :

- Mme Cécile LABARTHE
- Mme Marie-Lise MARSAT

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Suppléants :

- Mme Christel DEFOULNY
- M. Thierry BOIDÉ

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.12 du 19 juin 2017

Village de gîtes de LAPEYRE.
Avenant n° 4 au contrat d'affermage (Lot 1) des sites touristiques et sportifs intervenu le 28 mars 2014 avec la SEMITOUR-PERIGORD.
Retrait du site du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 14 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 au Contrat de Délégation de Service Public (DSP) par affermage pour l'exploitation de sites départementaux touristiques et sportifs (Lot 1) du 28 mars 2014, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.12 du 19 juin 2017.

AVENANT N° 4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DES SITES DEPARTEMENTAUX TOURISTIQUES ET SPORTIFS (LOT 1)
INTERVENU AVEC LA SEMITOUR-PERIGORD EN DATE DU 28 MARS 2014

VILLAGE DE GÎTES DE LAPEYRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « Le Département ou Délégant »

ET

La SEMITOUR-PERIGORD, Société d'Economie Mixte au capital de 2.096.000 €, dont le siège social est sis 25, Rue Wilson – BP 10021 – 24001 PERIGUEUX CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PERIGUEUX sous le numéro B41513640700194, représentée par son Directeur Général, M. André BARBÉ,

Ci-après dénommée « La SEMITOUR ou le Délégataire »

PREAMBULE :

Aux termes d'un contrat d'affermage en date du 28 mars 2014 préalablement approuvé par délibération n° 14.CP.II.10 du 17 mars 2014, le Département a confié à la Société SEMITOUR-PERIGORD, la gestion de divers sites départementaux touristiques et sportifs dont il est propriétaire et, notamment le village de gîtes de LAPEYRE situé sur la Commune de SAINT- BARTHELEMY DE BUSSIERE (24360).

Or, la continuité de l'exploitation de ce bien est conditionné à la réalisation d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité que le Département n'envisage pas de réaliser, leur coût étant disproportionné au regard de leur rentabilité locative.

Compte tenu de ces éléments et de la nécessité pour le Département d'optimiser la gestion de son patrimoine immobilier, ce bien va être mis en vente.

Afin de permettre la cession de cet ensemble immobilier il convient préalablement de le retirer du contrat d'affermage en cours.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent avenant a donc pour objet de retirer le site de LAPEYRE situé sur la Commune de SAINT-BARTHELEMY DE BUSSIERE du contrat d'affermage des sites touristiques et sportifs (Lot 1) en date du 28 mars 2014. Ce bien composé de deux étangs de pêche, d'une piscine, de deux terrains de tennis, de 12 chalets en bois, d'une salle d'animation et d'une maison avec dépendance.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 « Adjonction ou retrait de biens en cours de contrat », l'état des lieux visé à l'article 5.1.1 « Les biens mis à disposition à l'entrée du contrat » est ainsi modifié :

- les parcelles cadastrées section C n°11, n°12, n°13, n°14, n°16, n°17, n°21, n°22, n°33, n°34, n°35, n°36, n°584, n°586, n°587, n°706, n°709, n°711, n°712 d'une contenance totale d'environ 7ha 40 a 70 ca, composant le site de LAPEYRE sont retirées de l'inventaire des biens mis à dispositions.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le retrait prendra effet à compter de la date de la Commission Permanente désignant le nouvel acquéreur. L'entretien du site continuera à être effectué par la SEMITOUR-PERIGORD jusqu'à cette date.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INCHANGEES

Les présentes valent avenant au contrat initial, les stipulations du contrat sont modifiées dans les limites prévues à l'avenant, le reste demeurant inchangé.

Fait en un exemplaire original.
A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la SEMITOUR-PERIGORD,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.13 du 19 juin 2017

SEMITOUR-PERIGORD.
Parc animalier du THOT.
Sous-occupation du domaine public départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

AUTORISE la SEMITOUR-PERIGORD, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2 « Sous-occupation du domaine public » du contrat de Délégation de Service Public (DSP) du 6 mars 2015, à mettre à disposition de M. Olivier BERNADEL – Directeur du restaurant l'Imaginaire, une partie du terrain du THOT afin de lui permettre d'y développer une activité mobile et saisonnière de restauration.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.14 du 19 juin 2017

Convention cadre départementale relative à la médiation familiale
et aux espaces de rencontre 2016-2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention cadre ci-annexée entre le Département de la Dordogne et les Services de l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et le Procureur Général près de la Cour d'Appel.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.14 du 19 juin 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Convention cadre départementale relative
à la médiation familiale et aux espaces de rencontre
2016-2018.

Entre :

- la Préfète, Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Ci-après dénommée « la Préfète » ;

- la Caisse d'Allocations Familiales, située 50 rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX CEDEX, représentée par M. Alain THIBAL -MAZIAT, Président et M. Michel BEYLOT, Directeur

Ci-après dénommée « la CAF » ;

- la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole, située 7 place du Général Leclerc - 24012 PERIGUEUX CEDEX représentée par Mme Claudine FAURE, Présidente et Mme Lysiane LENICE, Directrice

Ci-après dénommée « la CMSA » ;

- le Premier Président, ou le Procureur Général près la Cour d'Appel, située Place de la République - 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Mr Dominique FERRIERE, Premier Président et Mme Catherine PIGNON, Procureure Générale

Ci-après dénommé « les Chefs de Cour ;

- le Conseil départemental, situé 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

conviennent ce qui suit :

Préambule

Elle s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de développement des services aux familles. Celle-ci se traduit notamment par le développement d'une offre territoriale diversifiée et mieux structurée et par l'adoption des schémas départementaux des services aux familles, mis en place par les préfets et dont le cadre a été précisé par la circulaire DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015.

Les schémas départementaux des services aux familles sont une démarche partenariale visant à renforcer la coordination entre les acteurs, à conforter le pilotage local et à articuler les dynamiques départementales dans le but d'améliorer la qualité, la complémentarité et la cohérence de l'offre.

Les partenaires de la présente convention cadre conviennent de :

1. Coordonner leurs interventions et, lorsqu'ils sont financeurs, se concerter sur les financements

Les signataires contribuent à l'instance départementale de coordination des dispositifs de soutien à la parentalité telle que prévue dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles.

L'instance départementale est chargée d'actualiser un diagnostic territorial partagé afin de structurer une offre de médiation familiale et d'espaces de rencontre en adéquation avec les besoins des territoires.

A partir de ce diagnostic, les représentants locaux, lorsqu'ils sont financeurs, participent au comité des financeurs chargé d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national d'activité et de financement pour la médiation familiale et du référentiel national des espaces de rencontre et dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion à la convention cadre départementale ainsi qu'aux référentiels nationaux, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale et aux espaces de rencontre qu'aux prescripteurs, les juges aux affaires familiales en particulier.

Le comité des financeurs s'assure de la structuration de l'offre au regard :

- du diagnostic des besoins ;
- de l'offre existante dans le département ;
- des contraintes d'organisation des services, telles qu'en milieu rural par exemple ;
- des enveloppes budgétaires affectées par chaque financeur.

La procédure d'instruction prévoit les étapes suivantes :

- une copie du dossier de demande de financement est envoyée par le service de médiation familiale ou d'espaces de rencontre à chaque financeur sollicité ;
- un examen des demandes de financements dans le cadre du comité des financeurs ;
- la recherche d'un accord concerté de financement pour chaque dossier présenté, l'engagement de principe de chaque financeur étant soumis à l'approbation des instances décisionnelles de chacun des partenaires ;
- la confirmation de la décision de chaque financeur auprès du comité des financeurs.

Le comité des financeurs établit un bilan annuel des financements accordés aux différents services par chaque financeur.

2. Promouvoir en commun ces deux dispositifs

Les signataires de la présente convention cadre départementale s'accordent sur la diffusion d'outils facilitant la connaissance par le public des dispositifs de médiation familiale et d'espaces de rencontre, et encourageant le recours à ceux-ci.

Pour la médiation familiale, ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux des livrets d'information destinés à renseigner et informer le public et les professionnels. Ces outils, actuellement centrés sur la médiation familiale, pourront être complétés par des outils relatifs aux espaces de rencontre.

Les signataires de la convention cadre participent à la promotion, à titre individuel ou de façon collective, d'initiatives permettant une meilleure connaissance de ces deux modalités d'intervention auprès du grand public.

3. Réaliser un bilan partagé de l'activité des services financés

La Cnaf et le ministère de la justice ont formalisé l'échange et l'utilisation de données statistiques par la signature, en 2013, d'une convention spécifique.

En ce qui concerne la médiation familiale, le «questionnaire d'activité des services de médiation familiale » constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. La Cnaf est chargée de la remontée et de l'exploitation à l'échelon national. Un lien Internet est mis à la disposition des services de médiation familiale pour recueillir en ligne leurs données d'activité. L'accès à cette base permet aux Caf de prendre connaissance des données d'activité et de les communiquer aux partenaires financeurs à l'échelon départemental.

En ce qui concerne les espaces de rencontre, la mise en œuvre de la prestation de service « espaces de rencontre » permet la remontée de données d'activité de façon régulière. Le questionnaire d'activité des espaces de rencontre diffusé annuellement par le ministère de la justice constitue le questionnaire commun aux signataires de la convention. Les services d'espaces de rencontre remplissent ce questionnaire d'activité et en communiquent un exemplaire à chaque financeur. L'exploitation du questionnaire est opérée par les services centraux du ministère de la justice.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

4. Durée et dénonciation de la présente convention cadre

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

L'un ou plusieurs signataires de la présente convention cadre ont la possibilité de proposer une modification des termes, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs signataires de la convention ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

Fait à *Périgueux* en *5* exemplaires originaux.

Le

Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, Alain THIBAL-MAZIAT		Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, Michel BEYLOT
Le Président de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole, Claudine FAURE		Le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole, Lysiane LENICE
Le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux, Dominique FERRIERE		Le Procureur Général de la Cour d'Appel de Bordeaux, André RIDE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

La Préfète, Anne-Gaëlle BOUDOIN-CLERC		Le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO

ANNEXE 1
Références législatives et réglementaires

- la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;
- les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;
- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;
- les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;
- le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;
- l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2013-2017 de la Cnaf portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
- la circulaire Dgas/4a, 2004/376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au Diplôme d'État de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
- la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance et introduisant les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 dans le code civil ;
- la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
- La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial ;
- le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;
- l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des EDR ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2013 240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.
- la décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013
- l'instruction N°DGCS/SD2C/107 du 9 avril 2014 relative aux évolutions de la politique départementale de soutien à la parentalité
- la circulaire DGCS/SD2C/C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles
- le référentiel commun d'activité des espaces de rencontre adopté par les signataires de la présente convention le 10 décembre 2014 ;
- l'instruction technique de la CNAF aux CAF, CERTI, CNEDI et Centres de ressources du 4/2/2015 ;
- le décret justice n°2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique amiable des différents ;

- la circulaire CNAF n°2015-015 du 10 juin 2015 relative aux modalités de financement des espaces de rencontre sur les critères d'éligibilité et sur le référentiel d'activité national ;
- la loi de finances pour 2016 ;
- la circulaire INTA1604481N du 11 février 2016 sur l'orientation pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2016 ;
- l'avis favorable du comité d'action sanitaire et sociale du 2 février 2016 et la délibération du 25 février 2016 du conseil d'administration de la Ccmsa consacrée à la médiation familiale ;
- la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 de la Ccmsa portant la revalorisation de la Prestation de service médiation familiale ainsi que la création de la Prestation de service espaces de rencontre.

ANNEXE 2
Annexe financière

Les engagements des financeurs :

- La Caisse d'Allocations Familiales : financement dans le cadre de conventions de fonctionnement avec les services de médiation familiale et espaces de rencontre.

- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Dordogne Lot et Garonne: financement dans le cadre de conventions de fonctionnement avec les services de médiation familiale et espaces de rencontre.

- La Justice: le ministère de la justice contribue, sur les crédits programme 101 « accès au droit et à la justice » action 4, au financement des services de médiation familiale et des espaces de rencontre ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.15 du 19 juin 2017

Convention cadre des Centres Sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention cadre ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Fédération des Centres Sociaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.15 du 19 juin 2017.

Convention cadre « Animation de la vie sociale »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,
représenté par le Président du Conseil Départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV..... en date du 19 juin 2017,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, 50 rue Claude Bernard - 24011 PERIGUEUX CEDEX, représentée par son Directeur, M. Michel BEYLOT,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne Lot et Garonne, 31 place GAMBETTA - 24100 BERGERAC, représentée par sa Directrice Générale, Mme Lysiane LENICE

ET

La Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, 2 rue Jeanne Vigier - 24750 BOULAZAC, représentée par ses Co-présidents, Mme Annie DEMEULENAERE et M. Christian MOREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PREAMBULE – DES VALEURS

Le projet des centres sociaux en France s'est modelé depuis 1920 à partir des :

- expériences de terrain, au sein des quartiers du milieu urbain, et des cantons ruraux,
- réflexions de milliers de bénévoles et de professionnels.

Confrontés à la problématique de la promotion de l'homme, et de ses droits fondamentaux, les Centres Sociaux ont accompagné depuis un siècle les mutations :

- économiques,
- sociales,
- culturelles,
- démographiques.

En abordant les problèmes, sous l'angle :

- de la négociation et de la co responsabilité,
- de l'humanisme,
- du pluralisme.

et ceci, en collaboration avec les pouvoirs publics en répondant aux :

- commandes et attentes publiques de plus en plus nombreuses,
- attentes sociales de plus en plus fortes.

RAPPEL DES PRINCIPES ET MISSIONS DES STRUCTURES D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE en référence à la circulaire CNAF relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012 et du 16 mars 2016)

Les centres sociaux et espaces de vie sociale au service d'un territoire.

La politique d'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité, principalement des centres sociaux mais également des espaces de vie sociale. Ces structures portent des missions d'intérêt général référées à un territoire délimité. Malgré la diversité apparente des équipements et les spécificités territoriales, toutes les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes.

Centres sociaux et espaces de vie sociale répondent à des missions générales communes et se distinguent par des spécificités liées à leur champ et leur capacité d'intervention : les centres sociaux disposent de professionnels et de ressources plus importants que les espaces de vie sociale qui eux fonctionnent le plus souvent avec des bénévoles et des moyens limités.

Ces lieux ouverts à toute la population recherchent la mixité des publics et l'inter génération. Ils visent la valorisation des compétences, des savoirs et savoir-faire, la promotion des initiatives locales, à la fois individuelles et collectives.

Les structures d'animation de la vie sociale sont également des lieux ressources pour l'ensemble des acteurs et opérateurs : familles, habitants, associations, institutions d'un

territoire. La convergence de l'ensemble de ces forces dans une dynamique commune déclinée dans un projet social est facteur de développement social local et porteur de cohésion et d'inclusion sociale.

Les finalités poursuivies par les deux types de structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque structure de l'animation de la vie sociale, centre social ou espace de vie sociale, quelle que soit son importance ou les particularités de son territoire d'implantation, poursuit trois finalités de façon concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Ces trois finalités communes à l'ensemble des structures de l'animation de la vie sociale visent à répondre aux besoins individuels, collectifs et sociaux de tout être humain.

En raison des finalités poursuivies, il en découle des principes qu'il est opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la participation et le partenariat.

Pour un secteur d'intervention qui a pour objectif transversal le « vivre ensemble », il s'agit de points de repère éthique dont l'adhésion et le respect sont indispensables. Au titre de leur neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale ne peuvent, en aucun cas, héberger des activités politiques, syndicales, confessionnelles.

Les missions générales des structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque structure de l'animation de la vie sociale assure deux missions transversales à l'égard des habitants :

- Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. Pour ce faire, il est ouvert à l'ensemble de la population, à qui il propose un accueil, une écoute, des activités et des services. Lieu d'expression, de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux qui permettent de recueillir ou d'identifier les besoins et attentes des usagers et des habitants.
- Être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux

problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Les centres sociaux développent des missions complémentaires spécifiques.

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Les espaces de vie sociale développent des missions complémentaires adaptées à leur capacité d'action.

- renforcer les liens sociaux et familiaux, les solidarités de voisinage,
- coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Le projet social élaboré dans le cadre d'une démarche participative.

« Le projet social » est la clé de voûte de ces structures de l'animation de la vie sociale. Il est fondé sur une démarche transversale pour répondre à la fois aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire. Concrètement, en référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, le projet social global explicite les axes d'interventions prioritaires et propose un plan d'actions et d'activités adaptées.

Le projet social est élaboré impérativement dans le cadre d'une démarche participative associant les usagers et les bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure.
Le centre social est soumis à un agrément délivré par le Conseil d'administration de la CAF.

LES MISSIONS DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DU PÉRIGORD

La Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord accompagne les structures d'animation de la vie sociale, dont les centres sociaux et espaces de Vie sociale du Département dans leurs missions et fonctions.

En référence à la charte des Centres Sociaux, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'insère dans la tradition de mise en œuvre de trois valeurs :

- la Dignité humaine
- la Démocratie
- la Solidarité

- De regrouper, de tisser des liens, de mutualiser les expériences, de favoriser le développement des expériences et de ses adhérents.

- De mettre en œuvre l'appui nécessaire à leur développement, à la promotion du projet social en matière de gestion, d'information et de formation.

- De faire reconnaître et promouvoir le projet centre social, projet participatif, d'élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques de fonctionnement et d'équipement, ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations tout en respectant l'autonomie de chaque structure.

- D'agir aux côtés de ses adhérents pour mettre en exergue des questions sociales et sociétales d'intérêt général.

- De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires.

- D'agir pour garantir le respect et la mise en œuvre, dans les pratiques, des valeurs définies dans le préambule des statuts notamment d'œuvrer pour l'accès de tous à l'éducation, à la culture, à la diversité du monde et à sa compréhension, et d'y contribuer quel que soit son âge, que l'on soit homme ou femme

- D'assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances.

- Chaque centre social, chaque espace de vie sociale, s'organise en fonction de son environnement.

ARTICLE 1

La CAF, le Département, la MSA et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord expriment une volonté commune de construire une coopération opérationnelle pour renforcer les politiques de développement social local s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Cette volonté conjointe s'inscrit en complémentarité avec les conventions d'action sociale qui structurent déjà les relations CAF – Département – MSA.

La Dordogne connaît en effet une précarisation forte la classant parmi les plus pauvres de France :

- un pourcentage des ménages non imposables supérieur à la moyenne nationale,

- un potentiel fiscal par habitant faible et inférieur à la moyenne nationale pour la métropole,
- un taux de population active relativement faible au sein de laquelle les bénéficiaires de minima sociaux sont fortement représentés,
- un habitat dispersé pouvant entraîner un isolement des individus.

Cette situation exige une mobilisation des compétences de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs tant à l'échelon départemental que local.

Dans ce département, en particulier le territoire de proximité, constitue l'échelle pertinente d'intervention, notamment en termes de promotion de la citoyenneté, d'intégration des publics en difficulté et de prévention de l'exclusion.

En complément des actions globales d'insertion et de la mise en œuvre des politiques familiales, la CAF, le Département, la MSA et la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord entendent mettre en œuvre un partenariat centré autour des méthodologies de projet, de la connaissance des besoins et de la participation des habitants.

ARTICLE 2

Pour ce faire, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord assure l'accompagnement des structures d'animation de la vie sociale de la Dordogne.
La Fédération tient sa légitimité d'un engagement effectif de chaque centre social adhérent. Elle nécessite une implication des différents acteurs du réseau à la vie fédérale.
La Fédération s'engage à conduire des actions concrètes qui sont communiquées annuellement à la CAF, au Département, à la MSA au regard des missions et objectifs suivants :

Garantir le projet et la promotion des centres sociaux du Périgord.

- Élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques des Centres Sociaux ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Représenter les centres sociaux au nom de l'intérêt commun, auprès des administrations, institutions et partenaires. Il s'agit de promouvoir l'identité des centres sociaux et d'être garant des valeurs qu'ils partagent.
- Développer la communication autour de l'action des centres sociaux.

Animer le réseau des centres sociaux de Dordogne.

- Assurer un appui méthodologique.
- Animer une instance de réflexion et de propositions à l'échelon départemental.
- Mettre en place un appui technique pour les structures existantes, être un espace d'échanges et de coopération entre les Centres Sociaux.

Accompagner les projets.

- Mettre en œuvre des moyens d'appui aux centres sociaux, nécessaires à la réalisation de leurs projets, en matière de structuration, de gestion d'information et de formation.
- Accompagner le positionnement des centres sociaux dans les dispositifs institutionnels : dispositifs CAF / Politique de la Ville...
- Initier un lieu ressource : mutualisation des outils et des moyens : appui technique au service des projets des Centres Sociaux concernant :
    - les politiques de Ressources humaines au service du projet
    - l'appui et le conseil à la gestion financière
- Susciter des projets collectifs entre les centres.
- Accompagner le renouvellement des agréments (appui méthodologique, mobilisation des acteurs).
- Soutenir la démarche d'évaluation.

Conforter la formation et l'information des acteurs bénévoles et professionnels.

- Animer des réunions thématiques.
- Réunir les professionnels des structures.
- Développer des actions de formations qualifiantes.
- Favoriser les échanges de savoir-faire, valoriser les compétences, partager et transférer les bonnes pratiques.
- Informer et accompagner les centres sociaux et espaces de vie sociale dans la prise en compte des dispositifs locaux et leviers financiers possibles (CAF, Département, MSA, Etat ...).
- Organiser des temps de réflexion départementaux avec les élus locaux.

Soutenir les expérimentations sociales appuyées sur le réseau des centres sociaux dans différents domaines tels que :

- L'intergénérationnel.
- La parentalité, la jeunesse, le développement durable.
- La citoyenneté et les principes de laïcité.

Aider les centres sociaux en difficulté par un rôle de veille et d'accompagnement sur les axes suivants :

- Accompagner le centre lors du renouvellement du projet social.
- Travailler sur la démarche participative et le travail en réseau.
- Apporter un soutien pédagogique et technique tant sur le volet financier que sur les actions.
- Assurer un rôle de médiation entre les partenaires engagés.
- Soutenir l'équipe salariée et bénévole en cas d'absence d'un acteur clé du centre social.
- Apporter un appui à la fonction « ressources humaines » avec un accompagnement du directeur (coaching...).

Anticiper les mutations et développer la fonction d'observation.

- Analyser les phénomènes sociaux et comprendre les transformations et évolutions de la société. La Fédération doit être à l'écoute des mutations dans les politiques publiques pour permettre aux centres d'anticiper pour mieux agir.
- Assurer une fonction de veille et d'alerte en collectant et en analysant des informations actualisées concernant les territoires des Centres Sociaux ; ces informations devant être partagées par les institutions partenaires.
- Favoriser le développement d'outils de mesure.

Assurer la représentation commune des centres sociaux.

Représenter les centres :

- auprès des organismes institutionnels,
- auprès du réseau régional et national des centres sociaux,
- auprès des partenaires associatifs,
- auprès des élus locaux,
- auprès des instances départementales (Association des maires, Union départementale des CCAS, etc.).

Exercer un rôle de médiation en proposant des espaces de coopération :

- apporter son soutien le cas échéant dans les négociations au plan local,
- valoriser les savoir-faire et la plus-value sociale lors d'audits de communication.

Respect de la charte de la laïcité.

La Fédération des Centres Sociaux du Périgord s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche famille avec ses partenaires adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

ARTICLE 3

Chaque année, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'engage à fournir un programme prévisionnel des actions et un budget pour l'année N+1 et ce, avant le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, et ce avant le 30 juin de l'année N+1, la Fédération s'engage à fournir un bilan annuel d'activité de l'année N et une évaluation des actions menées ainsi qu'un compte de résultats financiers. Doit être distinguée la part des actions et du financement relevant des engagements des différents partenaires.

ARTICLE 4

En contrepartie de l'exécution de ces missions, la CAF, le Département et la MSA s'engagent à :

- accompagner techniquement et/ou financièrement la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord,
- associer la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord aux réflexions concernant le développement social local notamment dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

ARTICLE 5

Les partenaires s'engagent à se réunir au moins 1 fois par an. Les rencontres seront organisées à l'initiative de la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord sur les axes suivants :

En fin d'année

- État des lieux du réseau, analyse de la situation des centres sociaux, bilan de l'accompagnement et les pistes d'actions à venir.
- Définition des axes d'intervention et validation d'un programme d'actions. À ce titre, les objectifs qualitatifs et quantitatifs seront définis et validés conjointement et annuellement.

Une réunion complémentaire peut être sollicitée à la demande de l'un des partenaires.

ARTICLE 6

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 4 ans, (2017-2018-2019-2020) renouvelable par demande expresse.
Elle fera l'objet d'une convention ou avenant annuel de financement afin de fixer l'engagement de chaque partenaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties six mois avant la date prévue de renouvellement. Elle pourra être renégociée notamment sur l'état des missions en cours et l'émergence de nouveaux besoins.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental, Germinal PEIRO	Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, le Directeur, Michel BEYLOT
Pour la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne/ Lot et Garonne, la Directrice, Lysiane LENICE	Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, la Co-Présidente, Annie DEMEULENAERE
Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, le Co-Président, Christian MOREAU	

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

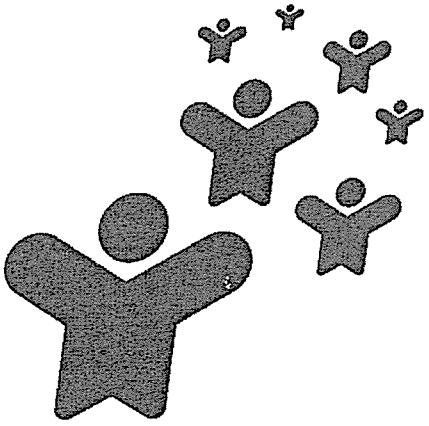

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Sécurité sociale

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017

Subventions aux Associations Intermédiaires
sur le fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574.26 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	74 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	25 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 1er juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations Intermédiaires	Montants proposés
Association Intermédiaire des Deux Vallées (annexe I) Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle	30.000 €
Association Interm'Aide 24 (annexe II) 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson	15.000 €
Association Trait d'Union (annexe III) 5, rue Louis Mie - 24200 Sarlat	15.000 €
Association Solidarité Soutien Service (3S) (annexe IV) 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers	14.400 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES DEUX VALLEES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DELA MISSION D'INSERTION

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Intermédiaire des Deux Vallées sise Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 397716283, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée à l'accompagnement au changement du fonctionnement de la structure et, notamment, par des recherches de mutualisation, de projets de redéploiement ou diversifications d'activités.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 30.000 €, sous réserve que l'Association justifie d'une demande de fonds de soutien auprès des services de l'Etat et de la Région.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise ou contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 5 : Durée de la convention
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement
Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Intermédiaire des Deux Vallées, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERM'AIDE 24 POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DELA MISSION D'INSERTION

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Interm'Aide 24 sise 8, place Yvon Delbos - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 392746541, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée aux travaux de recherche de mutualisation avec l'Association Intermédiaire Trait d'Union.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15.000 €, sous réserve que l'Association justifie d'une demande de fonds de soutien auprès des services de l'Etat et de la Région.

Le montant de la subvention sera versé avec un acompte de 50% à la signature de la convention. Le solde sera versé en 2018 après fourniture d'un compte rendu d'activité et d'un compte rendu financier prévus au présent article. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise ou contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 5 : Durée de la convention
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Interm'Aide 24, la Présidente en exercice,
Mireille BORDES	

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TRAIT D'UNION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DELA MISSION D'INSERTION

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Trait d'Union sise 5, rue Louis Mie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 424193613, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée aux travaux de recherche de mutualisation avec l'Association Interm'Aide 24.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 15.000 €, sous réserve que l'Association justifie d'une demande de fonds de soutien auprès des services de l'Etat et de la Région.

Le montant de la subvention sera versé avec un acompte de 50% à la signature de la convention. Le solde sera versé en 2018 après fourniture d'un compte rendu d'activité et d'un compte rendu financier prévus au présent article. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise ou contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 5 : Durée de la convention
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement
Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Trait d'Union, la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IV.16 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE SOUTIEN SERVICE (3S) POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUR LE FONDS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DELA MISSION D'INSERTION

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 348696837, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2016, l'Association a mené une réflexion et des études en vue d'améliorer leur mission d'insertion qui a abouti à un projet de création d'un ensemblier d'insertion Association Intermédiaire/Atelier Chantier d'Insertion qui vise à favoriser pour les publics un meilleur accompagnement dans leur parcours d'insertion.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

Article 2 : Affectation de la subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Association Intermédiaire (AI), la subvention est affectée dans le cadre de l'attribution d'une subvention sur le fonds de soutien à l'amélioration de la mission d'insertion à la mise en place en 2017 d'un ensemblier Association Intermédiaire/Atelier Chantier d'Insertion.

Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 14.400 €.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) les justifications des dépenses exceptionnelles engagées.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2018 par l'Association complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise ou contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

Article 4 : Obligation générale d'information par l'Association
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 5 : Durée de la convention
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Clauses de reversement
Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

Article 9 : Assurance
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 10 : Règlement de litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 11 : Communication
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association 3S, la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

Annexe 1

6.2 Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.17 du 19 juin 2017

Conventions avec les Associations d'insertion
en faveur de l'aide aux vacances et aux activités post et périscolaires
des enfants de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	464 868,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	63 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	123 429,23€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 1er juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Associations – Intitulé de l'action d'insertion	Montants
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) 20, rue de Campniac – 24000 Périgueux (annexe I) « centre de loisirs sans hébergement et activités post et périscolaires »	11.000 €
Association Départementale des Francas de Dordogne 18, rue Clos Chassaing – 24000 Périgueux (annexe II) « vacances et activités post et périscolaires » « séjours en centres de vacances »	40.000 €
Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne 82, avenue Georges Pompidou – BP 1055 24001 Périgueux Cedex (annexe III) « séjours en centres de vacances »	12.000 €

Ces crédits sont alloués au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.17 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)

« centre de loisirs sans hébergement et activités post et périscolaires »

au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) sise 20, rue de Campniac 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 332737394, représenté par son Président en exercice,

Ci-après dénommé « l'Association », d'autre part.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :
Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues, par ailleurs (Caisse l'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera à Périgueux.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 5 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à environ 200 enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et/ou minima sociaux sur un an.

Article 7 : Suivi de l'action et modalités particulières de mise en œuvre :
A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

. Statuts,
. Déclaration de l'Association à la Préfecture,
. Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

. Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Financement de l'action :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 11.000 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 11 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association IFAC,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.17 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE DORDOGNE

« vacances et activités post et périscolaires – séjours en centres de vacances »

au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Départementale des Francas de Dordogne sise 18, rue Clos Chassaing 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 781703525, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :
Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de loisirs sans hébergement ou de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA et d'aider ces familles dans le cadre d'activités post et périscolaires. Pour ces dernières prises en charge financières, il est tenu compte des aides obtenues par ailleurs (Caisse l'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, etc.).

L'aide maximale accordée est fixée à 5,40 € par jour et par enfant pour les mercredis et les vacances scolaires, avec une somme minimale de 0,92 € par jour et par enfant à la charge de la famille. Pour les accueils du matin et du soir, l'aide maximale est fixée à 1,92 € par demi-journée et par enfant, avec une participation de la famille de 0,50 € par jour et par enfant.

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité du Président en exercice.

Article 5 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 200 enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA pour les vacances et activités post et périscolaires et à environ 80 enfants de bénéficiaires du RSA pour les séjours en centres de vacances.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Une information du dispositif sera donnée par l'Association à l'ensemble des centres de loisirs du département.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA socle concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Un bilan global par enveloppe sera mis en place par le prestataire, en collaboration avec le Pôle RSA.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

. Statuts,
. Déclaration de l'Association à la Préfecture,
. Composition du Conseil d'administration et du Bureau,

. Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 40.000 € répartie de la façon suivante :

- 20.000 € pour l'enveloppe vacances et activités post et périscolaires,
- 20.000 € pour l'enveloppe concernant les centres de vacances.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 11 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par

l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Départementale
des Francas de Dordogne,
le Président en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.17 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE

« séjours en centres de vacances »
au profit des enfants de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Ligue de l'Enseignement de la Dordogne sise 82, avenue Georges Pompidou BP 1055 - 24000 Périgueux Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 775570476, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action :
Il s'agit d'aides financières destinées à faciliter la fréquentation de centres de vacances pour les enfants dont les parents sont bénéficiaires du RSA.

Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : équipes spécialisées, sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Article 5 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 6 : Bénéficiaires :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif est fixé à 100 enfants environ dont les parents sont bénéficiaires du RSA.

Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

A l'issue de l'action, l'Association adressera au Pôle RSA du Département la liste nominative des enfants de bénéficiaires du RSA concernés ainsi qu'un relevé certifié sincère et conforme de la participation effective à celle-ci, faisant apparaître le nombre d'heures de présence ainsi que le montant perçu par enfant.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

Article 8 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

. Statuts,
. Déclaration de l'Association à la Préfecture,
. Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
. Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention Générale Adjointe tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Article 9 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 12.000 € affectée l'action.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 50 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées aux articles 7 et 8.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

Article 10 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 11 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par

l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 14 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 15 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 16 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité Générale Adjointe.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Ligue de l'Enseignement
de la Dordogne,
la Présidente en exercice,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017

Conventions avec les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	872 683,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	69 502,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	488 127,40€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	680 114,00€
Décision : Affectation N° :	:	166 042,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	216 273,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 1er juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'insertion (FDI) :

Structures	Montant proposé au titre du FDI	Montant prévu au titre du FSE	Montant total de la subvention
Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 : Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers Jardin du cœur (annexe I)	45.000 €	/	45.000 €
Pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017 : Association Question de Culture en Bergeracois 39 bis, rue Renaudat - 24130 Prigonrieux Recyclerie (annexe II)	55.687 €	/	55.687 €
Association Pour les Enfants du Pays de Béleyme Centre d'Animation Rurale 24140 Montagnac la Crempse Phragmite et réalité (annexe III)	25.848 €	32.723 €	58.571 €
Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE) 41, rue Candillac - 24100 Bergerac Valorisation du patrimoine et des sites naturels et soutien logistique aux collectivités (annexe IV)	31.281 €	41.250 €	72.531 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Association Ricochets Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle Service textile (annexe V)	35.468 €	46.090 €	81.558 €
Centre Social et Culturel de Thenon Causses et Vézère 5, place Montaigne - 24210 Thenon Atelier d'insertion professionnelle (annexe VI)	24.502 €	/	24.502 €
Association Intermédiaire Service (AI Service) Cadillac - Route de Mussidan - 24130 Le Fleix Atelier et Chantier d'Insertion (annexe VII)	17.758 €	22.000 €	39.758 €

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558 et 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Les Restaurants du Cœur sise 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 393397146, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 9,66 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de Montpon-Ménestérol et Vallée de l'Isle.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un jardin d'insertion.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 9,66.
- Le montant de la subvention sera de 45.000 € pour l'année 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 45.000 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 40.500 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que

des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée
11.1. Durée de l'action
La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention
La convention prendra effet le 1er janvier de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Les Restaurants du Cœur,
le Président en exercice,

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat - 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 434733804, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 17 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons couverts par les Unités Territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : démantèlement en déchetterie et recyclerie.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,

- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 13.
- Le montant de la subvention sera de 55.687 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 55.687 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 19.937 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que

des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée
11.1. Durée de l'action
La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention
La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Article 13 : Informations générales
L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, Par délégation, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Question de Culture, en Bergeracois, le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Pour les Enfants du Pays de Béleyme sise Centre d'Animation Rurale 24140 Montagnac la Crempse, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 399565183, représentée par son Coprésident en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 18 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur le canton de Périgord Central et cantons limitrophes.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- aménagement et entretien des sentiers de randonnées et de pangs SNCF (petites gares sans personnel)
- construction de mobilier en bois rond,
- conception, élaboration et animation de jardins à vocations diverses,
- animation socioculturelle en vue de valoriser le patrimoine culturel ou naturel du Périgord et, notamment du Villamblardais.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

<u>Critères quantitatifs</u> (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 16,25.
- Le montant de la subvention sera de 25.848 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 25.848 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 9.486,50 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut

être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet

déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».*

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, Par délégation, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Pour les Enfants du Pays de Béleyme, le Co-président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE) sise 41, rue Candillac - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 513504605, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 17 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de Bergerac 1 et 2, Lalinde, Pays de La Force, Pays de Montaigne et Gurson, Périgord Central, Sud Bergeracois, Vallée Dordogne.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- valorisation du patrimoine et des sites naturels,
- entretien d'espaces et de bâtiments publics,
- soutien logistique aux collectivités dans le cadre de leurs manifestations avec une vision écoresponsable
- soutien aux communes axées sur les Temps d'Activités Périscolaires (TAP),
- tirage de vignes.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

<u>Critères quantitatifs</u> (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 15.
- Le montant de la subvention sera de 31.281 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 31.281 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 10.656 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut

être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet

déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».*

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association BASE,
la Présidente en exercice,

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Ricochets sise Zone Artisanale de Théorat - 24190 Neuvic sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 378744585, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8,50 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de Vallée de l'Isle et de Ribérac.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : boutique de vente de vêtements de seconde vie, atelier couture, repassage,

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 8,38.
- Le montant de la subvention sera de 35.468 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 35.468 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 12.423 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que

des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».*

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée
11.1. Durée de l'action
La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention
La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association Ricochets,
la Présidente en exercice,

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vézère sise 5, place Montaigne - 24210 Thenon, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 424193851, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (Associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 5,94 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur les cantons de la Communauté de communes de Terrasson en Périgord Noir, Thenon, Hautefort.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : fleurissement et entretien des espaces verts de la ville de Thenon, entretien et valorisation des chemins de randonnées.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 5,94.
- Le montant de la subvention sera de 24.502 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 24.502 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 21.235 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
  Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, Par délégation, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association Centre Social et Culturel Thenon Causses et Vézère, la Présidente en exercice,
Mireille BORDES	

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.IV.18 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Intermédiaire Service (AI Service) Cadillac sise Route de Mussidan - 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 649088674, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 8 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur le canton de Ribérac.

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : démantèlement de moteurs de véhicules hors d'usage.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2016 est de 8.
- Le montant de la subvention sera de 17.758 € pour la période du 1er avril au 31 décembre 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 17.758 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 6.758 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce Comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que

des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier
Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement
En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée
11.1. Durée de l'action
La durée de l'action est d'un an, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention
La convention prendra effet le 1er avril de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Article 13 : Informations générales
L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association AI Service,
le Président en exercice,

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.19 du 19 juin 2017

Convention avec l'Association Solidarité Soutien Service (3S)
" Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)"
au profit de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	872 683,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147568 1	:	16 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	471 627,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 1er juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Solidarité Soutien Service (3S) 362, avenue Winston Churchill - 24660 Coulounieix-Chamiers, au terme de laquelle un crédit de 16.500 € est alloué sur l'exercice 2017, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.19 du 19 juin 2017.

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ACTION « Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Solidarité Soutien Service (3S) sise 362, avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 348696837, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI),
- permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel,
- mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 3 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur la période du 1er juillet au 31 décembre 2017.

Article 3 : Territoire d'intervention
Il portera sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux .

Article 4 : Action soutenue
Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants :

- collecte et traitement des déchets
- collecte et gestion des encombrants

L'association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs
L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2016, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2016,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 6 ETP soit 3 ETP pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.
- Le montant de la subvention sera de 16.500 € pour l'année 2017.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 16.500 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 14.850 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2018, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2017 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut

être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2017 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.
Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet

déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et qualitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée.

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3),

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procèdera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est de six mois, du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1er juillet de l'année 2017 et se terminera le 30 juin de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication
L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales
L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation
La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la commission permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions du présent article, s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Article 15 : Règlement des litiges
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Mireille BORDES

Pour l'Association 3S,
la Présidente en exercice,

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.20 du 19 juin 2017

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC)
"point ressource Montpon-Ménestérol"
au profit de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2017 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	680 114,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12571 1	:	28 235,50€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	216 273,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 1er juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, au terme de laquelle un crédit de 28.235,50 € est alloué sur l'exercice 2017, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.20 du 19 juin 2017.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)
« Point ressource Montpon-Ménestérol »
au profit de bénéficiaires du RSA

- - -

ENTRE :
Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :
L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) 11, rue Jean Bouin - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,

VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion - Orientations départementales 2011-2014,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Préambule :
Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un espace ressource situé sur le canton de Montpon-Ménestérol, action de remobilisation au profit de public en difficulté qui vise à engendrer une dynamique, à établir un diagnostic professionnel, à insuffler une reprise de confiance en soi et à retrouver une image valorisée. Les supports de mobilisation proposés tendent à favoriser :

- la mobilité : préparation au code de la route, sensibilisation au maniement d'une mobylette,
- l'autonomie : formation à la gestion du budget et aux démarches administratives, atelier informatique,
- la confiance en soi : image de soi, coiffure,
  en partenariat avec d'autres associations d'insertion.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel

par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :
Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :
Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaitre à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :
L'action se déroulera sur les cantons de Montpon-Ménestérol, Périgord Central et Vallée de l'Isle.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :
Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une accompagnatrice socioprofessionnelle, un moniteur d'atelier, une animatrice informatique, une directrice, une secrétaire et un comptable à temps partiel,

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :
La durée de l'action est fixée à un an.

Article 7 : Objectif quantitatif :
Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 36 bénéficiaires du RSA sur un an dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :
Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).
Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :
A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :
Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 28.235,50 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 25.008 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2018, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2018 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :
L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général

ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :
La convention prend effet au 1er avril 2017 et se termine au 31 décembre 2017.

Article 13 : Modification de la convention :
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :
La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :
Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur Départemental.

Article 16 : Assurance :
L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Article 17 : Règlement de litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :
L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, la Vice-présidente chargée de l'Insertion,	Pour l'Association AFAC 24, le Président en exercice,
Mireille BORDES	

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.
C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.
L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).
Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.
Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.
Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1ère étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

   Objectifs :
   - rompre l'isolement,
   - favoriser la reprise de confiance,
   - retrouver un rythme,
   - s'adapter à la vie d'une équipe,
   - identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
   - gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

   Objectifs :
   - se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
   - participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____

CMS _____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

STRUCTURE ET ACTION VISEE _____

_____

Tél _____

Fax _____

Mail _____

Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____ Droit ouvert depuis le _____

Nom et prénom de la personne orientée _____

Contrat d'engagements réciproques du _____ au _____

Date de naissance _____ Tél _____

Adresse _____

CV : OUI ☐ NON ☐

Objectifs de l'orientation

_____

_____

_____

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue : OUI ☐ NON ☐ Date _____
- Intègrera l'action : OUI ☐ NON ☐ Date _____

REMARQUES

_____

_____

_____

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

TABLEAU DE PRESENCE

Structure _____						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[15].

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation[16]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.21 du 19 juin 2017

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international et soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	325 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	66 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	211 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	327 121,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147593 1	:	2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	325 121,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs du Pays Périgord Vert,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, la subvention suivante, pour un montant total de 2.000 €, réparti comme suit :

- Solidarité et mobilité des jeunes à l'international

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Théâtre d'Art au Cœur de d'Aquitaine (TACA)	Partenariat avec l'Allemagne sur le thème « Construisons une Europe de la Paix » et réalisation d'un spectacle sur l'exil « J'aime ce pays ». (Cf. convention en annexe I)	2.000 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 66.000 €, réparti comme suit :

- Structures de Pays

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association du Pays du Périgord Noir	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe II)	33.000 €
Association Pays Périgord Vert	Fonctionnement et animation du territoire (Cf. convention en annexe III)	33.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.21 du 19 juin 2017.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE MOBILITE DES JEUNES

A L'INTERNATIONAL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION THEATRE D'ART

AU CŒUR DE L'AQUITAINE

2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, sise 125 rue des Remparts – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 453223158, représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 19 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE a pour objet de soutenir un échange de jeunes périgourdins et allemands de 20 à 30 ans d'août à octobre 2017 (Land de Hesse) qui s'appuie sur la réalisation d'un spectacle de Théâtre (spectacle franco-allemand bilingue surtitré, à partir de la pièce : « Plus Jamais la Paix » de Ernt Toller) pour développer et mobiliser les compétences de ces jeunes par l'interculturalité et la vie en groupe.

Ce programme permet à des jeunes en difficulté de s'ouvrir sur une autre culture, en Europe, de travailler sur la notion de citoyenneté, et d'améliorer leurs compétences.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme européen de mobilité de la jeunesse Erasmus +, et bénéficie du soutien de l'OFAJ et de la Région Aquitaine.

Les jeunes des deux pays présenteront in fine leur pièce conjointement en Dordogne, à Paris et en Allemagne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Cette subvention est destinée à soutenir et encourager la mobilité des jeunes du département vers l'international et l'accueil de jeunes étrangers en Dordogne.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marc LAVAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.21 du 19 juin 2017.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PAYS PERIGORD NOIR

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Mireille BORDES, Vice-Présidente chargée de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des Fonds européens, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays du Périgord Noir", dont le siège social est situé Espace Economie Emploi, Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANEDA régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 348430869, représentée par ses Co-Présidents, M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques de PERETTI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2017, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Périgord Noir", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays du Périgord Noir ", au titre de l'année 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2017.
-

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Périgord Noir sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,

- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,

- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation la Vice-présidente chargée
de l'Insertion, de l'Economie sociale et
solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des
Fonds européens,

Mireille BORDES

Pour le "Pays du Périgord Noir",
les Co-Présidents,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.IV.21 du 19 juin 2017.

CONVENTION

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET LE PAYS PERIGORD VERT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Boulevard Charlemagne, BP 27 - 24310 BRANTÔME, régulièrement enregistrée sous le SIREN n°449238997, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 20 mars 2017,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Lors de la session du Budget primitif 2017, l'Assemblée départementale a confirmé son soutien aux structures chargées de l'animation des Pays.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017, une subvention forfaitaire de 33.000 € à l'Association "Pays Périgord Vert ", au titre de l'année 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2017.

ARTICLE 4 : Participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays Périgord Vert sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays Périgord Vert" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,

- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,

- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 8 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le "Pays Périgord Vert", la Présidente,
Germinal PEIRO	Colette LANGLADE

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.22 du 19 juin 2017

Aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,
liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA.
Routes départementales n° 703, 49 et 57 - Contournement de BEYNAC.
Convention d'occupation précaire et révocable entre le Département et
Mme Corinne TERRAL sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre gracieusement à la disposition Mme Corinne TERRAL, exploitante agricole et propriétaire du Centre équestre « La Vallée des Châteaux » demeurant « La Treille » à CASTELNAUD LA CHAPELLE (24250), les parcelles cadastrées sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE (24250) lieu-dit « Les Champs » section AD n°116, 204, 206, 208, et 219 et « La Métairie de Fayrac » section AD n°214, 216, 217, 228, 229 et 230 d'une contenance cadastrale totale de 5ha 72a 87ca, jusqu'au 30 novembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire et révocable, excluant l'application du statut du fermage, à intervenir avec Mme Corinne TERRAL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département ce document.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.22 du 19 juin 2017.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

Aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne,
liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA
Routes départementales n° 703, 49 et 57 - Contournement de BEYNAC

- COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE -

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, collectivité publique territoriale, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,
(numéro SIREN : 222 400 012)

Ci-après dénommé le DEPARTEMENT,
D'une part,

Et

Mme Corinne Marie-Suzanne TERRAL, née ROUZIER à SARLAT LA CANEDA le 18 août 1955, Exploitante agricole, épouse en premières noces de M. Jean-Marc Pascal TERRAL, demeurant « La Treille » - 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE.

Ci-après dénommé l'OCCUPANT,
D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA (aménagement des Routes départementales n° 703, 49 et 57), comprenant le contournement de BEYNAC, opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, le Département de la Dordogne a acquis sur le territoire de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE, par actes de vente en la forme administrative en date du 27 décembre 2006, 11 juin 2008, 26 décembre 2011 et 26 mars 2012 des terrains cadastrés lieu-dit « Les Champs » section AD n°116, 204, 206, 208, et 219 et « La Métairie de Fayrac » section AD n°214, 216, 217, 228, 229 et 230 d'une contenance cadastrale totale de 5ha 72a 87ca située en zone N du document d'urbanisme en vigueur.

Mme Corinne TERRAL a sollicité le Département de la Dordogne pour mise à disposition de ces parcelles en vue de les exploiter.

Dans l'attente de l'engagement des travaux du contournement de Beynac prévu en fin d'année 2017, le Département de la Dordogne souhaite confier l'entretien lesdites parcelles dans des conditions particulières. La Commission Permanente a donc décidé par délibération n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017 de consentir à Mme Corinne TERRAL

une convention d'occupation précaire et révocable sur les parcelles ci-après plus amplement désignées.

Il est convenu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411-2, 4-3° du Code rural et de la pêche maritime, que le droit d'occupation ainsi conféré à Mme Corinne TERRAL ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Article 1er - OBJET

Par la présente convention d'occupation précaire et révocable, le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, qui l'accepte, les parcelles ci-après désignées à l'article 2, et définit les conditions d'occupation de celles-ci, que les parties s'obligent à respecter, chacune en ce qui la concerne et notamment l'OCCUPANT.

Article 2 - DESIGNATION

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT sur le territoire de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE des parcelles de terres (cf. annexe 1) pour une contenance cadastrale totale de 5ha 72a 87ca et cadastrées comme suit :

Lieu-dit « Les Champs »

- section AD, n° 204, d'une contenance de 28a 27ca,
- section AD, n° 206, d'une contenance de 1ha 15a 42ca,
- section AD, n° 208, d'une contenance de 49a 49ca,
- section AD, n°219, d'une contenance de 64a 17ca,
- section AD, n°116, d'une contenance de 24a 38ca.

Lieu-dit « La Métairie de Fayrac »

- section AD, n° 214, d'une contenance de 1ha 04a 53ca,
- section AD, n° 227, d'une contenance de 1ha 23a 97ca,
- section AD, n° 226, d'une contenance de 80ca,
- section AD, n° 230, d'une contenance de 16ca,
- section AD, n° 216, d'une contenance de 1a 43ca,
- section AD, n° 217, d'une contenance de 29a 63ca,
- section AD, n° 228, d'une contenance de 4a 33ca,
- section AD, n° 229, d'une contenance de 26a 29ca.

Article 3 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des présentes et se terminera le 30 novembre 2017 et ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite. Chacun peut y mettre fin à tout moment sans aucune indemnité, en donnant congé à l'autre au moins DEUX mois à l'avance et par écrit.

Article 4 - DESTINATION DES LIEUX DURANT L'OCCUPATION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que le pacage des chevaux dans le cadre de son activité de Centre équestre, dans le respect de la valeur écologique et paysagère du site.

Article 5 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'OCCUPANT prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans qu'un état des lieux soit établi, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le DEPARTEMENT pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

L'OCCUPANT sera tenu de l'entretien et des réparations de toute nature.

L'OCCUPANT devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux et généralement, ne rien faire qui puisse apporter un trouble ou une gêne aux voisins.
Les lieux devront être maintenus en bon état de conservation.

Aucune construction ne pourra être établie sans l'accord écrit du DEPARTEMENT et l'OCCUPANT est informé qu'à l'issue de l'occupation aucune indemnité ne lui sera versée, la construction restant au bénéfice du DEPARTEMENT.

Article 6 - CLÔTURES

L'OCCUPANT s'engage à établir des clôtures à sa charge et à ses frais :

- sur la limite définie par d'une part les parcelles cadastrées section AD sous les numéros 217, 228 et 229 et d'autre part par les parcelles cadastrées section AD sous les numéros 99 et 210, afin que les animaux ne puissent pas pacager sur la zone formant la ripisylve ;

- en bordure de la voie ferrée conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions particulières de SNCF Réseau.

Article 7 – ASSURANCES

L'OCCUPANT souscrira les assurances couvrant les risques liés à l'occupation objet des présentes, sans que la responsabilité du DEPARTEMENT puisse être recherchée.

Article 8 - CESSION - SOUS-LOCATION

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

L'OCCUPANT devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer, les prêter même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération.

La cession de droit est interdite.

En cas de cessation d'activité de l'OCCUPANT, la présente convention cessera de plein droit sans aucune formalité.

Article 9 - CONDITION FINANCIERE

La présente mise à disposition aux fins d'entretien de la propriété départementale est consentie et acceptée, exclusivement à titre gratuit, compte tenu des conditions d'exploitation fixées par le Département.

Elle ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au DEPARTEMENT.

Article 10 - IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes résultant de l'activité de l'OCCUPANT sont intégralement à la charge de celui-ci.

Néanmoins, le DEPARTEMENT conservera à sa charge la taxe foncière afférente aux parcelles mises à disposition.

Article 11 - CONTROLE DES STRUCTURES

L'OCCUPANT déclare qu'il n'est pas soumis aux dispositions de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 - RESILIATION

Résiliation de plein droit pour faute :

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'OCCUPANT en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation précaire, et notamment la modification de la destination des terrains ou le défaut de paiement de l'assurance, après mise en demeure du DEPARTEMENT dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'OCCUPANT, la convention sera résiliée de plein droit.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général :

Compte tenu des énonciations figurant en tête des présentes, le DEPARTEMENT pourra mettre fin, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, à la présente convention avant son terme et ce, sans indemnité aucune.

La décision prendra effet après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux occupants.

Résiliation par l'OCCUPANT:

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de deux mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il renonce à toute indemnité.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en l'Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX.

Article 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document et de son annexe ci-après désignée :

- Annexe 1 : Plan cadastral situant les parcelles.

Article 15 - LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes.

Fait à PERIGUEUX, le , en 2 exemplaires.

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président,	L'OCCUPANT,
Germinal PEIRO	Corinne TERRAL

Madame TERRAL

CONVENTION D'OCCUPATION

Commune de

Castelnaud la Chapelle

Zone occupée

commune de Castelnaud La Chapelle

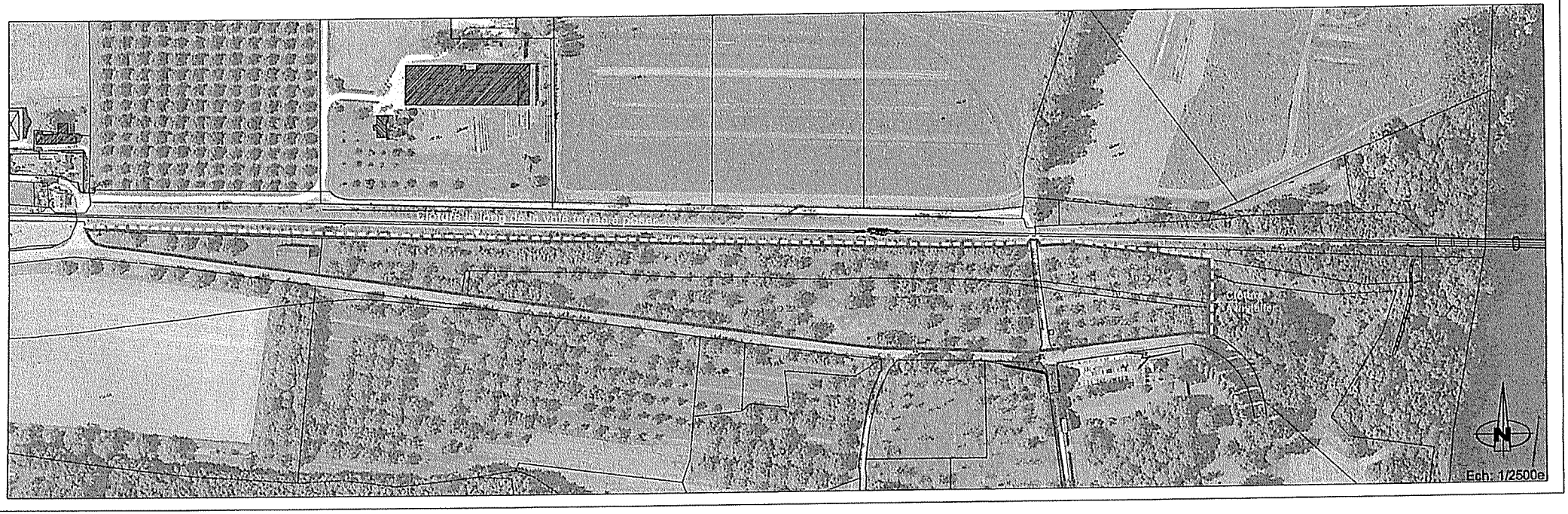

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.23 du 19 juin 2017

Programme général d'entretien.
Revêtements de voirie
et traverses d'agglomérations.
Programme 2017.
Programme d'expérimentation EUROMAC.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 710 - Commune de CHANCELADE.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	16 370 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	699 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP04 1106 1	N° :	:	170 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	350 077,64€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le programme d'expérimentation EUROMAC à mener sur la Route départementale n° 710 des PR 28.900 au PR 30.500 sur la Commune de CHANCELADE,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 170.000 €, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du programme de revêtements de voirie,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au programme d'expérimentation EUROMAC, entre le Département de la Dordogne et la Société COLAS Sud-Ouest,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.23 du 19 juin 2017.

DEPARTEMENT de la DORDOGNE

COLAS Sud-Ouest

CHANTIER EXPERIMENTAL 2017

EUROMAC – COLAS Sud-Ouest

PROGRAMME D'EXPERIMENTATION
(Réalisation et suivi)

Entre le Département de la Dordogne
Représenté par
M. Germinal PEIRO
Président du Conseil Départemental de la DORDOGNE

Et l'Entreprise COLAS Sud-Ouest
Représentée par
M. Thierry PASQUIOU
Directeur de Région Nord-Aquitaine

Depuis que les lois de décentralisation ont confié au Département de la Dordogne les compétences dans le domaine routier, ses élus, ingénieurs et techniciens se sont toujours montrés favorables à l'expérimentation de nouvelles techniques routières ou à la mise en œuvre de procédés innovants.

Les objectifs recherchés sont d'offrir à l'usager de la route un bon niveau de service, alliant confort, sécurité mais aussi durabilité.

Dans le cadre de l'appel à projet mené par la DIT (Direction des Infrastructures et des Transports) et le CIRR (Comité d'Innovation Routes et Rues) sur des techniques innovantes le Département de la Dordogne a souhaité s'investir sur la technique EUROMAC présentée par l'entreprise COLAS lauréat CIRR 2016.

Pour que le chantier choisi, serve de référence et contribue à établir le jugement du CIRR sur le projet, un certain nombre de critères sont à respecter :

- Un trafic fort au minimum T2+.
- Un support peu déformé et peu déformable.
- Pas trop de contrainte de cisaillement.

L'EUROMAC est basé sur le principe de la mise en œuvre d'un enrobé à l'émulsion en épaisseur optimisée au maximum, que l'on peut nommer « Béton Bitumineux Ultra-Mince à l'Emulsion (BBUME) ».

L'épaisseur cible est d'environ 15 mm soit 30kg/m². Sur ce chantier, il est prévu une réalisation en granulométrie continue 0/6. Ce revêtement est mis en œuvre au finisseur et cylindré.

Le collage de la couche d'enrobé est réalisé par épandage mécanisé d'une couche d'émulsion d'accrochage dosée à 400 gr/m² +/-50 gr.

Par ailleurs, cette technique valorise l'émulsion de bitume ce qui limite les coûts énergétiques et les rejets dans l'atmosphère de COV (Composés Organiques Volatils) et de GES (Gaz à Effets de Serre).

❶ PRESENTATION DU PRODUIT INNOVANT « EUROMAC » :

EUROMAC est un Béton Bitumineux à l'Emulsion fabriqué à froid suivant le procédé de fabrication incluant le sable pré enrobé à chaud. Cf. Avis Technique du procédé COMPOMAC R (M2). Son domaine d'épaisseur d'application est celui de l'Ultra- Mince, soit 15 mm d'épaisseur moyenne.

Ce produit est destiné à l'emploi en couche de roulement, pour l'entretien des chaussées non déformées et qui ne nécessitent pas d'apport structurel.

EUROMAC reconstitue les caractéristiques de surface en apportant homogénéité, adhérence, imperméabilité.

La mise en œuvre est traditionnelle (couche d'accrochage, finisseur, cylindre).

La formulation sera, pour ce chantier une granulométrie 0/6 continue.

❷ OBJECTIFS ET DEFINITION DE L'EXPERIMENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un chantier innovant, le Département de la Dordogne souhaite réaliser sur la Route départementale n° 710 entre PERIGUEUX et RIBERAC, un chantier d'EUROMAC, du PR 28.900 au PR 30.500, soit sur 1850 ml environ, sur une chaussée présentant une bande de roulement de 7.10 m de largeur.

Les Laboratoires du Conseil départemental 24, du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) et de COLAS Sud-Ouest travaillent ensemble, à la préparation de ce chantier, à son suivi et à la compilation des données techniques pour assurer le suivi y compris sur les années à venir (3 années au minimum) pour que nos données servent de référence et contribue à établir le jugement du CIRR.

Cette expérimentation 2017 vise donc à :

- vérifier la faisabilité du procédé poussé à l'extrême (fort trafic),
- évaluer la montée en cohésion au jeune âge du produit, et son collage.
- évaluer la tenue mécanique et les caractéristiques de surfaces dans le temps sous fort trafic à 3 ans.
- vérifier la macro texture : 90% des valeurs de PMT > 0,6 mm et aucun point < 0,5 mm.

❸ CONTENU TECHNIQUE DE L'EXPERIMENTATION

CD24 – RD 710 – Planche « EUROMAC » - Programme de contrôle

Le programme de contrôle suivant, a été défini pour permettre d'évaluer le procédé EUROMAC lors des phases de préparation, de réalisation et de suivi dans le temps de la section expérimentale. Il précise la répartition des tâches entre le CEREMA, l'entreprise COLAS et le Laboratoire départemental (LD 24).

L'ensemble des contrôles sera communiqué au CEREMA afin de réaliser la synthèse et l'évaluation.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Phase de préparation (avant travaux)	Partenaires impliqués
- Évaluation de la chaussée à revêtir :	
o Nature de la structure (historique des entretiens)	LD 24
o Trafic	LD 24
o Relevé visuel de l'état de la chaussée (type M2)	COLAS
o Carottages *(diamètre : 150 mm sur fissure)*	LD 24
o Mesure de bruit	COLAS
o Mesure des déflexions	Cerema
o Mesure des déformations (TUS) et uni longitudinal (APL)	Cerema

Les carottages permettront de vérifier la structure de chaussée en place et d'appréhender la pathologie des fissurations longitudinales (fatigue ou fissuration thermique)

Phase de réalisation	Partenaires impliqués
- Contrôle de fabrication et de mise en œuvre	
o Contrôles de fabrication « émulsion » (liant tel quel et résiduel)	LD 24 + COLAS
o Contrôles de fabrication « enrobés » (température; granulométrie; teneur en liant)	LD 24 + COLAS
o Contrôles constituants : bitume et granulats	LD 24 + COLAS
o Contrôles de mise en œuvre « émulsion » et « enrobés » : quantités appliquées / surface; vitesse d'avancement	LD 24 + COLAS
o Contrôle de macrotexture (PMT avant remise en circulation)	COLAS
o Relevés des conditions météorologiques	COLAS

Le Cerema, présent le jour de chantier, sera associé aux contrôles de fabrication et de mise en œuvre.

Phase suivi après chantier (1 à 3 mois)	Partenaires impliqués
- Évaluation du revêtement	
o Relevé visuel de l'état de la chaussée (type M2)	COLAS
o Mesure de macrotexture (PMT)	COLAS + LD 24
o Mesure de l'uni longitudinal (APL), des déformations (TUS) et macrotexture (rugolaser)	CEREMA
o Carottage diamètre 100 mm *(mûrissement, collage et épaisseur)*	LD 24

Phase suivis annuels (1 et 3 ans)	Partenaires impliqués
- Évaluation du revêtement	
o Relevé visuel de l'état de la chaussée (type M2)	COLAS
o Mesure de macrotexture (PMT)	COLAS + LD24
o Mesure d'adhérence (CFL)	CEREMA
o Mesure de bruit	COLAS
- Évaluation des conditions d'exploitation	
o Evolution du trafic, viabilité hivernale, ...	LD 24

Les mesures de déflexions, uni longitudinal, uni transversal à 1 an et 3 ans n'ont pas été retenus à ce stade.

Les mesures CFL à 1 an et 3 ans seront réalisées à la même période (à l'automne)

Un rapport d'étape sera réalisé après la phase de suivi à 1 mois et un rapport de synthèse après le suivi à 3 ans

❹ GARANTIE SPECIALE

Une garantie de « bon comportement » est donnée par l'Entreprise. Elle est portée à 3 ans et concerne l'évolution de la surface (plumage, départ de matériaux, ressuage, orniérage).

Elle est définie de la façon suivante :

Surface dégradée	Investigations
de 0 à 10%	Mise en observation
de 10 à 20%	PATA (COLAS Sud-Ouest) sur la surface qui évolue défavorablement
> 20%	Recouvrement par MBCF MONOCOUCHE 0/6 (COLAS Sud-Ouest)

Comme pour l'ensemble des MBCF (Matériaux Bitumeux coulés à Froid), la réception pour intervention 2 mois après la mise en œuvre, assortie des réserves ci-dessus, jusqu'aux 3 ans du produits, où, en fonction du comportement de ce dernier, les réserves pourront être levées.

❺ COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi (Cf. composition ci-après en annexe à la convention) composé de représentants du Maître d'Ouvrage, de représentants de l'Entreprise COLAS Sud-Ouest, et des Laboratoires respectifs des entités contractantes, se réunira aux fréquences évoquées ci-dessus, dans le cadre du suivi de l'évolution du produit expérimental mis en place, à savoir : 1 mois, 3 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans.

Un compte rendu sera établi à l'issue de chaque réunion par COLAS Sud-Ouest, et fera l'objet d'une validation par le Maître d'ouvrage (Pôle Territoires, Laboratoire CD24) ainsi que le Laboratoire CEREMA, qui assiste le Maître d'ouvrage, dans le cadre de cette expérimentation

❻ CONFIDENTIALITE

La confidentialité porte sur :

- la définition du produit, son processus de fabrication et de mise en œuvre, en ce qu'ils ont de spécifique.
- le programme d'innovation et ses résultats.

Elle s'applique à toute personne qui a connaissance de ces informations et aux membres du comité de suivi.

Chaque partie s'interdit de diffuser, écrire ou plus généralement communiquer toute description ou résultat concernant l'expérimentation sans l'aval des autres parties et ce, pendant la durée de l'expérimentation (3 années).

Après chaque phase du programme et après la rédaction par le Comité de suivi de ses conclusions, la diffusion des informations relatives à cette technique et à ce chantier pourra se faire par le biais d'articles techniques rédigés en commun.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Entreprise COLAS Sud-Ouest, le Directeur de Région Nord-Aquitaine,
Germinal PEIRO	Thierry PASQUIOU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ANNEXE

COMITE DE SUIVI

Le Comité de suivi sera composé par :

ENTITE	NOM	FONCTION
Département de la Dordogne	Isabelle ALBRAND	Directrice des Routes
Département de la Dordogne	Didier METOIS	Responsable Pôle Territoire
Département de la Dordogne	Christelle LATOUR	Pôle Territoires Bureau Entretien Routier
Département de la Dordogne	Alain GODART	Chef du Laboratoire CD 24
CEREMA SAINT BRIEUC	Lionel ODIE	Responsable du Groupe Route Durable et Econome
CEREMA BORDEAUX	Laurent MORICEAU	Responsable du Groupe Infrastructures de Transport
CEREMA BORDEAUX	Damien LESBATS	Responsable du Groupe Infrastructures de Transport
COLAS sud-ouest	Thierry PASQUIOU	Directeur de Région et responsable Agence de Saint-Astier
COLAS sud-ouest	Paulo LOPESMONTEIRO	Directeur Technique et Développement COLAS Sud-Ouest
COLAS sud-ouest	Frédéric DELUC	Adjoint technique DT COLAS Sud-Ouest

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.24 du 19 juin 2017

Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Route départementale n° 703. Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	16 370 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	2 500 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP04 1104 1	N° :	:	52 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 52.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre des travaux d'aménagement en traverses d'agglomération, pour l'opération RD 703 – Commune de BEYNAC-ET-CAZENAC.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, « S'ABSTIENT ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.25 du 19 juin 2017

Grosses réparations d'ouvrage d'art.
Programme 2017.
Sous-affectation d'autorisation de programme.
Routes départementales n° 3 et n° 75.
Commune de NONTRON.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	16 370 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP4 1107 1	N° :	:	15 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	125 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 15.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, au titre du Programme 2017 « Grosses réparations d'ouvrage d'art » pour les travaux de réparation de l'ouvrage situé au croisement des Routes départementales n° 3 et n° 75 – Commune de NONTRON.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.26 du 19 juin 2017

Route départementale n° 6089 - Voie communale n° 5.
Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit "Niversac".
Aménagement d'une quatrième branche du carrefour giratoire.
Avenant n°1 à la convention n° 2016/058
Convention entre le Département de la Dordogne,
la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention 2016/058 approuvée lors de la Commission Permanente du 30 mai 2016, entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la quatrième branche du carrefour giratoire de la Route départementale n° 6089 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit « Niversac », modifiant l'article 1er « CONDITIONS FINANCIERES ».

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.26 du 19 juin 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION n° 2016/058

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089 – VOIE COMMUNALE N° 5
COMMUNE DE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
LIEU-DIT « NIVERSAC »
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UNE QUATRIEME BRANCHE DU GIRATOIRE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

La Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, sise Hôtel de ville Agora - BP 161 - 24755 BOULAZAC CEDEX, représentée par le Maire Délégué, M. Jean-Pierre PASSERIEUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n°
du

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sis 1 Boulevard Lakanal BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PREAMBULE

Lors de la séance du 30 mai 2016, la Commission Permanente a approuvé la convention n° 2016/058 pour l'aménagement de la quatrième branche du carrefour giratoire de la Route départementale n° 6089 et de la Voie communale n° 5, sur le territoire de la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE lieu-dit « Niversac ».

L'article 1er de cette convention définissait les conditions financières de cet aménagement entre le Département de la Dordogne, la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE et le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération.

Dans son 3e paragraphe, il était précisé que LE GRAND PERIGUEUX verserait au Département un fond de concours au titre de sa participation à la réalisation des travaux. Or, le principe de versement d'un fond de concours n'est autorisé par la loi que dans le cadre d'un EPCI avec ses Communes membres.

Le présent avenant à cette convention a pour objet de modifier les dispositions de l'article 1er « CONDITIONS FINANCIERES » concernant les conditions financières engageant chacune des parties.

Il vous est donc proposé de remplacer dans cet article, le terme : « fonds de concours », par le terme « participation financière ».

ARTICLE UNIQUE

L'article 1er - « CONDITIONS FINANCIERES » de la convention n° 2016/058 du 30 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Conformément à l'estimation établie par le Département, le coût de l'aménagement de la quatrième branche du giratoire est évalué à 41.667 € HT.

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant de l'opération au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 et la participation du GRAND PERIGUEUX sera inscrite en recette au Budget départemental lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

Le GRAND PERIGUEUX versera au Département la totalité de sa participation financière dans un délai maximum d'un mois après réception des travaux à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération,
LE GRAND PERIGUEUX,
le Président,

Jacques AUZOU

Pour la Commune de BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,
le Maire Délégué,

Jean-Pierre PASSERIEUX

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.27 du 19 juin 2017

Route Départementale n° 704.
Déviation Nord de SARLAT-LA-CANEDA.
Liaison entre la RD n° 6 au lieu-dit "Les Rivaux"
et la RD n° 704 au lieu-dit "Prends-Toi-Garde".
Poursuite des procédures administratives relatives à l'opération.
Demande d'autorisation environnementale unique.
(Autorisation de défrichement et
Autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017,

VU la délibération du Conseil général n° 07-270 du 22 juin 2007, prenant en considération le principe de l'aménagement de la Route départementale n° 704, dans sa section de la RD 6 lieu-dit « Bonnefond » à la Route départementale n° 704, lieu-dit « Prends-toi Garde » sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA, et ouvrant la concertation préalable,

VU la délibération du Conseil général n° 09-350 du 27 novembre 2009, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier d'enquête préalable à Déclaration d'Utilité Publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et le principe de classement /déclassement de voirie du projet d'aménagement de la Route départementale n° 704, « déviation Nord de SARLAT » - liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Rivaux » et la Route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-Toi-Garde », sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

VU la déclaration de projet prononcée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.IX.49 du 27 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011, déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RD n° 704, déviation de SARLAT-LA-CANEDA dans la section carrefour de « Prends-toi Garde – Bonnefond » sur le territoire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12-05 du 21 décembre 2015, portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, du projet d'aménagement de la Route départementale n° 704, « Déviation Nord de SARLAT », liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit "Les Rivaux" et la Route départementale n° 704 au lieu-dit "Prends-Toi-Garde", comprenant :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques (article L 214-3 du Code de l'Environnement),
- le dossier de demande de défrichement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager toutes les procédures pour mener à bien ce projet de contournement et notamment à signer tous les documents afférents à l'obtention des autorisations administratives nécessaires, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.28 du 19 juin 2017

Route Départementale n° 703 - Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.
Convention entre le Département de la Dordogne, la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE et la Société CANOES-LOISIRS
dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 703, liaison SAINT VINCENT DE COSSE - SARLAT LA CANEDA avec déviation de BEYNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention transactionnelle ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE et la Société CANOES-LOISIRS domiciliée à CASTELNAUD LA CHAPELLE (24250) « Le Pont du Pech », dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la Route départementale n° 703, liaison SAINT VICENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA avec déviation de BEYNAC, et notamment la construction d'un ouvrage d'art franchissant la rivière « *Dordogne* » sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département ainsi que tous les documents afférents pour sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.28 du 19 juin 2017.

COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE et CANOES-LOISIRS
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 703, LIAISON SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA AVEC DEVIATION DE BEYNAC
Convention n°

DÉSIGNATION LEGALE DES PARTIES :

Entre :
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

LA COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE représentée par Mme Marie-Françoise ROUBERGUE, Maire, domiciliée en Mairie – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune selon délibération du Conseil municipal de CASTELNAUD LA CHAPELLE en date du
(numéro SIREN : 212 400 865).

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part.

CANOES-LOISIRS identifiée comme suit :
- forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique,
- siège social : Le Pont du Pech – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE,
- Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac :
  n° 390 931 608 (1993 B 30044)
- numéro SIREN : 390 931 608
- nom, prénom et adresse du représentant :
M. Gilles Denis OUARDI, né le 3 mars 1963 à Périgueux et demeurant Le Pont du Pech – 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE, intervenant aux présentes en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « la Société ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PREAMBULE :

En vue de favoriser le développement touristique local, tout en améliorant et garantissant des conditions de circulation optimale, et notamment en supprimant les problèmes de congestions et de sécurité liés à la traversée du bourg de BEYNAC, le projet d'aménagement de la Voie de la Vallée de la Dordogne, liaison SAINT VINCENT DE COSSE – SARLAT LA CANEDA (aménagement des Routes départementales n° 703, 49 et 57), comprenant le contournement de BEYNAC, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26 décembre 2001.

L'Assemblée départementale par délibération n° 14-44 du 31 janvier 2014 a approuvé le programme de l'opération qui consiste :

- en la création d'une voie routière nouvelle sur environ 3,5 km dite « Contournement de Beynac » sur le territoire des Communes de SAINT VINCENT de COSSE, de CASTELNAUD LA CHAPELLE et de VEZAC,

- la conception d'une Voie Modes Doux (VMD), voie réservée aux déplacements doux sur l'ensemble du linéaire, s'inscrivant dans le projet d'aménagement de la Vélo-route Voie verte le long de la Dordogne et de ses affluents.

Ces travaux d'aménagement, nécessitent notamment la réalisation d'un ouvrage d'art franchissant la rivière « *Dordogne*» sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE au lieu-dit « Le Pech ». Pour ce faire, le Département sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle appartenant à la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE pour y réaliser un accès-chantier (Cf. plan joint en annexe) dans le cadre de la construction dudit ouvrage.

In fine, cette piste de chantier sera requalifiée car le tracé de la Voie Modes Doux emprunte son emprise.

Il est précisé que cette parcelle est actuellement occupée par la Société CANOES-LOISIRS selon les termes d'une convention d'occupation conclue avec la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE en date du 17 mars 2016.

Cette convention transactionnelle est rédigée pour valider d'un commun accord, les conditions d'occupation par le Département de la Dordogne le temps des travaux de construction de l'ouvrage, de la section courante, de la Voie Modes Doux et des mesures compensatoires environnementales, qui devrait avoir lieu à titre indicatif de janvier 2018 à fin 2020.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 1er : OBJET

Cette convention transactionnelle a pour objet :

- d'autoriser temporairement le Département à occuper une parcelle appartenant à la Commune aux fins exclusives de piste de chantier pendant la phase de réalisation des travaux de l'opération au-dessus de la rivière «*Dordogne*», puis de la Voie Modes Doux en situation définitive sur la même emprise,

- de préciser la consistance des travaux et les conditions de leur réalisation,

- de définir les engagements réciproques de chacune des parties quant aux modalités administratives, techniques et financières de cette occupation,

- de déterminer les modalités de gestion et d'entretien ultérieur des aménagements réalisés au vu du changement de destination de la piste de chantier ayant à terme pour vocation d'intégrer la Voie Modes Doux. Pour ce faire, il conviendra de requalifier la piste de chantier et de remettre à la Commune l'intégralité du linéaire allant de la Route départementale n° 53 à l'ouvrage SNCF du Pech et de procéder à une régularisation foncière au profit de la Commune pour la section entre la Route départementale n° 53 et la parcelle communale objet des présentes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN :

Le Département est autorisé à occuper une parcelle cadastrée sur le territoire de la Commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE, comme suit :

lieu-dit : « Le Pont du Pech »
section AD n° 225 d'une contenance de 31a 03ca

Cette parcelle appartient à la Commune pour l'avoir acquise de Réseau Ferré de France, aux termes d'un acte de vente en date du 5 août 2010 publié le 9 septembre 2010 – Volume 2010P n°2582 et d'une attestation rectificative du 10 décembre 2010, publiée le 16 décembre 2010 – Volume 2010P n°3668.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée au Département, à ses agents ainsi qu'à toutes entreprises de son choix mandatées par lui durant la réalisation des travaux objet de la présente, soit à titre indicatif de janvier 2018 à fin 2020.

L'occupation s'étend sur la durée nécessaire aux travaux jusqu'au terme des opérations prévues à l'article 8, à compter de la signature des présentes.

Le Département informera la Commune et la Société, DEUX (2) mois avant le commencement des travaux.

Le planning prévisionnel de travaux pourra être modifié compte tenu des aléas administratifs et techniques.

Pendant cette durée, le **Département** est responsable de tout dommage que la réalisation des travaux pourrait causer aux personnes et aux biens et souscrit, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

Le **Département** bénéficiaire de la présente occupation temporaire se réserve le droit de mettre fin au bénéfice de la présente convention à tout moment dans le délai précité par simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à la **Commune**, propriétaire de la parcelle désignée ci-dessus, et à la Société pour quelque motif que ce soit et ce sans indemnité.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés, à la charge exclusive du **Département**, consistent :

➢ Pour la piste de chantier

- à l'aménagement d'un chemin d'une largeur de 8 m sur une emprise foncière de 10 m, avec une structure calcaire,

- à l'aménagement d'un carrefour entre la piste située sur la parcelle cadastrée AD n°254 et l'accès existant situé sur la parcelle cadastrée AD n° 252 (mise en priorité, signalisation verticale et horizontale) pour la sécurisation de la circulation des bus, engins de chantier et piétons,

- à la modification éventuelle des réseaux dans l'emprise et toutes celles inhérentes à cette occupation.

La circulation des camions et des engins de chantier devra s'effectuer uniquement sur le chemin ainsi créé, reliant les deux parcelles départementales situées au Sud-Ouest (parcelle cadastrée AD n° 254) et au Nord-Est (parcelle cadastrée AD n° 188).

Aucun travaux ni aucun déplacement d'engin de chantier ne devra s'effectuer en dehors de la zone définie sur le plan ci-annexé et ce afin de préserver la sécurité des clients de la Société.

➢ Pour la Voie Modes Doux (situation définitive)

- à l'aménagement d'un chemin d'une largeur de 2,5 m sur l'emprise de la piste de chantier créée.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

5-1- Le Département s'engage à :

- réaliser à sa charge, l'ensemble des travaux de voirie nécessaires à la réalisation de la piste de chantier et à la Voie Modes Doux,

- installer une signalétique pour la mise en sécurité de la clientèle de la Société,

- prendre toutes les mesures visant à réduire les nuisances quant à la coordination des flux de circulation des engins de chantier, des bus et des voitures et notamment quant au dégagement de poussières,

- avertir la Commune et la Société de la date effective de commencement des travaux,

- réaliser à ses frais par acte de vente en la forme administrative la cession à la Commune des parcelles section AD n° 254 et n° 258 d'une contenance totale de 24a 73ca.

5-2- La Commune s'engage à :

- autoriser le Département, ses agents ainsi que toutes entreprises de son choix mandatées par lui à pénétrer et occuper temporairement sa propriété aux fins de réalisation des travaux objet de la présente,

- accepter le transfert dans son domaine de la Voie Modes Doux une fois les travaux réalisés,

- acquérir par acte de vente en la forme administrative les parcelles AD n° 254 et n° 258 d'une contenance de 24a 73ca, appartenant au Département,

- renoncer à une quelconque indemnité compensatoire, l'occupation est compensée par la réalisation de travaux au bénéfice de la Commune,

- reconduire, le cas échéant, la convention d'occupation temporaire du domaine public communal non constitutive de droits réels dont bénéficie la Société depuis 2016 avec de nouvelles conditions contractuelles au vu des aménagements réalisés (piste de chantier puis Voie Modes Doux) et de ses conséquences.

5-3- La Société s'engage à :

- laisser le Département, ses agents ainsi que toutes entreprises de son choix mandatées par lui pénétrer temporairement sur la propriété communale aux fins de réalisation des travaux objet de la présente,

- informer sa clientèle quant au respect de la signalétique mise en place sans qu'une quelconque responsabilité du Département et de la Commune puisse être recherchée,

- supporter pendant la durée d'occupation, les troubles de jouissances occasionnés par la réalisation des travaux,

- renoncer à invoquer tous préjudices sur son activité en lien avec les travaux et à en demander une quelconque indemnisation,

- accepter la destination de la voie et notamment l'utilisation future par le public en modes doux.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune consent la présente occupation *à titre gratuit* en application des dispositions de l'article 2125 du Code de la Propriété des Personnes publiques, et ne percevra, en conséquence, aucune indemnité.

La Société accepte la présente occupation *à titre gratuit* et renonce à toute indemnisation en lien avec son activité commerciale et notamment pour troubles de jouissances.

Le Département remettra la domanialité de la Voie Modes Doux et transfèrera la propriété des parcelles section AD n° 254 et n° 258 à la Commune, *à titre gratuit*.

Conformément à l'article L1615.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses engagées par le Département lui confèrent le droit à l'attribution du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué en présence de représentants du Département, de la Commune et de la Société, préalablement aux travaux décrits dans la présente convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT –REMISE D'OUVRAGE ET FONCIERE DE LA VOIE MODES DOUX

Un constat d'état des lieux contradictoire sera effectué à l'issue de l'occupation en présence des représentants de la Commune, du Département et de la Société.

La remise définitive de la Voie Modes Doux à la Commune ne sera prononcée qu'après une période d'un an à compter de la date du procès-verbal de remise. Pendant cette période, le Département sera responsable de tout désordre ou toute malfaçon qui serait éventuellement constaté sur la voie remise et devra y remédier si ces déficiences lui sont imputables dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Elle aura vocation à intégrer le domaine public communal après :

- établissement du procès-verbal de remise d'ouvrage établi après réception des travaux de la Voie Modes Doux par le Département et signé entre le Département et la Commune,

- régularisation foncière prévue à l'article 6.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le Département assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation de l'aménagement de la piste chantier, objet de la présente convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Le Département fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation, objet de la présente convention. Il est donc responsable vis-à-vis des tiers, de la Commune et de la Société de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement objet des présentes.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention transactionnelle avant son expiration et définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 11 : RENONCIATION - LITIGES

Cette convention transactionnelle est établie au vu de l'article 2044 du Code civil.

Les parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations contractuelles ayant existées entre elles, objet de la présente convention.

La Commune et la Société déclarent en outre que le Département sera libérée de ses obligations par le fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après travaux et la signature du procès-verbal de remise d'ouvrage de la Voie Modes Doux.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION

Cette convention a été établie en 3 exemplaires.

A PERIGUEUX Le

La COMMUNE
DE CASTELNAUD LA CHAPELLE,
représentée par Mme le Maire,

Marie-Françoise ROUBERGUE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
représenté par le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

La Société par actions simplifiée à associé unique « CANOES-LOISIRS »,
représentée par son Président,

Gilles Denis OUARDI

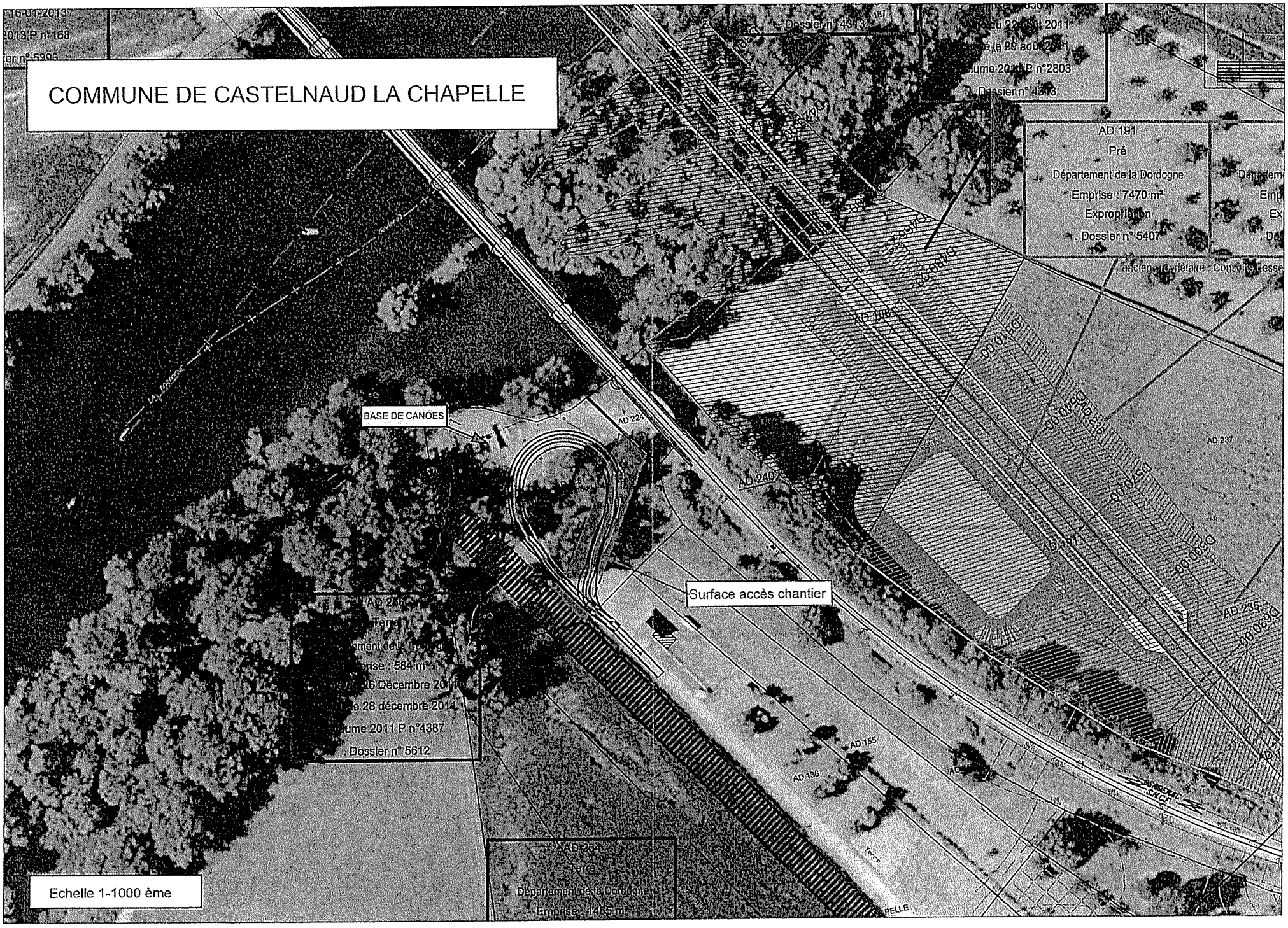
COMMUNE DE CASTELNAUD LA CHAPELLE
AD 191
Pré
Département de la Dordogne
Emprise : 7470 m²
Expropriation
Dossier n° 5407
BASE DE CANOES
Surface accès chantier
AD 240
AD 224
AD 237
AD 235
AD 155
AD 136
Echelle 1-1000 ème

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.29 du 19 juin 2017

Itinéraires alternatifs GRAND PERIGUEUX.
Avenant n° 1 à la convention travaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention entre le Département de la Dordogne et LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, approuvée lors du budget supplémentaire du 23 juin 2016 pour la réalisation des travaux relatifs aux sections prioritaires du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'agglomération de PERIGUEUX, modifiant l'article 2 - « PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL et l'article 4 - « MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION - RÉMUNÉRATION DU DEPARTEMENT »,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.29 du 19 juin 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION n° 2016/056

CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX RELATIFS AUX SECTIONS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DES ITINERAIRES ALTERNATIFS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE PERIGUEUX

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. du 19 juin 2017,

Ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »,
D'une part,

Et

LE GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sis 1 Boulevard Lakanal BP 70171 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du ,

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention signée le 3 juillet 2015, LE GRAND PERIGUEUX et le DEPARTEMENT ont convenu des modalités de conduite du programme d'études routières d'itinéraires de contournement de l'agglomération périgourdine.

Ces itinéraires dits « itinéraires alternatifs », au nombre de quatre sont constitués de routes départementales et de voies communales, permettant aux véhicules légers de contourner l'agglomération périgourdine.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

A l'issue de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre de la convention du 3 juillet 2015 restituée par le Département et au vu de celle-ci, par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015, le GRAND PERIGUEUX a priorisé les 4 sections d'itinéraires suivantes :

- SAINT LAURENT SUR MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Marival à MARSAC SUR L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
- Paumarélie / Le Pouyaud à TRELISSAC,
- Traverse du Bourg de CORNILLE.

Ces sections prioritaires ne concernent que de la voirie communautaire.

La convention n°2016/056 pour la réalisation des travaux relatifs aux sections prioritaires du programme d'aménagement des itinéraires alternatifs sur le territoire de l'agglomération de PERIGUEUX a ainsi été signée le 13 septembre 2016. Elle a pour objet de confier, au DEPARTEMENT, et selon les dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la maîtrise d'ouvrage unique du programme de travaux routiers.

Suite au démarrage des premiers travaux, il convient de compléter cette convention, afin :

- d'y intégrer les travaux à réaliser en juin 2017 sur la section comprise entre la RD8 et l'entrée sud du bourg de CORNILLE,
- de réajuster le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 1er :

L'article 2nd - « PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL » de la convention n° 2016/056 du 13 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

2.1 Programme

Le programme consiste en l'aménagement des 4 sections routières prioritaires du programme d'itinéraires alternatifs et ce conformément aux orientations techniques définies dans l'étude de faisabilité établie par le DEPARTEMENT dans le cadre de la convention n°2015/073 du 3 juillet 2015 et présentée et remise au GRAND PERIGUEUX le 5 septembre 2015 :

- Itinéraire 1 - Sud-Est : section SAINT LAURENT SUR MANOIRE / Entrée Est d'ATUR,
- Itinéraire 2 - Sud-Ouest : section Marival à MARSAC SUR L'ISLE / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
- Itinéraire 3 - Nord-Est : traverse de CORNILLE + section comprise entre la RD8 et l'entrée sud du bourg de CORNILLE,
- Itinéraire 4 - Nord : section Paumarélie – Le Pouyaud à TRELISSAC.

Les travaux consistent en :

- les diagnostics et fouilles archéologiques préventives éventuelles avec l'appui du Service Départemental de l'Archéologie,
- la reconnaissance et le déplacement des réseaux,
- les travaux de terrassements, d'ouvrages d'art, de rétablissement des communications, de chaussées, d'équipements et de signalisation,
- les aménagements paysagers,
- les mesures compensatoires éventuelles au titre de l'environnement,
- les travaux connexes (dépôts, installations, remises en état).

2.2 Enveloppe prévisionnelle des travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de ces sections prioritaires s'élève à 8,34 M€ TTC selon détail suivant :

- Saint Laurent / Manoire Entrée Est d'Atur : 0,9 M€TTC
- Marival / Les 4 routes à Coulounieix : 3,6 M€TTC
- Paumarélie – Le Pouyaud : 2,1 M€TTC
- Traverse du Bourg de Cornille : 1,5 M€TTC
- RD 8 – Entrée sud du bourg de Cornille 0,24 M€TTC

Le DEPARTEMENT et le GRAND PERIGUEUX s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les deux maîtres d'ouvrage.

2.3 Calendrier prévisionnel

Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant sous réserve de la libération préalable des emprises (acquisitions amiables et adaptation des réseaux)

SECTION	DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX	CALENDRIER prévisionnel
Section Paumarélie – Le Pouyaud		
Phase 1 Giratoire de Paumarélie + Paumarélie / La Chaumardie	5 mois	Février à septembre 2017
Phase 2 La Chaumardie / Le Pouyaud	3 mois	A partir de septembre - octobre 2017
Section SAINT LAURENT / MANOIRE Entrée Est d'ATUR		
Phase 1 Pont A89/ Entrée Est d'ATUR	5 mois	2018
Phase 2 ST LAURENT SUR MANOIRE / pont A89	1 mois	2018
Section Marival / Les 4 routes à COULOUNIEIX-CHAMIERS	*6 mois*	2018 / 2019
Traverse de CORNILLE	*6 mois*	2018/2019
RD8 entrée sud CORNILLE	*1 mois*	Juin 2017

ARTICLE 2nd :

L'article 4ème - « MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION - RÉMUNÉRATION DU DEPARTEMENT » de la convention n° 2016/056 du 13 septembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'intégralité du montant des dépenses engagées par le DEPARTEMENT dans le cadre des travaux de la présente convention ainsi que des prestations de Maîtrise d'œuvre (MOE) et d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) sera prise en charge par le GRAND PERIGUEUX puisque les sections prioritaires à aménager concernent la voirie communautaire.

Pour rappel, le coût total prévisionnel du programme des travaux sur les sections prioritaires est de 8,34 M€ TTC.

4.1 Dispositions financières

Le DEPARTEMENT fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC.

4.2 Paiement

Le GRAND PERIGUEUX se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- sur la base des dépenses externalisées HT réellement exécutées sur présentation d'un décompte trimestriel,

- pour les prestations de MOE et d'AMO à l'issue de la réception des travaux sur les bases suivantes :

  - AMO + MOE (ACT-VISA-DET-OPC-AOR) : 4% du montant HT des travaux,

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du DEPARTEMENT, à :

- Trésorerie : Paierie départementale

- Compte n° C2420000000 Clé RIB 43

4.3 Rémunération du DEPARTEMENT

Le DEPARTEMENT ne percevra aucune autre rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique que celles prévues à l'article 4.2.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

4.4 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le DEPARTEMENT sur le domaine communal sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour Le Grand Périgueux, le Président,
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.30 du 19 juin 2017

Comité Départemental de Prévention Routière (24).
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 931 / 10 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	3 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147425 1	:	3 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 6574, une subvention de 3.000 € au Comité Départemental de Prévention Routière de la Dordogne au titre de ses activités 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.31 du 19 juin 2017

Véhicules, engins et matériels réformés
du Parc Départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc Départemental des véhicules, engins et matériels réformés, tels que mentionnés ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Libellé	Code parc	Code CORIOLIS	Date d'acquisition	Marque
FOURGON BENNE	FGB157	3091	02/11/2001	RENAULT
VEHICULE UTILITAIRE	VFB653	17071	17/10/2001	CITROEN
VEHICULE UTILITAIRE	VFB655	17073	17/10/2001	CITROEN
VEHICULE UTILITAIRE	VFB689	4408	24/03/2003	CITROEN
VEHICULE UTILITAIRE	VFB695	4404	04/02/2003	CITROEN
VEHICULE UTILITAIRE	VFB740	17105	16/12/2003	PEUGEOT
VEHICULE UTILITAIRE	VFB741	17106	16/12/2003	PEUGEOT
VEHICULE UTILITAIRE	VFB743	17107	10/11/2004	RENAULT
VEHICULE UTILITAIRE	VFB804	17120	28/07/2005	RENAULT
MARTEAU BATTAGE GLISSIERES	PIL003	17260	26/04/1989	-
REMORQUE	RSG052	-	02/01/1991	-
MACHINE A PEINTURE	PLT200	-	01/02/1993	-

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.32 du 19 juin 2017

Convention entre le Département de la Dordogne,
la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
et la SCI ALBA ET FONSIRADE à BERGERAC
en vue de la mise à disposition de terrains pour le stationnement de véhicules
dans le cadre du passage du TOUR DE FRANCE 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.60 du 6 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la SCI ALBA ET FONSIRADE domiciliée à BERGERAC (24100) « 9 rue William Bouguereau », en vue de la mise à disposition de terrains sur le territoire de la Commune de BERGERAC cadastrés lieu-dit « Les Gilets » section AZ n° 378 et n° 383 et sur le territoire de la Commune de CREYSSE cadastrés lieu-dit « Avenue de la Roque » section AS n° 91p et 95, pour le stationnement de véhicules des spectateurs dans le cadre du passage du Tour de France 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

AUTORISE M le Président du Conseil départemental à signer ce document, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.32 du 19 juin 2017.

COMMUNES DE BERGERAC ET CREYSSE

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION BERGERACOISE et la SCI ALBA ET FONSIRADE
EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES
DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2017

DÉSIGNATION LEGALE DES PARTIES :

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, numéro SIREN 200 034 817, Organisme de droit public doté de la personnalité morale, domiciliée en Domaine de La Tour – « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « la CAB »,

SCI ALBA ET FONSIRADE identifiée comme suit :
- forme juridique : Société civile immobilière
- siège social : 9 rue William Bouguereau – 24100 BERGERAC
- numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BERGERAC : 532 065 372
- nom, prénoms et adresse des représentants :
  Mme Camille NOËL, née MARCHE le 6 mars 1982 à BERGERAC
  demeurant 13 rue Washington – 75008 PARIS

Intervenant aux présentes, en qualité de gérant-associé, autorisée à signer en vertu de l'article deuxième du chapitre I du titre IV des statuts de la Société en date du 9 mars 2011, enregistrés au service des impôts des entreprises de BERGERAC le 14 avril 2011 – Bordereau n° 2011/359 case n° 3.

Ci-après dénommée « la Société »,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PREAMBULE :

Le Tour de France 2017 va faire étape trois jours en Dordogne les 10, 11 et 12 juillet et notamment le mardi 11 juillet avec l'arrivée de la 10ème étape à BERGERAC.

Dans le cadre de cet évènement national, la Commission Permanente a approuvé par délibération n°17.CP.I.60 du 6 mars 2017 une convention « Tour de France 2017 », conclue entre la société organisatrice du Tour et différentes Collectivités accueillantes avec prises d'engagement portant notamment sur une aide logistique tenant « à *fournir, mettre en place et ôter, à leurs frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public* ».

Dans cette perspective, et pour les besoins du stationnement des véhicules des visiteurs pour l'arrivée de la 10ème étape à BERGERAC, il est mis à disposition de la CAB (cf. annexe I) :

- Sur le territoire des communes de BERGERAC et CREYSSE, au lieu-dit « Les Gilets » et « Avenue de la Roque », un terrain appartenant au Département mais faisant l'objet d'un compromis de vente au profit de la SCI ALBA ET FONSIRADE, signé les 2 janvier et 21 février dernier, terrain cadastré à BERGERAC section AZ n° 378 et 383 et à CREYSSE section AS n° 81 et 93
- Sur le territoire de la commune de CREYSSE, au lieu-dit « Avenue de la Roque », un terrain viabilisé de la zone d'activités de SAINT-LIZIER cadastré section AS n° 91p et 95, appartenant au Département et libre de tout engagement.

En conséquence, cette convention transactionnelle est rédigée pour valider d'un commun accord, l'occupation de terrains sur le territoire des Communes de BERGERAC et CREYSSE et les conditions d'aménagement pour le stationnement de véhicules.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

Cette convention transactionnelle a pour objet :

- l'acceptation par la Société de l'occupation temporaire des terrains situés sur le territoire de la Commune de BERGERAC, sous compromis de vente avec le Département,

- l'autorisation par la Département de l'occupation temporaire au bénéfice de la CAB des terrains situés sur le territoire de la Commune de CREYSSE, zone d'aménagement de SAINT-LIZIER,

- que cette occupation soit aux fins exclusives de stationnement pour les véhicules des visiteurs et du public assistant à la 10ème étape du Tour de France 2017,

- de définir les engagements réciproques de chacune des parties quant aux modalités administratives, techniques et financières de cette occupation.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN :

Les parcelles objet de la présente convention sont cadastrées :

- sur le territoire de la Commune de BERGERAC, comme suit :
lieu-dit : « Les Gilets »
section AZ n° 383 et n° 378 d'une contenance totale de 32.812 m²

- sur le territoire de la Commune de CREYSSE, comme suit :
lieu-dit : « Avenue de la Roque »
section AS n° 81, 93, 91p et n° 95 d'une contenance totale d'environ 25.000 m²

Ces parcelles appartiennent au Département aux termes d'un acte de vente en la forme administrative du 19 septembre 2011, publié le 25 janvier 2012 – Volume 2012P n° 415.

Un compromis de vente a été signé les 2 janvier et 21 février dernier avec la SCI ALBA ET FONSIRADE pour les terrains situés sur la commune de BERGERAC, cadastrés section AZ n° 378 et 383, et sur la commune de CREYSSE, cadastrés section AS n° 81 et 93.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée à la CAB, à ses agents ainsi qu'à toutes entreprises de son choix mandatées, du 3 juillet 2017 au 12 juillet 2017.

L'occupation s'étend sur la durée nécessaire aux aménagements jusqu'au terme des opérations de remise en état des terrains.

Pendant cette durée, la CAB est responsable de tout dommage que la réalisation des aménagements et le stationnement des véhicules pourraient causer aux personnes et aux biens et souscrit, le cas échéant, toute assurance ou garantie à ce sujet.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES AMENAGEMENTS

Les travaux d'aménagement mis en œuvre par et aux frais de la CAB consisteront en :

- la mise en place d'une signalétique pour informer et orienter les visiteurs vers les terrains aménagés en parking pour les véhicules afin d'éviter les stationnements sauvages le long de la voie publique,

- la mise en place de barrières ou de tous autres types d'équipements délimitant l'espace de stationnement.

L'accès des véhicules sur le site se fera uniquement par la Route départementale n° 660^{E}1, dite « Route des Gilets ». Aucun accès ne sera autorisé par la voirie interne de la zone d'activité de Saint-Lizier. Cependant l'accès à l'unité foncière cadastrée sur le territoire de la Commune de BERGERAC section AZ n° 377 devra être préservé pendant la durée de l'occupation (conformément à la servitude de passage existante).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

5-1- La CAB s'engage :

- à mettre en place et à ôter à ses frais tous les équipements utiles pour la sécurité et l'accueil des véhicules du public,

- à procéder à l'installation de ces équipements et dispositifs en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiènes et de sécurité,

- à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente convention. Les services communautaires assureront le nettoyage préalable et en fin d'occupation desdits terrains.

- à faire respecter les plantations réalisées sur les terrains de la zone d'activités de SAINT LIZIER et à mettre en place des aménagements pour empêcher tout accès aux terrains objets de la convention par la Zone d'Activités de SAINT-LIZIER.

5-2- Le Département et la Société s'engagent à :

- autoriser la CAB, ses agents ainsi que toutes entreprises de son choix mandatées par elle à pénétrer et occuper temporairement les terrains aux fins exclusives de stationnement pour les véhicules des visiteurs à l'arrivée de la 10ème étape du Tour de France 2017,
- supporter pendant la durée d'occupation, les troubles de jouissances occasionnés par la réalisation des aménagements et l'occupation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Département consent la présente occupation *à titre gracieux* et ne percevra, en conséquence, aucune indemnité, le Département étant partenaire à l'organisation du Tour de France.

La Société accepte la présente occupation *à titre gracieux* dans le cadre du compromis de vente signé avec le Département et renonce à toute indemnisation.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX-REMISE EN ETAT

Il sera procédé entre le Département, la Société et la CAB, à l'établissement d'un état des lieux contradictoire préalablement à l'occupation puis à un second état des lieux après la libération totale du site.

Dans l'hypothèse où le site ne serait pas restitué dans son état initial, sa remise en état sera à la charge exclusive de la CAB.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La CAB assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation de l'aménagement du parking, objet de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La CAB fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation, objet de la présente convention. Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers, du Département et de la Société de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement objet des présentes et pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 9 : RENONCIATION - LITIGES

Cette convention transactionnelle est établie au vu de l'article 2044 du Code civil.

Les parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences des présentes, et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation quelle qu'elle soit et devant quelque autorité ou juridiction que ce soit, ayant pour fondement les relations contractuelles ayant existées entre elles, objet de la présente convention.

Le Département et la Société déclarent en outre que la CAB sera libérée de ses obligations par le fait de la réalisation du constat d'état des lieux effectué après la manifestation.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION :

Cette convention a été établie en 3 exemplaires.

A PERIGUEUX Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Pour la SCI ALBA ET FONSIRADE,
la Gérante-associée,

Camille NOËL

Communes de BERGERAC et CREYSSE
MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LE STATIONNEMENT DE VEHICULES

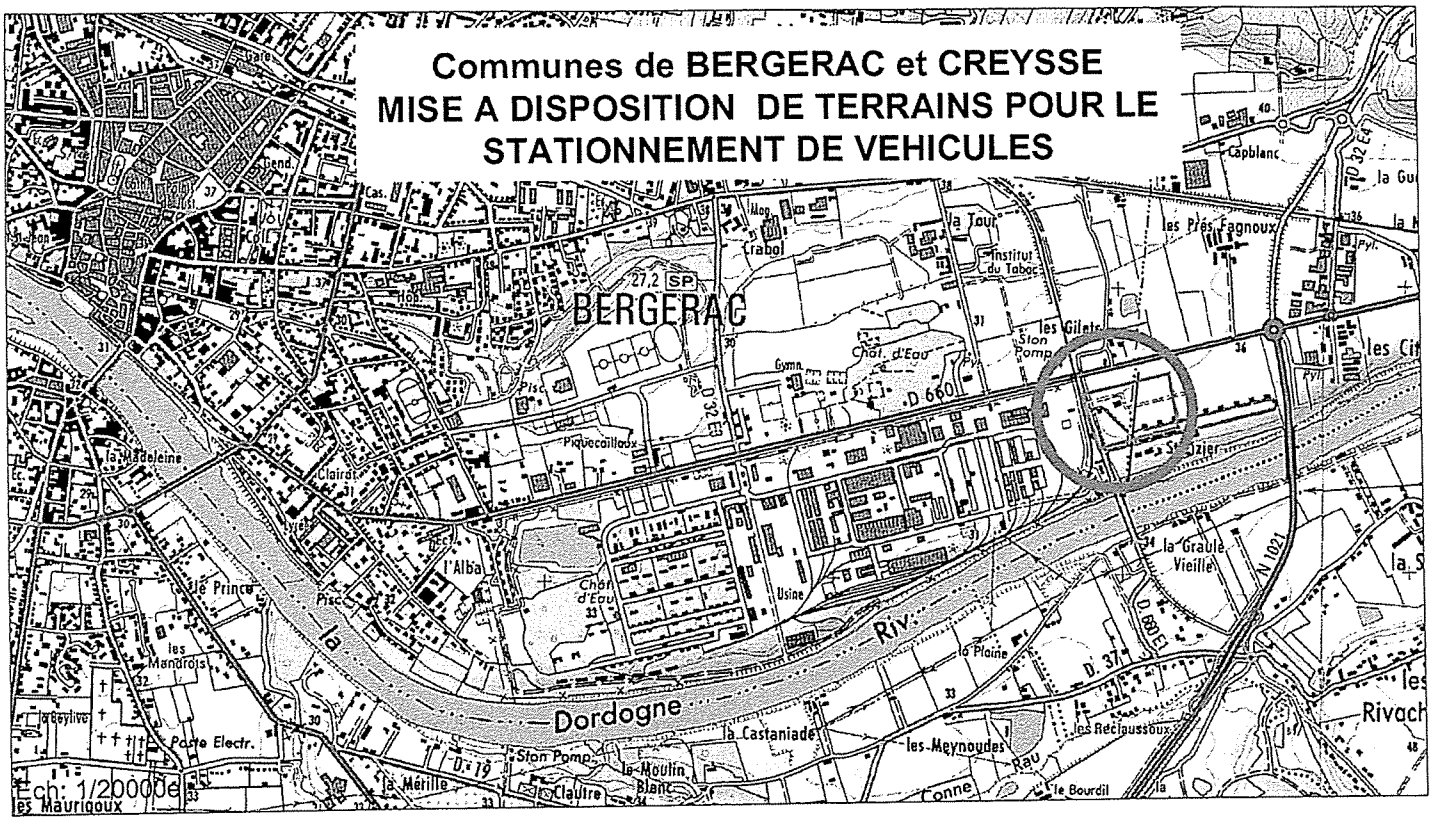

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.33 du 19 juin 2017

Transactions foncières sur le territoire des Communes de LES LECHES, de SAINT ASTIER et de SARLAT LA CANEDA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV N°2017-234 V n° 34 en date du 16 janvier 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les acquisitions suivantes :

1 – Dans le cadre de la délimitation du Domaine autoroutier concédé, sur le territoire de la Commune de LES LECHES, acquisition à titre gratuit par le Département à l'Etat de neuf parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Les Graules », section AB n° 338 et n° 549, lieu-dit « Fontaine Courtaise », section AB n° 536, n° 540, n° 554, n° 557, n°559, n° 561 et n° 563 d'une contenance totale de 6.906 m². Bien estimé à la somme de QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (4.750,80 €) selon avis du service du Domaine EV N°2017-234 V n° 34 en date du 16 janvier 2017.

2 – Dans le cadre des travaux de reconstruction de la Route départementale n° 43, rue du Docteur Numa Gadaud, sur le territoire de la Commune de SAINT ASTIER, acquisition par le Département à Mme Ginette MONROSTY d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Le Bateau » section BR n° 129 d'une contenance de 3a 49ca moyennant la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (580 €).

ACCEPTE l'établissement des actes authentiques en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes correspondants en la forme administrative, au nom et pour le compte du Département.

DECIDE la cession suivante :

1 – Suite à l'aménagement de la déviation Sud de SARLAT LA CANEDA (3ème tranche), entre la Route départementale n° 46 et la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA, cession par le Département d'un ensemble immobilier cadastré lieu-dit « Le Pontet Sud », section DW n° 195 d'une superficie de 26a 55ca à SAINT MICHEL, société anonyme, dont le siège social est à ARCACHON (33120) – 35 boulevard du Général Leclerc, moyennant la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (190.000 €),conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2016-520V293 du 25 mai 2016 en cours de réactualisation.

ACCEPTE la rédaction de l'acte authentique par Me Chantal LALANNE, Notaire à LANGON (33212).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le compromis de vente et l'acte authentique rédigés par Me Chantal LALANNE à intervenir avec la société anonyme « SAINT MICHEL », au nom et pour le compte du Département ainsi que tous les documents y afférents.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.34 du 19 juin 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	43 775,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	39 985,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 43.775 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole – Dordogne	7.500 €
Mouvement Français pour le Planning Familial Dordogne	7.500 €
AIDES	6.000 €
Secours Populaire Français	5.000 €
Culture du Cœur Dordogne	3.500 €
Association Sourds Entendants et Malentendants SEM 24-47	2.500 €
Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM) de Dordogne	2.500 €
Ligue contre le Cancer – Comité Dordogne	2.000 €
Les Bibliothèques Sonores de l'Association des Donneurs de Voix (Dordogne)	2.000 €
Comité Féminin Dordogne pour le Dépistage des Cancers	1.525 €
Association Crématiste de la Dordogne	1.000 €
Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (ADAVIP) de la Dordogne	1.000 €
Comité Relais France Libertés Dordogne	800 €
Alliance 24 – Jusqu'au bout accompagner la vie	500 €
Enfance et Familles d'Adoption de Dordogne (EFA 24)	450 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.35 du 19 juin 2017

Conférence des Financeurs de la prévention
de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Programme 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	308 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147493 1	:	84 420,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	174 630,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-130 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44, les financements suivants d'un montant total de 84.420 €, au titre du préprogramme adopté pour 2017 par la Conférence des Financeurs :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais (ASEPT Périgord-Agenais)	- Actions collectives de prévention PRIP : Programme Régional Inter institutionnel de Prévention Aquitaine.	73.920 €
Association Cultures du Cœur Dordogne	- Lutter contre l'isolement et (re) créer du lien social par la découverte culturelle.	3.000 €
Association Cassiopea de Périgueux	- Journées Prévention Routière	7.500 €

APPROUVE les termes des conventions à intervenir avec l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires Périgord-Agenais (ASEPT Périgord-Agenais), avec l'Association Cultures du Cœur et avec l'Association Cassiopea, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.23 du 15 mai 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.36 du 19 juin 2017

Bourses Départementales aux collégiens.
Année scolaire 2016/2017.
6ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147496 1	:	36 580,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	89 960,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE deux compléments de bourses départementales de 20 € en faveur des Collèges Bertran de Born à Périgueux et Eugène Le Roy à Bergerac.
Elles concernent 2 élèves auxquels les CP des 10 avril 2017 et 6 mars 2017 ont attribué des bourses départementales instruites et calculées à partir d'un échelon de bourse des collèges erroné. Les compléments de 20 € sont attribués au titre d'une régularisation.

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 23.540 € réparti comme suit :

- Collège Eugène Le Roy	Bergerac	20 €
- Collège Jacques Prévert	Bergerac	100 €
- Collège Ste Marthe/St Front	Bergerac	60 €
- Collège Aliénor d'Aquitaine	Brantôme	60 €
- Collège G et M Bousquet	Eymet	80 €
- Collège Charles de Gaulle	La Coquille	60 €
- Collège Alcide Dusolier	Nontron	60 €
- Collège Anne Frank	Périgueux	7.520 €
- Collège Bertran de Born	Périgueux	20 €
- Collège Saint Joseph	Sarlat-la-Canéda	3.200 €
- Collège Notre Dame	Sigoulès	2.380 €
- Collège Saint-Joseph	St-Antoine-de-Breuilh	60 €
- Collège Arthur Rimbaud	Saint-Astier	120 €
- Collège Dronne et Double	Saint-Aulaye	4.180 €
- Collège Jules Ferry	Terrasson-La-Villedieu	560 €
- Collège Suzanne Lacore	Thenon	1.520 €
- Collège Léonce Bourliaguet	Thiviers	320 €
- Collège Michel Debet	Tocane-St-Apre	80 €
- Collège Olympes de Gouges	Vélines	3.140 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 13.040 € versé aux familles dont la liste est jointe en annexe.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Bourses départementales 2016/2017
Familles - paiements directs
CP du 19 juin 2017

Nom de l'élève		Etablissement	Nom du responsable			Adresse du responsable			Montant
KIHAL	Dylan	ALLASSAC -Collège le Colombier	Madame	KIHAL	Sandrine	Le Bourg - Grèzes	24120	LES COTEAUX PERIGOURDINS	80
BERNAT	Isabelle	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	LACOTTE	Sandrine	5 Rue du Barry	24440	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	60
BOUDAL	Yanik	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	BOUDAL	Marie-Christine	Les Brandes	24140	MAURENS	60
COSSE	Julie	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	VIALE	Corinne	10 rue des Charmes	24100	CREYSSE	60
EL AMRAOUI	Lahcen	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	EL AMRAOUI	Abdenacer	Bd Beausoleil	24100	BERGERAC	60
LENOIR	Cécilia	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	LENOIR	Stéphanie	Les Sarrazies	24140	MAURENS	60
MAGNE	Mathéo	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	MAGNE	Nadège	Ancienne Gendarmerie	24190	ST VINCENT DE CONNEZAC	60
OESTREICHER	Stacy	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	CAPLIEZ	Estelle	Lieu-dit La Béarnaise	24130	LA FORCE	60
PEREIRA CARDOSO	Joana	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Monsieur	DOS SANTOS CARDOSO	Jaï	Le Petit Paradis	24380	LACROPTE	60
SEYCHAL	Corentin	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	GAILLARDOU	Nathalie	rue Bitarel	24130	LA FORCE	60
VEZOLLE	Chléo	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	FELTRIN	Christelle	5 imp.Rivière Espérance	24680	GARDONNE	60
VINCENT	Sharon	BERGERAC - LEP Jean Capelle	Madame	DURAND	Christina	11 cité des Giralds	24130	LA FORCE	60
BERNADEN	Brandon	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	DANTON	Sandrine	Beletou Sud	24440	LABOUQUERIE	60
GAILLARDOU	Loris	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	SCHECK	Béatrice	18 voie Romaine	24230	VELINES	80
GARCIA	Enzo	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	GARCIA	Nathalie	LA CABANE	24150	CAUSE DE CLERANS	80
HAURIEZ	Sean	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	MAFILLE	Nadia	9 rue des Alsaciens	24750	BOULAZAC	80
KHRICHEF	Mohamed	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	KHRICHEF	Jamila	avenue Aristide Briand	24100	BERGERAC	80
MAHTAT	Bilal	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Monsieur	MAHTAT	Abdellah	45 rue Vincent Van Gogh	24100	BERGERAC	60
VILLENA	Bryce	BERGERAC - Lycée des Métiers Sud Périgord	Madame	HORTION	Vanessa	7 rue Maréchal Juin	24100	BERGERAC	80
BIAU	Paul	BRIVE - Collège Bossuet	Madame	PIERSON BIAU	Karine	529 rue du 11 Novembre	24120	PAZAYAC	80
RENAI	Yanni	BRIVE - Collège Bossuet	Madame	RENAI	Patricia	9 route de Ladouch	24570	LE LARDIN ST LAZARE	80
BEKAERT	Emilien	COULAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Madame	PIERREPONT	Stéphanie	24 rue Jules Vales	24750	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	80
FAUVAUX	Mathieu	COULAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Monsieur	FAUVAUX	Laurent	10 rue Gambetta	24160	EXCIDEUIL	80
JARY	Jordan	COULAURES - L.E.P. Métiers du Bâtiment	Madame	JARY	Astrid	Lieu-Dit Vetz Nord	24420	COULAURES	80
AYRAU	Alicia	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	AYRAU	Francine	Chemin de Salgourde	24000	PERIGUEUX	100
BAPTISTE LACOMBE	Leïla	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	LACOMBE	Chantal	Les Castelloux	24380	ST AMAND DE VERGT	100
BEAU	Rémi	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Monsieur	BEAU	Alain	LE CROS	24330	STE MARIE DE CHIGNAC	100
CHAPELOUT	Elian	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	HIVERT	Corinne	142 Moulin de Fourcaud	24110	GRIGNOLS	100
CHINOURS	Nicolas	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	LHOSTE	Véronique	Le Pouyoulou	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	60
DUMAS	Emeric	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Monsieur	LAVIGNE	Jean-François	Virolle	24150	CAUSE DE CLERANS	60

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LACOSTE	Rémy	COULOUNIEIX CHAMIERS - LEGTA	Madame	LACOSTE	Lucile	6 Avenue du 19 mars 1962	24660	NOTRE DAME DE SANILHAC	100
ARBEILLE	Sam	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	PALVAIR	Candice	2 B avenue du Stade	24490	LA ROCHE CHALAIS	60
CARRERAS	Sara	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	MANZ	Cinderella	1 Les Grouets	24490	LA ROCHE CHALAIS	60
FERREIRA	Mateo	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	PICOT	Delphine	22 RUE VICTOR HUGO	24700	MOULIN NEUF	60
HAJJARI	Inès	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	SRIEJ	Mounia	59 avenue Georges Pompidou	24700	MONTPON MENESTEROL	100
HAJJARI	Rayan	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Monsieur	HAJJARI	Khalid	7 Rue Jules Ferry	24700	LE PIZOU	60
MAULIN	Maylis	COUTRAS - Collège Henri de Navarre	Madame	MAUGET	Marie Noelle	4 RUE DE LA VIRADE	24700	LE PIZOU	100
CANTARELLI	Anaïs	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	CANTARELLI	Christophe	87 route de Ste Foy	24610	ST MEARD DE GURCON	100
CONSTANTIN	Clément	LA FORCE - M.F.R.	Madame	CONSTANTIN	Liliane	34 route de Rusel	24680	LAMONZIE ST MARTIN	100
CORIOU	Guillian	LA FORCE - M.F.R.	Madame	TERNISIEN	Murielle	Lavisayre	24400	EGLISE NEUVE D'ISSAC	60
DELAMBALLERIE	Tatiana	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	DELAMBALLERIE	Emmanuel	84 route du Périgord Pourpre	24230	MONTCARET	100
DUILHE	Alexis	LA FORCE - M.F.R.	Madame	DUILHE	Laurence	281 route du Breuilh	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
DUPUY	Alesia	LA FORCE - M.F.R.	Madame	HAMARD	Chrystel	Le Pontet	24400	BEAURONNE	100
DUTREUIL	Lucas	LA FORCE - M.F.R.	Madame	DUTREUIL	Sandrine	59 avanguda del Peirigord	24230	VELINES	80
MARTINEAU	Guillaume	LA FORCE - M.F.R.	Madame	PEYBERNES	Sylvie	Les Cailloux	24240	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	80
MARTINEAU	Valentin	LA FORCE - M.F.R.	Madame	PEYBERNES	Sylvie	Les Cailloux	24240	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	80
MARTRENCHARD	Anaïs	LA FORCE - M.F.R.	Madame	MARTRENCHARD	Emilie	15 Rue Koufra	24700	MONTPON MENESTEROL	100
MELCHIOR	Maxime	LA FORCE - M.F.R.	Madame	DESPLAT	Muriel	7 Av. du Périgord	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
MERLOS	Mickael	LA FORCE - M.F.R.	Madame	LABROUSSE	Marie-France	15 avenue du Président Wilson	24100	BERGERAC	80
NICOLAS	Guillaume	LA FORCE - M.F.R.	Madame	TOMIET	Christine	Les Meynots	24240	SAUSSIGNAC	80
PERROT	Sébastien	LA FORCE - M.F.R.	Monsieur	PERROT	Patrick	10 avenue du Périgord	24680	GARDONNE	100
BADIOU	Enzo	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Monsieur	BADIOU	Rachel	Le Puy Dauzon	24120	CHAVAGNAC	60
BOURGEOIS	Catherine	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	BOURGEOIS	Christelle	50 lot. la Grande Borie	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	100
KURKOWSKI	Wilfried	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	KURKOWSKI	Catherine	16 Le Sol	24120	LA FEUILLADE	60
MARTIN	Eléna	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	BAPTISTE	Sandrine	Etangs des Fauries	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	60
THORAVAL	Gérard	LARCHE - Collège Anna de Nouailles	Madame	THORAVAL	Gérard	6 lotissement Bellevue	24120	LA FEUILLADE	100
BOTQUELEN	Julie	LIBOURNE - Collège Saint Joseph	Madame	BOTQUELEN	Fabienne	Lieu-dit Litout	24610	MINZAC	80
KEMPFER	Rémy	MONBAZILLAC - LPA de la Brie	Madame	KEMPFER	Sandra	32 avenue du 11 novembre 1918	24500	EYMET	60
BOYER DECAM	Marius	MONSEGUR -Collège Eléonore de Provence	Madame	DECAM	Marina	16 B rue Emile Penisson	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DONADILLE	Ilies	MONSEGUR -Collège Eléonore de Provence	Madame	BRESSON	Mélanie	5 TRAVERSE DE LA LANDE	24130	LA FORCE	60
ROBIN	Maya	OBJAT - Collège Eugène Freyssinet	Madame	GALINAT	Laëtitia	Ecole des Filles	24390	BADEFOLS D'ANS	60
ANCERET	Alexis	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Monsieur	ANCERET	Christophe	2 B Résidence de la Poutaque	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	80
DELAMARRE	Antonin	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	DELAMARRE-AVRILLEAU	Caroline	Rés. La Renardière	24110	ST ASTIER	60
HOFFMANN	Naën	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	LACOSTE	Jessica	Le Maine	24210	STE ORSE	80
HUBATZ	Sarah	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	HUBATZ	Sophie	7 route de la Borie	24110	ST ASTIER	80

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

MAILLEY	Mélissa	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	GERARD	Marie-France	41 route de Ribérac	24430	MARSAC SUR L'ISLE	80
NICOLLE	Quentin	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	NICOLLE	Mylène	7 chemin des Alouettes	24430	RAZAC SUR L'ISLE	60
PASSERIEUX	Romane	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	MARTRENCHAS	Carine	8 Clos des Acacias	24350	TOCANE ST APRE	80
RIDEZ	Tanguy	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	ZABBARA	Valérie	61 rue Charnay Frachet	24000	PERIGUEUX	80
ROGER	Andrani	PERIGUEUX - LEP du Gour de l'Arche	Madame	JANUS	Sandra	8 rue du Chatelou	24000	PERIGUEUX	80
BESSEDE	Lana	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	BOUCHARD	Nadège	78 le Gourdon	24230	MONTCARET	60
BIDAURY	Hugo	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	RACOGNETTI	Marie-Line	1 Résidence du Touron	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
BILLA	Louis	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	GIRAUDON	Christelle	11 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
BOUGRINE	Fatima	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	BOUGRINE	Brahim	16 Rue Emile Penisson	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
BOUIJAUD	Matteo	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	DAUHER	Marie Cecile	LE BERANGER OUEST	24230	BONNEVILLE	80
BOULAHDIT	Lina	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	BOULAHDIT	Hamid	5 Rte des Gracies	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
BOUTAHAR	Aya	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	BOUTAHAR	Abdelaziz	26 résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
CHAMROUNE	Chéryne	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	EL KHOU	Nadia	20 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
CHEVALIER	Jason	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	CHEVALIER	Jean	1051 route des Verdiers	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
CHHIBA	Chaima	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	CHHIBA	Mohamed	9 B Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
CLOCHEFER	Mickael	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	CLOCHEFER	Mickaël	328 Route du Noble	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
DARFEUILLE	Madyson	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DARFEUILLE	Christophe	55 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DELUGIN	Antony	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	PROVY	Agnès	19 Rés. du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DJEBLI	Amine	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DJEBLI	El Hadj	13 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
DOMINIQUE	Paco	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LANDAIS	Tonia	13 Route de Tizac	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
DOMINIQUE	Sullivan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DOMINIQUE	Joseph	1236 Rte des Laurents	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
DOMINIQUE	Wilson	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DOMINIQUE	Antoine	999 chemin des Novettes	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	80
DRIEUX	Tom	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	DRIEUX	Fabrice	16 route de l'Aérodrome	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
DUBOIS	Nancy	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	OLLMANN	Catherine	8 B rue Eugène Tricoche	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
DUBOIS	Ophélie	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	OLLMANN	Catherine	8 B rue Eugène Tricoche	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
EL MOUMEM	Lilya	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	EL MOUMEM	Driss	13 rue des Peupliers	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
FLAMCOURT	Eleonore	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	FLAMCOURT	Sylvie	15 Route de la garde	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	100
FOUSSAC	Alana	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	FOUSSAC	Franck	5 avenue d'Angoulème	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
FOUSSAC	Mathis	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	FOUSSAC	Franck	5 avenue d'Angoulème	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
HERTZOG	Arnaud	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	EYMARD	Estelle	10 Résidence des Tabacs	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
HOARAU	Jade	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	HOARAU	Sandrine	1163 route des Verdiers	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
JEBBARI	Adil	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	JEBBARI	Fatima	6 Rés. Le Grand Cordon	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	100
KRUSSI	Fatima	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	KRUSSI	Souad	2 Rés. du Touron	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
LAHRACH	Gabriel	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	AUZEAUD	Isabelle	10 res du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
LHADI	Ilyes	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LHADI	Khadidja	26 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
LHADI	Réda	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LHADI	Khadija	6 route du Pré des Doux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

MACQ	Lucie	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MACQ	Alain	85 Avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
MAILLE	Tom	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MAILLE	Jimmy	67 avenue de Bordeaux	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
MARTIN	Rémi	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	MENARD	Céline	Ponchapt Dauzan	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
MOUJTAHID	Wassila	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MOUJTAHID	Abdelmalek	2 T Chemin du Luc	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
OREINDY	Maeva	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	LAFOSSE	Celine	19 VOIE ROMAINE	24230	VELINES	60
PAQUET	Erwan	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHAVANT	Patricia	Ponchapt Bourg	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
PERRICHET	Enzo	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	PERRICHET	Laetitia	15 avenue d'Angoulème	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
RAZGAOUI	Charif	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	MOUJTAHID	Driss	2 B rue du Graveron	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
ROUIL-ROUSSEAU	Océane	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	ROUIL - ROUSSEAU	Sandra	62 Route de Bergerac	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	80
SAMSON	Yann	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	CHANTEGREILH	Angélique	26 chemin du Dieulame	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	100
SAUTET	Baptiste	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	SAUTET	Alain	693 Rue du Chêne Tord	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	60
SPIRAL	Robert	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Madame	SPIRAL	Audrey	34 route des Masseries	24130	ST PIERRE D'EYRAUD	80
ZEKALMI	Marya	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	ZEKALMI CHAMROUNE	Hadhoum	9 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
ZEKALMI	Sarah	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	ZEKALMI CHAMROUNE	Hadhoum	9 Rue du Rieu Vert	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	60
ZIANI	Wassim	PORT STE FOY ET PONCHAPT - Collège Elie Faure	Monsieur	ZIANI	Mohamed	7 Résidence du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
BARROSO	Caroline	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Monsieur	BARROSO	Joaquim	22 Rue Max Tourailles	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	60
BELLENGUER	Thomas	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	TROTIN	Nadège	1 1 rue du Barry	24200	SARLAT LA CANEDA	80
CORCESSIN	Lola	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	ROMMEVAUX	Anne-Isabelle	chemin de la Deymarie	24580	ROUFFIGNAC ST CERNINDE REIL	100
DE OLIVEIRA	Alicia	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	DE OLIVEIRA BOUYSSOU	Sylvie	35 Hameau du Sablou	24200	SARLAT LA CANEDA	80
DUFAU	Maëlys	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	GABRIEL	Fabienne	4 place du 8 mai 1945	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	60
FAUVEL	Cynthia	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	PIETROGIOVANNA	Carine	16 Haut de Lassagne	24200	ST ANDRE D'ALLAS	60
KORICHI	Sabrina	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Monsieur	KORICHI	Abdelmalek	6 Rue G. Foy	24290	MONTIGNAC	100
LACOSSE	Liam	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	LACOSSE	Corinne	rés. du Bellay	24200	SARLAT LA CANEDA	100
MICHEL	Anita	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	MICHEL	Isabelle	9 allée des Coquelicots	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	60
ZECLER	David	SALIGNAC EYVIGUES - M.F.R.	Madame	LAYE	Racky	3 impasse Partmentier	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	100
BARBIER	Yaël	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Mademoiselle	UTIEL	Isabelle	le Bourg	24270	SARLANDE	100
BOURGEOIS	Manon	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Madame	LASNEAU	Sabine	20 Rue du Frau	24630	JUMILHAC LE GRAND	100
CHOULY	Axelle	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Madame	CHOULY	Cégolène	Lot l'Hépital	24270	ANGOISSE	60
JOACHIM	Valentin	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	JOACHIM	Olivier	Vendeuil	24270	SARLANDE	100
JUNIPER	Thomas	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	JUNIPER	Sarah	Le Cros Bas	24630	JUMILHAC LE GRAND	80

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

MIGNOT	Hugo	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	MIGNOT	Eric	23 rue Dr Guarigue	24630	JUMILHAC LE GRAND	80
MIGNOT	Théodore	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Monsieur	MIGNOT	Eric	23 rue Dr Garrigue	24630	JUMILHAC LE GRAND	80
REWESKI	Shania	ST YRIEIX LA PERCHE - Collège Jean Baptiste DARNET	Madame	CASIEZ	Maud	rue du Stade 25	24630	JUMILHAC LE GRAND	80
BATTU VITRY	Kélia	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	VITRY	Vanessa	Le Bourg	24130	FRAISSE	80
CHANDEAU	Lilou	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	CARMONA	Isabelle	150 le Bourg de Ponchapt	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
DE JESUS	Madeleine	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	VACHER	Stéphanie	24 Bourg Nord	24230	ST SEURIN DE PRATS	80
DE JESUS	Samuel	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	VACHER	Stéphanie	Bourg Nord	24230	ST SEURIN DE PRATS	80
FERNANDEZ	Anathasia	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	FERNANDEZ	Catherine	rue du Moulin	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
GIRAUD	Quentin	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Monsieur	GIRAUD	Geoffrey	2 Chemin du Rateau	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	60
PASQUIER	Charlotte	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Monsieur	PASQUIER	Franck	Le Bresidou	33220	FOUGUEYROLLES	60
SEILLEN GARNOTEL	Milo	STE FOY LA GRANDE - Collège Anglade Langalerie	Madame	GARNOTEL	Steffi	32 rue de la Rouquette	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT	80
BERGER	Quentin	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	BAYOL	Stéphanie	213 Av. Louis Lescure	24750	BOULAZAC	100
FARGUETTE	Quentin	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Monsieur	FARGUETTE	Damien	Les Lerets	24150	LANQUAIS	80
M'BASSE	Lucas	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	COSTE	Natacha	6 rue des Noisetiers	24130	PRIGONRIEUX	60
YON	Kryce	THIVIERS - LEP Porte d'Aquitaine	Madame	LAGORCE	Fabiola	Les Terrières	24310	BRANTOME	100
AERA	Jordan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	AERA	Angélique	Le Bourg	24160	ST JORY LASBLOUX	100
AMBLARD	Emilien	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	AMBLARD	Régis	La Besse	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES	80
BELLONIE	Shun	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	STADELMANN	Syndy	53 boulevard Darnet	24630	JUMILHAC LE GRAND	80
BLANCHARD	Amandine	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BLANCHARD	Catherine	Le Bout du Pont	24800	CORGNAC SUR L'ISLE	60
BOST	Anna	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	ARNEAU	Martine	156 rue Combes des Dames	24000	PERIGUEUX	100
BOYSSAVIE	Justine	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BLOT	Laurence	15 rue Hector Berlioz	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	100
CHAPELET	Nathan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	RODRIGUES MARQUES	Sandrine	13 rue Frédéric Joliot Curie	24800	THIVIERS	80
DAVID	Mattew	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	DAVID	Frederic	62 rue Dolet Blanchou	24450	LA COQUILLE	100
DESEMERY	Sarah	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	LAURENCON	Marie-Laure	La Fondelnaud	24210	AZERAT	60
DUBUT	Jordan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	DUBUT	Joël	2 impasse Gaston Faure	24000	PERIGUEUX	100
DURAND	David	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BONNIN	Delphine	4 Hameau La Grange	24800	ST JORY DE CHALAIS	100
DURAND	Quentin	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	DURAND	Cécile	52 rue Raymond Raudier	24000	PERIGUEUX	100
DUSSOUR	Nathan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	DUSSOUR	Cédric	9 Route des Scieries	24460	NEGRONDES	60
FLAMENT	Luann	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	FLAMENT DAVESNES	Jessica	12 rue du Périgord	24270	LANOUAILLE	100
GEORGE	Hugo	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	GEORGE	Anabelle	le Puy de Beauséjour	24160	EXCIDEUIL	60
MAINGOT COMBETTE	Maël	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	MAINGOT COMBETTE	Marie-Christine	1 impasse Edmond Rostand	24750	ATUR	100
MAULDE	Olivier	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	MAULDE	Xavier	Quillac	24360	VARAIGNES	80

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

MONCOMBLE	Tobias	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	MONCOMBLE	Carole	35 Rue d'Aquitaine	24270	SAVIGNAC LEDRIER	100
MOUNIER	Emma	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	SAVAUD	Marie-Laure	13 rue Gué de Barnabé	24000	PERIGUEUX	100
SACRISTAN	Jordan	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Monsieur	SACRISTAN	Cedric	LA DENARIE	24420	MAYAC	60
SANSONNET	Pierre	THIVIERS - M.F.R. Château de la Filolie	Madame	BASTIER	Paulette	Chantegros	24300	JAVERLHAC	100
PLANAT	Yaniss	TRELISSAC - EREA	Madame	MARIE	Laëtitia	Cité de Girald	24130	LA FORCE	80
TOTAL									13.040 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.37 du 19 juin 2017

Attribution de bourses ERASMUS 24.
Année scolaire 2016-2017.
2ème contingent.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147204 1	:	3 084,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	14 641,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 a) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE les aides financières au titre des bourses ERASMUS 24, conformément à la liste ci-annexée, pour un montant de 3.084 € au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.37 du 19 juin 2017.

ATTRIBUTION DE BOURSE ERASMUS 24

Année Scolaire 2016-2017
2ème contingent

Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant de l'aide	Montant du versement
Université de Limoges	BARTON-HARVEY Julien	Chez Yonnet 24300 ST MARTIAL DE VALETTE	Licence STAPS 3ème année	Valence Espagne	4 mois	3	542 €	542 €
Université de Bordeaux	HENNINOT Paul	18 Place Marty 24380 VERGT	Master 2 Ingéniérie du développement économique territorial	Cadix Espagne	3 mois	2	407 €	407 €
Université de Toulouse	LESCARCELLE Manon	Les Boigettes 24460 CHATEAU L'EVEQUE	Licence Langue étrangère appliquée	Cologne Allemagne	9 mois	1	915 €	915 €
Université de Limoges	MEERS Oliver	Chez Devallon 24320 NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Licence 3ème année Technologie	Dublin Irlande	4 mois	1	542 €	542 €
Université Bordeaux Montaigne	SOUMAH-VALDMAN Clara	Les Granges 24260 MAUZENS ET MIREMONT	Licence 2 Histoire de l'art et archéologie	Saragosse Espagne	5 mois	2	678 €	678 €
TOTAL								3.084 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.38 du 19 juin 2017

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147528 1	:	7 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	7 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, les subventions suivantes d'un montant total de 7.750 € réparti comme suit :

Etablissements	Voyage	Montant
Collège de Belvès	Voyage en Espagne	520 €
Collège de Brantôme	Voyage en Grande-Bretagne	950 €
Collège de Coulounieix-Chamiers	Voyage en Espagne	1.310 €
Collège de La Coquille	Voyage à Barcelone	1.170 €
Collège de Lanouaille	Voyage en Ecosse	1.400 €
Collège de Mareuil	Voyage en Espagne	460 €
Collège de Mussidan	Voyage en Espagne	630 €
Collège Michel de Montaigne de Périgueux	Voyage à Rome	300 €
Collège de Ribérac	Voyage en Espagne	770 €
Collège de Saint-Astier	Voyage à Rome	240 €
TOTAL		7.750 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.39 du 19 juin 2017

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.116 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147527 1	:	1 020,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	980,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.116, au Collège privé Saint Joseph de Sarlat, une subvention d'un montant de 1.020 € pour son voyage à Nottingham en Grande-Bretagne.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.40 du 19 juin 2017

Attribution de primes d'apprentissage
Année scolaire 2016-2017.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6513 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	14 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147540 1	:	12 605,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	1 395,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 a) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'attribuer, au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6513, aux personnes dont les noms figurent sur la liste ci-après, des primes d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2016-2017, d'un montant total de 12.605 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Nom et Prénom de l'apprenti		Nom et prénom du tuteur			Adresse			Aide en €
ABDALLAH BOINA	Ben Youssef	Monsieur	ABDALLAH BOINA	Ben Youssef	29 Rue des Mobiles Bt 29	24000	PERIGUEUX	105
ALBIE	Gatien	Monsieur	ALBIE	Jean Bernard	Signac	24170	GRIVES	105
ALBIERO	Hélène	Madame	ALBIERO	Anne	La Grande Métairie	24250	GROLEJAC	105
ALI	Ankili	Monsieur	ALI	Ankiri	57 Rue Combe des Dames RD Droite	24000	PERIGUEUX	155
AMRAOUI	Mehdy	Monsieur	AMRAOUI	Mehdy	23 Rue de la Forge	24610	ST MEARD DE GURCON	105
AUVIN	Théo	Madame	AUVIN	Mariane	La Petite Lande	24800	ST PAUL LA ROCHE	105
BACHELLERIE	Quentin	Monsieur	BACHELLERIE	Quentin	3 Av du Commandant Pinson	24130	LA FORCE	105
BARRY	Charline	Madame	BARRY	Charline	Le Glajou	24200	CARSAC AILLAC	105
BEAUVAIS	Tom	Madame	BEAUVAIS	Tom	Porcherac	24410	ST ANTOINE CUMOND	105
BEKAERT	Hugo	Madame	BEKAERT	Stéphanie	24 Rue Jules Valles	24750	BOULAZAC	105
BELHOMME	Florian	Madame	BELHOMME	Florian	La Sénédie	24350	LISLE	105
BERGOUGNOUX	Samantha	Madame	BERGOUGNOUX	Karine	Chauzanaud	24420	SAVIGNAC LES EGLISES	105
BESSE	Maëva	Madame	MAURA	Alexandra	9 Rue Pierre Bérégovoy	24750	BOULAZAC	105
BISPO	Maéva	Madame	BISPO	Maéva	4 Impasse Félix Leclerc	24750	TRELISSAC	105
BODIN	Rémi	Monsieur	BODIN	Rémi	Le Bourg Le Presbytère	24340	MONSEC	105
BOEHM	Sandrine	Madame	BOEHM	Sandrine	Av Churchill Rés. L'Orée du Bois	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	155
BOILARD	Mathieu	Monsieur	BOILARD	Philippe	Les Payants	24460	CHATEAU L'EVEQUE	105
BORDERY	Nicolas	Monsieur	BORDERY	Nicolas	31Bis Rés. Cyrano Rue Chateaubriand	24100	BERGERAC	105
BOULAY	Adrien	Monsieur	BOULAY	Adrien	La Rive - La Croix Monzias	24150	CALES	105
BOULESTEIX	Guillaume	Monsieur	BOULESTEIX	Guillaume	Boutitias136 rte de la Cabane	24130	MONFAUCON	105
BOUSSARIE	Baptiste	Monsieur	BOUSSARIE	Baptiste	Le Sablon	24300	ST FRONT LA RIVIERE	105
BOUSSEAU	Alexis	Monsieur	BOUSSEAU	Alexis	La Coutencie	24600	CHASSAIGNES	155
BRET	Mike	Monsieur	BRET	Mike	42 rue de la Paix	24400	ST MEDARD DE MUSSIDAN	105
BRIATA	Jordan	Monsieur	BRIATA	Jordan	Fraicherode	24400	ST MARTIN L'ASTIER	105
BRISSAUD	Enzo	Madame	BRISSAUD	Sandrine	1 Lieu-Dit Les Combes	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	105
BRUNEAU	Thibaut	Monsieur	BRUNEAU	Thibaut	Le Ronlet	24380	VERGT	105
CACAUT	Juliette	Madame	BENOIT CACAUT	Marie-Laure	Le Domaine de la Sudrie	24110	BOURROU	105
CANOVAS	Mélanie	Madame	CANOVAS	Mélanie	Vézillac	24140	ST MARTIN DES COMBES	105

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

CATALA	Charlie	Monsieur	CATALA	Charlie	6 Rue Ludovic Trarieux	24000	PERIGUEUX	105
CATHERIN	Léo	Monsieur	CATHERIN	Léo	8 Rue des Chaudronniers	24000	PERIGUEUX	105
CAUX	Kentin	Monsieur	CAUX	Kentin	14 rue Louis Blériot	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	105
CAYREL	Helyan	Monsieur	CAYREL	Helyan	Rue Jacques Brel, Logt 7, Bât. D	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	105
CHATEAU	Laurine	Madame	CHATEAU	Laurine	Lasfond	24380	ST MAYME DE PEREYROL	105
CHERY	Jean-Philippe	Madame	CHERY	Carole	2 Imp Jean Racine	24750	ATUR	105
COMBELAS	Anastasia	Madame	COMBELAS	Anastasia	Le Colombier Appt 504	24200	SARLAT LA CANEDA	105
CORBEY	Dylan	Monsieur	CORBEY	Dylan	16 Impasse des Aubépines	24660	COULOUNIEIX CHAMIERS	105
COUDERC	Cédric	Madame	COUDERC	Aurélia	1 Rue Milor	24000	PERIGUEUX	155
COURTEMANCHE	Kimberly	Madame	COURTEMANCHE	Kimberly	Le Colombier Logement 405	24200	SARLAT LA CANEDA	105
COUSSANTIEN	Elena	Madame	LIMBERGERE	Danielle	5 Imp. Jonquilles Lgt 5	24570	CONDAT SUR VEZERE	105
COUSTILLAS	Léo	Monsieur	COUSTILLAS	Léo	19 Avenue Pasteur	24400	MUSSIDAN	105
COUTELIER	Ambre	Madame	COUTELIER	Katia	LE MARTINAT	24100	LEMBRAS	105
DAL SANTO	Cybill	Madame	DAL SANTO	Nadine	Braguel	24220	COUX ET BIGAROQUE	105
DAVOLI	Steven	Madame	FLEURY	Martine	2 HLM LA BRUNIE	24220	COUX ET BIGAROQUE	105
DELAGE	Florian	Madame	LABRUE	Myriam	15 8 Résidence La Poutaque	24190	NEUVIC SUR L'ISLE	105
DELCAYROU	Etienne	Madame	DELCAYROU	Frédéric	119 Hameau Le Peyrat	24110	MONTREM	105
DELORD	Quentin	Monsieur	DELORD	Thierry	3 Rue André Chenier	24100	BERGERAC	155
DELPECH	Quentin	Monsieur	DELPECH	Quentin	Eyvigues	24590	SALIGNAC EYVIGUES	105
DUFLOS	Maxime	Madame	DUFLOS	Dolorès	8 Rue François Meulet	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	155
DUFOUR	James	Monsieur	DUFOUR	James	2 Impasse de la Scierie APT 4	24210	LA BACHELLERIE	105
ELIE	Gaëtan	Monsieur	ELIE	Gaetan	5 HLM Les Babots n°4	24260	LE BUGUE	105
FAUCHEUX	Sophie	Madame	FAUCHEUX	Sophie	2 Rue G Parrot 13 Rés. le Stade	24210	LA BACHELLERIE	105
FERNEZ	Lory	Madame	FERNEZ	Lory	Le Bourg LD Le Taboury	24310	SENCENAC PUY DE FOURCHES	105
FONMARTY	Tom	Madame	TESTUT	Laure	21 Rue Louis Blériot	24330	BASSILLAC	105
GILAUDE	Malaury	Madame	GILAUDE	Marilyne	Route de Bost	24400	SOURZAC	105
GINESTE	Sébastien	Monsieur	GINESTE	Sébastien	Impasse Combe de Rieux	24200	SARLAT LA CANEDA	155
GOUZOU	Jean-François	Monsieur	GOUZOU	Jean François	La Cervolle	24210	AZERAT	105
GUERIN DEYMET	Emilie	Madame	GUERIN-DEYMET	Emilie	18 Place Nationale	24600	RIBERAC	105

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

GUICHARD	Alexandre	Madame	GUICHARD	Valérie	Le Colombier Jardin du Bost	24190	VALLEREUIL	105
GULESTAN	Golam Abas	Monsieur	GULESTAN	Golam Abas	40 Chemin de Beauplan les 3 F	24100	BERGERAC	155
GUTIERREZ	Lucas	Madame	GUTIERREZ	Michel	Gratecap	24170	ST AMAND DE BELVES	105
HERVEY	Céline	Madame	HERVEY	Céline	4 Grand Rue	24230	VELINES	105
HIVERT	Mélanie	Madame	HIVERT	Mélanie	Le Bas Reillac	24110	GRIGNOLS	105
IMBERT	Yliana	Madame	IMBERT	Yliana	21 Rue des Rosiers	24330	BASSILLAC	105
JARTON	Esteban	Monsieur	JARTON	Esteban	6 Résidence des Acacias	24490	LA ROCHE CHALAIS	105
KHAN	Redwan	Monsieur	KHAN	Redwan	6 Rue du bassin	24000	PERIGUEUX	155
KLYMUS	Alicia	Monsieur	KLYMUS	Patrick	30 B Rue du Professeur Pozzi	24000	PERIGUEUX	105
KONARE	Moussa	Monsieur	KONARE	Moussa	26 Rue des Forgerons	24000	PERIGUEUX	155
LABARBARIE	Margaux	Mademoiselle	LABARBARIE	Margaux	La Croix	24380	VEYRINES DE VERGT	105
LACHAUD	Kévin	Monsieur	LACHAUD	Manuel	55 HLM Grogeac	24200	SARLAT LA CANEDA	155
LATOUR	Laurent	Monsieur	LATOUR	Laurent	99 Bis route de Pommier	24330	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	105
LE PEN	Maxime	Monsieur	LE PEN	Maxime	Chavagnac	24210	AZERAT	105
LEBECQUE	Quentin	Monsieur	LEBECQUE	Quentin	4 Rue du Maréchal Joffre	24000	PERIGUEUX	155
LEDUC	Kilian	Monsieur	LEDUC	Kilian	La Gilardie	24210	BROUCHAUD	105
LEQUETTE	Tatiana	Monsieur	LEQUETTE	Jérome	Le Brel	24250	NABIRAT	105
MAGNAC	Thomas	Madame	RIBEIRO	Laurette	Les Gouges	24250	VEYRINES DE DOMME	105
MAGNE	Rémi	Monsieur	MAGNE	Rémi	31 rue Sully Prud'Homme	24100	BERGERAC	105
MAILLOT	Annabelle	Madame	MAILLOT	Annabelle	1 Village de Lespinasse	24650	CHANCELADE	155
MARTIN	Clément	Madame	BUTTIN	Frédérique	19 Rue F. de Candalle	24700	MONTPON MENESTEROL	105
MAZEAU	Julia	Madame	PLANCKE LABEAU	Sabine	13 Rue Gay Lussac Appt 4	24000	PERIGUEUX	105
MIRGAUDOU	Quentin	Monsieur	MIRGAUDOU	Quentin	La Malbastie	24520	LIORAC	155
MORALES	Angel	Monsieur	MORALES	Carlos	Sept Fonts	24750	CORNILLE	155
MOUHET	Océane	Madame	MOUHET	Nathalie	la Bertrande	24640	LE CHANGE	105
MOUSNIER	Jonathan	Monsieur	MOUSNIER	Jonathan	Le Bourg	24340	RUDEAU LADOSSE	105
OLIVERES	Flavien	Monsieur	OLIVERES	Jean	8 rue A. Rimbaud	24130	PRIGONRIEUX	105
PAGEOT	Mélody	Mademoiselle	PAGEOT	Mélody	Labaurie	24800	EYZERAC	105
PELISSIER	Eva	Madame	BOURMIER	Sandrine	47 avenue d'Aquitaine	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	105

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

PEMENDRANT	Arnaud	Monsieur	PEMENDRANT	Arnaud	Le Saulou Chemin de Péchauriol	24200	SARLAT LA CANEDA	105
PEREIRA PINTO	Soraia	Madame	PEREIRA PINTO	Soraia	Leyssioutet	24330	ST GEYRAC	105
PETIT	Maylis	Madame	PETIT	Maylis	25 Rue Font Laurière	24000	PERIGUEUX	105
PEYRAT	Melissa	Madame	PEYRAT	Mélissa	136 27 Rue Valette Rés Montory	24100	BERGERAC	105
RAMSIN	Christelle	Madame	RAMSIN	Christelle	Espace Agora Bât. C Entrée 8 Apt111	24750	BOULAZAC	155
RAYMOND	Lucas	Monsieur	RAYMOND	Lucas	Les Soudes	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	105
REDON	Océane	Madame	REDON	Virginie	La Ronze	24490	LA ROCHE CHALAIS	155
ROSSIGNOL	Nicolas	Madame	NOUARD	Lyliane	Le Champs Rouge	24440	NAUSSANNES	105
ROUX	Elodie	Madame	ROUX	Elodie	9 Rue de la Cité	24000	PERIGUEUX	105
ROZEROT	Jean Michel	Monsieur	ROZEROT	Jean Michel	Les Biardonnas	24640	STE EULALIE D'ANS	105
SAUTET	Mathilde	Madame	SAUTET	Mathilde	693 Rue du chêne tord	24230	ST ANTOINE DE BREUILH	105
SICARD	Célia	Madame	SICARD	Célia	31 Rue du Gal Morand Esc2 Logt 1	24000	PERIGUEUX	105
STELLA	Samir	Monsieur	STELLA	Samir	LD Rive Haute Les Cinquante Est	24150	CALES	155
SYLLA	Demba	Monsieur	SYLLA	Demba	LD La Grange	24800	ST JORY DE CHALAIS	105
TAILLEMAUD	Benjamin	Monsieur	TAILLEMAUD	Benjamin	Bellevue	24300	ST MARTIAL DE VALETTE	105
TALOU -LINARES	Alycia	Madame	TALOU-LINARES	Alycia	La Tour	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	105
TELLIER	Arthur	Monsieur	TELLIER	Arthur	Grand Rue	24310	BOURDEILLES	105
THIBAUD	Gery	Monsieur	THIBAUD	Géry	La Mouthe	24260	SAVIGNAC DE MIREMONT	105
THIBAUD	Corentin	Monsieur	THIBAUD	Corentin	La Mouthe	24260	SAVIGNAC DE MIREMONT	105
VANDENABEEL	Zinedine	Monsieur	VANDENABEEL	Dominique	26Rue des Gendarmes Joffre Challon	24110	ST ASTIER	105
VAZEILLE	Nolwenn	Madame	VAZEILLE	Nolwenn	La Tour Nord	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	105
VERPOORTER	Quentin	Monsieur	VERPOORTER	Quentin	Lavaurie	24270	ST MESMIN	155
VILLAUD	Honorine	Madame	VILLAUD	Honorine	La Gratade	24130	FRAISSE	105
VIREFLEAU	Océane	Madame	VIREFLEAU	Océane	15 rue Gay Lussac Apt 7	24000	PERIGUEUX	105
WALLARIN	Gaëlle	Madame	WALLARIN	Gaëlle	31 Rue des Ecoles	24750	TRELISSAC	105
TOTAL								12.605

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.41 du 19 juin 2017

Attribution d'aide aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle.
Année scolaire 2016-2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	26 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147205 1	:	3 505,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	14 641,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 a) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE une aide financière d'un montant de 3.505 € au titre des bourses pour la préparation d'une thèse de 3ème cycle sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.41 du 19 juin 2017.

ATTRIBUTION DE BOURSE DE 3ème CYCLE

Année Scolaire 2016-2017

Université d'origine	Nom Prénom	Adresse	Etudes	Nombre d'enfants à charge	Montant de l'aide
Université de Bordeaux Talence	DAWSON Marie-Claire	16 Bis Avenue de la Préhistoire 24620 Les Eyzies de Tayac	Les chasseurs - cueilleurs moustériens du stade isotopique 6 à 4 en Aquitaine. Regard sur une période charnière du paléolithique moyen régional	0	915 €
Université de Bordeaux Montaigne Pessac	DELAGE Sandra	Chez Gourjout 24300 TEYJAT	Défier le genre : transgressions de l'identité féminine chez les personnages féminins de l'Antiquité au XVIIIème siècle	1	1220 €
Université de Birmingham	DELMAS Mélina	23 Rue Gambetta 24000 PERIGUEUX	La traduction et la retraduction d'auteurs féminins phares au XXème siècle en français et en anglais	1	460 €

Université de Lyon	GASMI Nadia	41, rue Charnay-Frachet Bât. 7 Log. 73 24000 PERIGUEUX	Les cellules souches mésenchymateuses dans le traitement de l'épilepsie : de la résolution de la neuro-inflammation aux améliorations fonctionnelles	3	910 €
TOTAL					3.505 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.42 du 19 juin 2017

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
Année universitaire 2016-2017.
3ème attribution.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2017 / COLEDU		
Autorisation de programme votée	:	150 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12589 1	:	1 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	141 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-39 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 923, nature 2744.1, un prêt d'honneur à l'étudiante de l'enseignement supérieur mentionnée ci-dessous d'un montant total de 1.000 €.

PRENOM/NOM	ADRESSE	DIPLÔME PREPARE/ETABLISSEMENT	MONTANT DU PRÊT ACCORDE
Hajar ARIBA	8, rue Alphonse Daudet 24100 BERGERAC	BTS Economie Sociale et Familiale	1.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.43 du 19 juin 2017

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	18 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147558 1	:	6 717,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	10 251,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions d'un montant total de 6.717 € :

- Collège La Roche Beaulieu d'Anesse et Beaulieu – séjour à Montalivet (33) 912 €

- Collège de Belvès – séjour à Paris (75) 576 €

- Collège Jacques Prévert de Bergerac – séjour en Espagne 441 €
  – séjour en Angleterre 432 €

- Collège de Lalinde – séjour à Londres
  294 €

- Collège de Mareuil – séjour à Châtel (74) 570 €

- Collège de Neuvic – séjour à Rome 588 €

- Collège de Nontron – séjour à Londres 204 €

- Collège Bertran de Born de Périgueux – séjour à Cauteret (65) 1.896 €
  – séjour à Rome 600 €

- Collège Piégut – séjour en Italie 204 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.44 du 19 juin 2017

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147561 1	:	4 470,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	15 935,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions pour un montant de 4.470 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du Séjour	Montant
Coopérative Scolaire	Ecole primaire d'Aubas	Taussat (33)	552 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Beynac et Cazenac	Palavas les Flots (34)	468 €
Amicale Laïque	EcolemMaternelle de Chancelade	Meschers (17)	450 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Grolejac	Bolquère (66)	216 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire André Davesne de Périgueux	Murat le Quaire (63)	1.596 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de St Germain du Salembre	Nîmes (30)	300 €
Coopérative Scolaire	Ecole Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Bolquère (66)	264 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire Emile Zola de Trélissac	Bolquère (66)	624 €
TOTAL			4.470 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.45 du 19 juin 2017

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé
pour les actions culturelles en milieu scolaire.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	10 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 147576 1	:	500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	1 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, une subvention de 500 € à l'Ecole élémentaire Eugène Le Roy de Coulounieix-Chamiers pour le projet : danse « In Situ ».

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.46 du 19 juin 2017

Attribution de subventions aux Associations socio-éducatives.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	18 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	13 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 13.200 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) – Périgueux	Activités 2017	5.000 €
Office Central de la Coopération à l'Ecole de la Dordogne (OCCE 24) – Coulounieix-Chamiers	Activités 2017	3.000 €
Constellations et galaxies – Saint Médard de Mussidan	Projet « Un collège, une expo »	3.000 €
Arthéphage – Prigonrieux	Festival de théâtre « Nous Vos Reg'Arts » 2017	1.000 €
Rallye Mathématique d'Aquitaine – Talence	Organisation du Rallye Mathématique 2017	500 €
Comité de jumelage de Terrasson	Voyage à Bierstadt de la chorale de Temps Jeunes à partir du 9 juin 2017	500 €
Association Générale des Enseignants des Ecoles Maternelles (AGEEM) – Périgueux	Activités 2017	200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.47 du 19 juin 2017

Conventions constitutives de groupements de commandes concernant l'achat d'articles de papeterie et fournitures de bureau ainsi que la location et maintenance de photocopieurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande concernant l'achat d'articles de papèterie et fournitures de bureau entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), l'Agence Technique Départementale et l'Office Public d'Habitat de Dordogne (Annexe I).

APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commande concernant la location et maintenance de photocopieurs entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.IV.47 du 19 juin 2017.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE DORDOGNE HABITAT

Achat de papier de reprographie, enveloppes et fournitures de bureau

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, l'Agence Technique Départementale et l'Office Public d'Habitat de Dordogne ont décidé de se grouper pour l'achat de papier de reprographie, enveloppes et fournitures de bureau afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.
Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 25 I et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de quatre ans.
Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part,

Et

L'Agence Technique Départementale, sise Espace Culturel François Mitterrand Place Hoche – 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Michel MAG

D'autre part ,

Et

L'Office Public d'Habitat de Dordogne, Dordogne Habitat, sis Créavallée Nord - CREAPARK – Immeuble 2 212, boulevard des Saveurs - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par le Président du Conseil d'administration, M. Michel TESTUT,

D'autre part.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour l'achat de papier de reprographie, enveloppes et fournitures de bureau.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son Assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du Groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du Groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du Groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) ;

- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant l'achat de papier de reprographie, enveloppes et fournitures de bureau du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.IV.47 du 19 juin 2017.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Location et maintenance d'appareils de reprographie

Convention de groupement de commandes

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ont décidé de se grouper pour la location et la maintenance de photocopieurs afin de choisir un même prestataire et d'obtenir une réduction des coûts par des économies d'échelle.
Au vu des besoins prévisionnels des adhérents et en application de l'article 25 I et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une procédure d'appel d'offre sera mise en œuvre en vue de la conclusion d'un marché d'une durée de cinq ans.
Une publicité sera assurée conformément à la procédure d'appel d'offre.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

Entre

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017,

D'une part,

Et

Les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement représentés par leurs Chefs d'Etablissement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du Groupement de commandes constitué pour la location et la maintenance d'appareils de reprographie.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales article 14 L1414-3-1, il est convenu entre les adhérents que la Commission d'Appel d'Offre (CAO) compétente pour désigner le ou les attributaires est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous dans le cadre de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au Groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent Groupement de commande dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du Groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du Groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

ARTICLE 5: MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre, il sera chargé de :

- la centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- l'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en oeuvre, en accord avec les autres adhérents ;
- la rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- lancement de la publicité ;
- la mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- la rédaction du rapport d'analyse technique ;
- l'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;
- l'information des candidats non retenus ;
- l'information des candidats qui en font la demande sur les motifs ayant conduit la CAO à ne pas retenir leur offre ;
- l'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours ; cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du Groupement.
- la rédaction du rapport de présentation ;
- la transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- la rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- la réponse, le cas échéant, aux contentieux pré-contractuels ;
- la signature et la notification du marché ;
- la transmission aux membres du Groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- l'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- de communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1er ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...) ;
- d'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution (suivi financier, transmission d'une copie des factures émises par le titulaire du marché).

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ARTICLE 7: DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Pour le Département de la Dordogne,

Le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....

Adhère au Groupement de commandes concernant la location et la maintenance d'appareils de reprographie du 1er avril 2018 au 31 mars 2023.

A : le :

Signature du représentant de l'adhérent au Groupement :

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.48 du 19 juin 2017

Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de Beaumont du Périgord par la Communauté de commune des Bastides Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Beaumont du Périgord, le Collège Léo Testut de Beaumont, le Département de la Dordogne et la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord peut disposer des locaux de restauration du Collège de Beaumont, pour les repas du Centre de Loisirs, durant les vacances scolaires du 20 octobre 2016 au 30 août 2017, avec une contribution financière de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 66,66 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.IV.48 du 19 juin 2017.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
- BEAUMONT DU PERIGORD -

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Beaumont du Périgord, représentée par son Maire, M. Dominique MORTEMOUSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du ,

ET,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV. en date du 19 juin 2017, d'autre part,

Le Collège Léo Testut – 24440 Beaumont du Périgord, représenté par sa Principale, Mme Magali DESCAMPS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 27 en date du 28 juin 2016, d'autre part,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du , d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 20 octobre 2016 au 30 août 2017.

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS
et dans les conditions ci-après :

- les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police le n° RCOI a été souscrite auprès de la Compagnie SMACL, 141 Avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 09.

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;

- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'Etablissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'Organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de collectivité (normes HACCP). En particulier, l'Organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine, l'Etablissement scolaire saurait d'aucune façon, être mis en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du Centre de Loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement : *une contribution forfaitaire de 100 €* pour la période du 20 octobre 2016 au 30 août 2017 ;
- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord pour *une somme forfaitaire de 66,66 €* pour la période du 20 octobre 2016 au 30 août 2017 ;
- à réparer et indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2°) par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

A Beaumont du Périgord, le

La Principale,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Le Président de la Communauté de communes des Bastides Dordogne- Périgord,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.IV.49 du 19 juin 2017

Politique des Solidarités Territoriales.
Programmation des Contrats de Projets Communaux des cantons de HAUT PERIGORD NOIR, ISLE MANOIRE, MONTPON-MENESTEROL et PAYS DE LA FORCE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de développement Rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU les Contrats de ruralité en cours d'élaboration,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.46 du 19 décembre 2016,

VU les Conférences départementales des territoires du 6 juin et 28 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

VU les absences de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à M. Jeannik NADAL par Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Dominique BOUSQUET et à Mme Natacha MAYAUD par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE sur la base des règlements d'intervention et des répartitions d'enveloppes financières liées à la nouvelle contractualisation avec le bloc communal pour la période 2016-2020 (Livret 1 et 2) - les contenus des « Contrat de Projets Communaux » ci-annexés, à intervenir entre le Département, les Conseillers départementaux et les Maires des Cantons du HAUT PERIGORD NOIR, d'ISLE MANOIRE, de LA FORCE et de MONTPON-MENESTEROL et notamment ses deux parties, partie relative aux modalités d'application du Contrat de projets et partie relative aux projets de territoire retenus par le Département et faisant l'objet d'une proposition de programmation pluriannuelle.

ACTE les propositions de programmations pluriannuelles pour les Cantons du HAUT PERIGORD NOIR, d'ISLE MANOIRE, de LA FORCE et de MONTPON-MENESTEROL incluses dans chacun des Contrats de projets communaux à intervenir.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à compléter et à signer - sur la base des contrats-types ci-annexés - et sans modification des propositions de programmation pluriannuelle ci-présentées, les Contrats de projets communaux avec les Conseillers départementaux et les Maires des cantons concernés.

RAPPELLE - sur la base des règlements d'intervention déjà adoptés - que les propositions de programmations et les engagements ne deviennent juridiquement effectifs que lorsque les opérations ont fait l'objet d'une Décision Attributive de Subvention visée par le contrôle de légalité.

Déposée au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017 et publiée le 23 Juin 2017.

ANNEXE à la délibération n° 17.CP.IV.49 du 19 juin 2017.

CONTRATS DE PROJETS COMMUNAUX :

CANTON DU HAUT PERIGORD NOIR

CANTON ISLE MANOIRE

CANTON DE LA FORCE

CANTON DE MONTPON-MENESTEROL

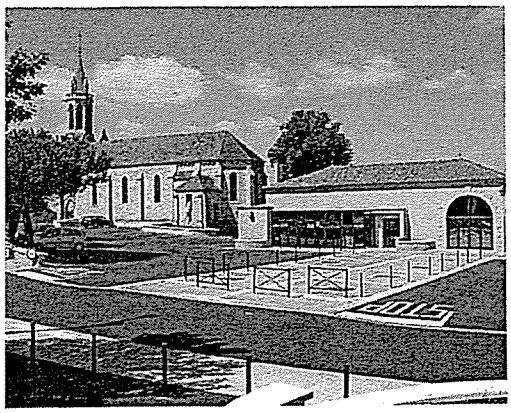

LE DÉPARTEMENT

AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON HAUT-PÉRIGORD-NOIR

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne PÉRIGORD

LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne

ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

Germinal PEIRO
Député de la Dordogne
Président du Conseil départemental

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020

entre les communes du canton Haut Périgord Noir
et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Haut Périgord Noir
les maires des communes de :

- Ajat
- Auriac du Périgord
- Azerat
- Bachellerie (La)
- Badefols d'Ans
- Bars
- Bassillac et Auberoche
- Beauregard de Terrasson
- Boisseuilh
- Chapelle St Jean (La)
- Chatres
- Chourgnac
- Coubjours
- Fossemagne
- Gabillou
- Granges d'Ans
- Hautefort
- Lardin St Lazare (Le)
- Limeyrat
- Montagnac d'Auberoche
- Nailhac
- Peyrignac
- Saint Rabier
- Sainte Eulalie d'Ans
- Sainte Orse
- Sainte Trie
- Teillots
- Temple Laguyon
- Thenon
- Tourtoirac
- Villac

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,

- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,

- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.

- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
  soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

- la population : 1/3 de la dotation
  soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 2.330.871 € au canton Haut Périgord Noir.

1.6LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE
ÉLEMENTS SOCIO-DEMOGAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Haut Périgord Noir mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.

Pour la commune Bassillac et Auberoche, seules les communes déléguées de Blis et Born, Le Change, Milhac d'Auberoche et St Antoine d'Auberoche se situent sur le canton.

Nombre de communes
31

Population
14 727

Taux d'emploi
63 %

Chômage
13,4 %

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- **Accompagner le développement économique au cœur du territoire** : maintien et développement du tissu artisanal (pôles artisanaux, immobilier d'activités…), maintien des activités commerciales de première nécessité,
- **Assurer un développement territorial équilibré** avec la réalisation d'équipements culturels, sportifs ou de santé, la mise en accessibilité des Services publics et des ERP,
- **Conforter l'attractivité du territoire (résidentiel et touristique)** avec la requalification des centres-bourgs, la restauration et la valorisation du patrimoine protégé, la préservation de l'environnement (protection des espaces naturels, plans d'eau, réalisation d'assainissements collectifs, engagement via la Charte « 0 herbicide/pesticide »…),
- **Veiller à la cohésion sociale** avec la mise en place de politiques locales de l'habitat et de santé, ainsi qu'avec la réalisation ou réhabilitation de logements sociaux.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Haut Périgord Noir s'élève à 2.330.871 €.**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES

THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	16 250 €	2,00%
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	34 446 €	4,24%
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0%
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	6 322 €	0,78%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	179 428 €	22,08%
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	200 754 €	24,70%
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0%
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	375 462 €	46,20%
TOTAL	812 662 €	100,00%

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Acquisition d'un ensemble immobilier et aménagement pour activités	PEYRIGNAC	65 000 €	16 250 € (25 %)
AXE 2 Foncier agricole et naturel, opérations environnemental es	Confortement des berges et aménagement de l'étang municipal	THENON	172 233 €	34 446 € (20 %)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Travaux d'extension de la bibliothèque	LA BACHELLERIE	25 290 €	6 322 € (25 %)
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Construction salle d'activités périscolaires	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	187 500 €	37 500 € (20 %)
	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	BASSILLAC ET AUBEROCHE (Milhac d'Auberoche, commune déléguée)	607 641 €	70 000 € (12 %)
	Réhabilitation de l'ancienne école primaire en école maternelle	BASSILLAC ET AUBEROCHE (Milhac d'Auberoche, commune déléguée)	359 640 €	71 928 € (20 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Intégration façades sur rue et préau école	HAUTEFORT	35 048 €	7 010 € (20 %)
	Restauration église St Hilaire (ISMH) : avant-chœur et assainissement	LIMEYRAT	112 111 €	28 027 € (25 %)
	Réaménagement et mise aux normes salle associative	NAILHAC	124 700 €	24 940 € (20 %)
	Restauration couverture église (ISMH)	SAINTE-ORSE	93 057 €	23 264 € (25 %)
	Travaux d'équipement intérieur Salle du marché couvert et local de rangement	THENON	59 020 €	14 755 € (25 %)
	Acquisition d'un terrain pour construction de logements sociaux	THENON	59 213 €	14 803 € (25 %)
	Réfection des toitures de l'église St Pierre (Cl-ISMH) - 1ère Tranche	TOURTOIRAC	150 423 €	37 605 € (25%)
	Réhabilitation d'une maison pour famille d'accueil personnes âgées	VILLAC	201 400 €	50 350 € (25 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Sécurisation de la traverse du bourg sur RD 68	AJAT	49 600 €	12 400 € (25 %)
	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche ferme)	AURIAC-DU-PERIGORD	183 718 €	36 743 € (20 %)
	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche conditionnelle)	AURIAC-DU-PERIGORD	132 506 €	33 126 € (25 %)
	Aménagement du bourg : lotissement du Mourival (existant)	AZERAT	93 216 €	18 643 € (20 %)
	Aménagement du bourg : rue Bourgoin	LA BACHELLERIE	88 500 €	17 700 € (20 %)
	Aménagement du centre-bourg	BARS	203 128 €	40 625 € (20 %)
	Aménagement du bourg : rue de l'église (VC)	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	250 825 €	62 706 € (25 %)
	Sécurisation du carrefour et accessibilité du parking mairie à St Antoine d'Auberoche	BASSILLAC ET AUBEROCHE (St Antoine d'Auberoche, commune déléguée)	11 970 €	2 394 € (20 %)
	Travaux de voirie et revêtement cour de l'école de Blis-et-Born	BASSILLAC ET AUBEROCHE (Blis et Born, commune déléguée)	65 939 €	9 890 € (15 %)
	Travaux de voirie	BOISSEUILH	20 813 €	3 122 € (15 %)
	Travaux de voirie	CHOURGNAC-D'ANS	23 527 €	3 529 € (15 %)
	Travaux de voirie	GABILLOU	11 627 €	1 744 € (15 %)
	Aménagement du bourg : Place église et rue de l'église (sur VC)	GRANGES-D'ANS	141 774 €	28 355 € (20 %)
	Aménagement du bourg Grand rue (sur VC)	PEYRIGNAC	244 660 €	48 932 € (20 %)
	Réfection du pont du bourg (sur VC) et aménagement carrefour	SAINTE-EULALIE-D'ANS	317 249 €	55 553 € (20 %)
		TOTAL	**4 091 328 €**	**812 662 €** (19,86 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : http://www.dordogne.fr/

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.

- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,

- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,

- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Francine BOURRA	
	Dominique BOUSQUET	
Pour les communes du canton,	**Les Maires**	**SIGNATURES**
AJAT	Didier CLERJOUX	
AURIAC-DU-PERIGORD	Dominique DURUY	
AZERAT	Josiane LEVISKI	
LA BACHELLERIE	Roland MOULINIER	
BADEFOLS- D'ANS	Gérard DEBET	
BARS	Bertrand CAGNIART	
BASSILLAC ET AUBEROCHE	Michel BEYLOT	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

BEAUREGARD-DE-TERRASSON	Lionel ARMAGHANIAN	
BOISSEUILH	Gérard MERCIER	
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	Daniel BOUTOT	
CHATRES	Bernadette MERLIN	
CHOURGNAC	Patricia FLAGEAT	
COUBJOURS	Jean-Michel LAGORSE	
FOSSEMAGNE	Annie DELAGE	
GABILLOU	Gaston GRAND	
GRANGES-D'ANS	Jacques MIGNOT	
HAUTEFORT	Yves MOREAU	
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	Laurent DELAGE	
LIMEYRAT	Claude SAUTIER	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	Alexandra DUMAS	
NAILHAC	Francis AUMETTRE	
PEYRIGNAC	Serge PEDENON	
SAINTE-EULALIE-D'ANS	Bernard DURAND	
SAINTE-ORSE	Camille GERAUD	
SAINT-RABIER	Jean-Claude GUARISE	
SAINTE-TRIE	Laurent MONTEIL	
TEILLOTS	Michel LAPOUGE	
TEMPLE-LAGUYON	Jean-Michel LAGORCE	
THENON	Dominique BOUSQUET	
TOURTOIRAC	Dominique DURAND	
VILLAC	Laurent PELLERIN	

ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON HAUT PERIGORD NOIR - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 2.330.871 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant HT	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	88773	Acquistion d'un ensemble immobilier et aménagement pour activités	PEYRIGNAC		65 000 €	48 750 €									16 250 €					16 250 €	25,00%
AXE 2 Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	EX 00 4788	Confortement des berges et aménagement de l'étang municipal	THENON		172 233 €	114 268 €							23 519 €	1			34 446 €			34 446 €	20,00%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	88774	Travaux d'extension de la bibliothèque	LA BACHELLERIE		25 290 €	18 968 €									6 322 €					6 322 €	25,00%
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	80432	Construction salle d'activtés périscolaire	BEAUREGARD-de-TERRASSON		187 500 €	93 750 €			37 500 €	*			18 750 €	*	37 500 €					37 500 €	20,00%
	EX 00 4987 (ex MSPE)	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	BASSILLAC et AUBEROCHE	MILHAC-D'AUBEROCHE	607 641 € *Assiette 350 000 €*	126 060 €			146 581 €	*			35 000 € 230 000 €	* *	70 000 €					70 000 €	11,52% 20,00%
	EX 00 4988 (Ex MSPE)	Réhabilitation de l'ancienne école primaire en école maternelle	BASSILLAC et AUBEROCHE	MILHAC-D'AUBEROCHE	359 640 €	180 658 €			71 090 €	*			35 964 €	*	71 928 €					71 928 €	20,00%

ANNEXE 1

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	88776	Intégration façades sur rue et préau école	HAUTEFORT		35 048 €	28 038 €									7 010 €					7 010 €	20,00%
	84291	Restauration église St Hilaire (ISMH) : avant-chœur et assainissement	LIMEYRAT		112 111 €	28 029 €			33 633 €	*	22 422 €	*			28 027 €					28 027 €	25,00%
	EX 00 4751	Réaménagement et mise aux normes salle associative	NAILHAC		124 700 €	49 390 €			50 370 €	1						24 940 €				24 940 €	20,00%
	88778	Restauration couverture église (ISMH)	SAINTE ORSE		93 057 €	27 662 €			23 520 €	*	18 611 €					23 264 €				23 264 €	25,00%
	88779	Travaux d'équipement intérieur Salle du marché couvert et local de rangement	THENON		59 020 €	44 265 €										14 755 €				14 755 €	25,00%
	EX00 5025	Acquisition d'un terrain pour construction de logements sociaux	THENON		59 213 €	44 410 €										14 803 €				14 803 €	25,00%
	EX 00 5014	Réfection des toitures de l'église St Pierre (Cl-ISMH) - 1ère Tranche	TOURTOIRAC		150 423 €	40 433 €			42 300 €		30 085 €					37 605 €				37 605 €	25,00%
	EX 00 4747	Réhabilitation d'une maison pour famille d'accueil personnes âgées	VILLAC		201 400 €	105 770 €			*40 280 €* *5 000 €*							50 350 €				50 350 €	25,00%
AXE 9 Infrastructures et voirie	EX 00 4792	Sécurisation de la traverse du bourg sur RD 68	AJAT		49 600 €	22 320 €			14 880 €							12 400 €				12 400 €	25,00%
	79753	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche ferme)	AURIAC-du-PERIGORD		183 718 €	65 929 €			51 046 €	*			30 000 €	*	36 743 €					36 743 €	20,00%
	88784	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche	AURIAC-du-PERIGORD		132 506 €	67 372 €			32 008 €	*						33 126 €				33 126 €	25,00%
	88786	Aménagement du bourg : lotissement du Mourival (existant)	AZERAT		93 216 €	51 938 €			22 635 €							18 643 €				18 643 €	20,00%
	81560	Aménagement du bourg : rue Bourgoin	LA BACHELLERIE		88 500 €	70 800 €									17 700 €					17 700 €	20,00%
	82483	Aménagement du centre-bourg	BARS		203 128 €	76 206 €			52 175 €	*			34 122 €	*	40 625 €					40 625 €	20,00%

ANNEXE 1

AXE 9 Infrastructures et voirie	88800	Aménagement du bourg : rue de l'église (VC)	BEAUREGARD-de-TERRASSON		250 825 €	125 413 €			62 706 €							62 706 €				62 706 €	25,00%
	EX 00 4992	Sécurisation du carrefour et accessibilité du parking mairie à St Antoine d'Auberoche	BASSILLAC et AUBEROCHE	ST ANTOINE d'AUBEROCHE	11 970 €	4 576 €							5 000 €	*		2 394 €				2 394 €	20,00%
	EX 00 4975	Travaux de voirie et revêtement cour de l'école de Blis-et-Born	BASSILLAC et AUBEROCHE	BLIS et BORN	65 939 €	56 049 €										9 890 €				9 890 €	15,00%
	EX 00 4863	Travaux de voirie	BOISSEUILH		20 813 €	17 691 €										3 122 €				3 122 €	15,00%
	EX 00 4767	Travaux de voirie	CHOURGNAC d'ANS		23 527 €	19 998 €										3 529 €				3 529 €	15,00%
	EX 00 4881	Travaux de voirie	GABILLOU		11 627 €	9 883 €										1 744 €				1 744 €	15,00%
	81927	Aménagement du bourg : Place église et rue de l'église (sur VC)	GRANGES d'ANS		141 774 €	50 715 €			39 190 €	* 1			23 514 €	*	28 355 €					28 355 €	20,00%
	66982	Aménagement du bourg Grand rue (sur VC)	PEYRIGNAC		244 660 €	146 602 €			35 160 €	*			13 966 €	*	48 932 €					48 932 €	20,00%
	88889	Réfection du pont du bourg (sur VC) et aménagement carrefour	STE EULALIE d'ANS		317 249 € *Assiette 277.768 €*	77 843 €			158 853 €	*			25 000 €	*	55 553 €					55 553 €	17,51% 20,00%
				TOTAUX	4 091 328 €	1 813 786 €			918 927 €		71 118 €		474 835 €		464 945 €	313 271 €	34 446 €	0 €	0 €	812 662 €	19,86%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

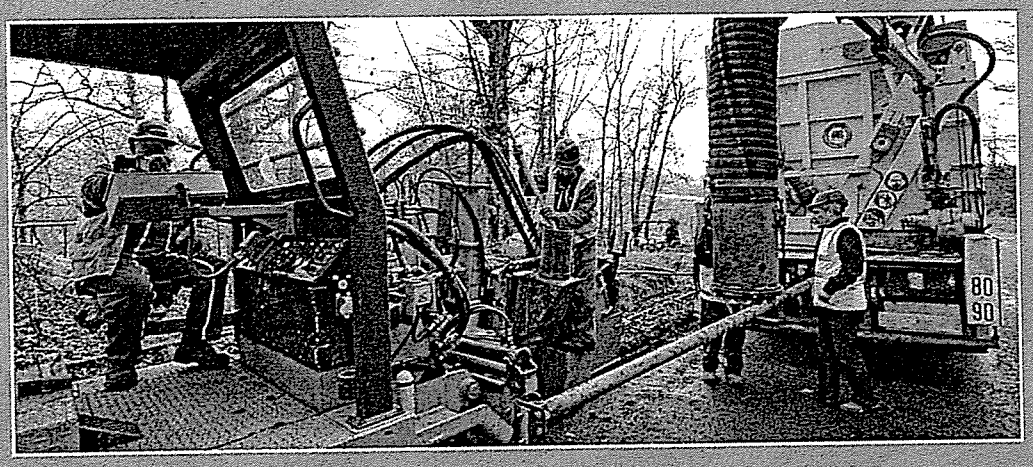

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook cgdordogne
twitter @cgdordogne

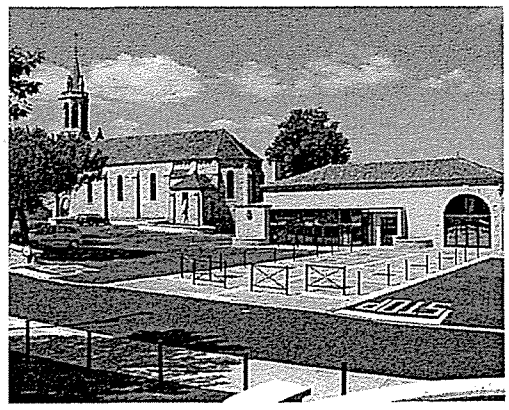

LE DÉPARTEMENT

AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON ISLE-MANOIRE

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne

ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

Germinal PEIRO
Député de la Dordogne
Président du Conseil départemental

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020

entre les communes du canton Isle-Manoire
et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Isle-Manoire,
les maires des communes de :

- Bassillac-et-Auberoche
- Boulazac-Isle-Manoire
- La Douze
- Saint-Crépin-d'Auberoche
- Saint-Geyrac
- Saint-Pierre-de-Chignac
- Sanilhac

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,
- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,

- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.

- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
  soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

- la population : 1/3 de la dotation
  soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.614.673 € au canton Isle-Manoire

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE
ÉLEMENTS SOCIO-DEMOGAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Isle-Manoire mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.

Pour le canton de ISLE-MANOIRE :
3 nouvelles communes

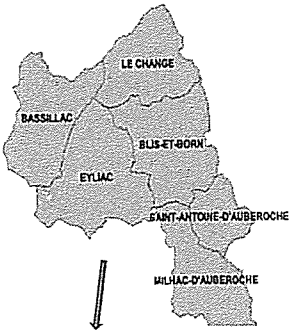

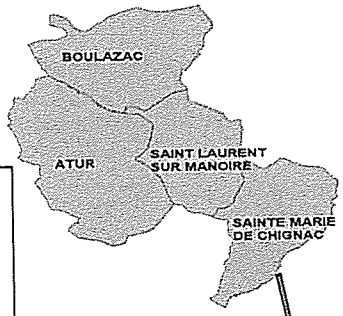

Pour la commune de Boulazac-Isle-Manoire, toutes les communes déléguées se situent sur le canton.

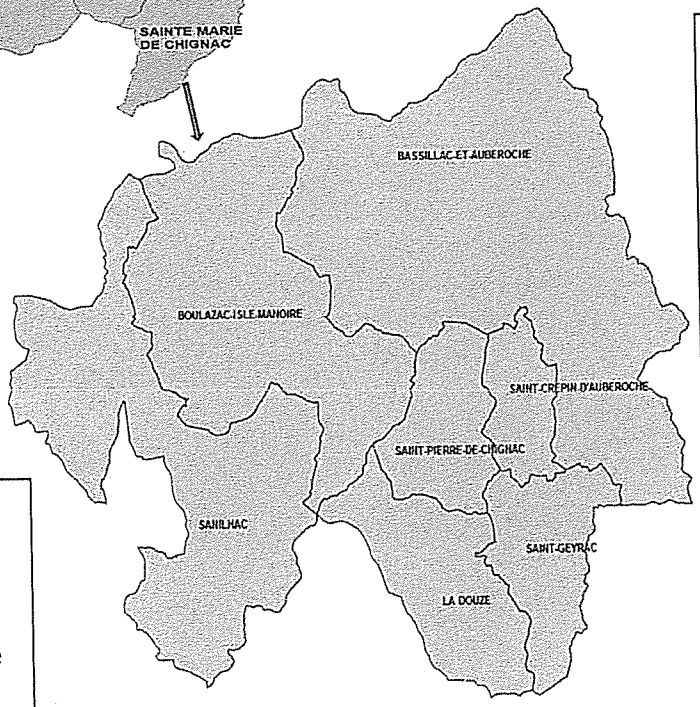

Pour la commune de Bassillac et Auberoche, seules les communes déléguées de Bassillac et Eyliac se situent sur le canton.

Pour la commune de Sanilhac, seules les communes déléguées de Marsaneix et Notre Dame de Sanilhac se situent sur le canton.

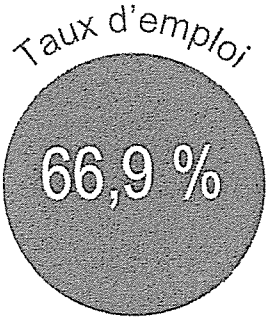

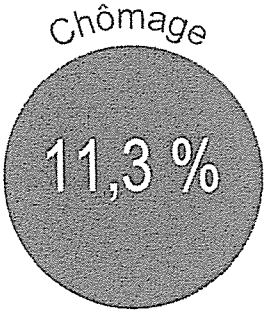

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- Les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Les aménagements de bourgs
- Les équipements culturels, sportifs et de loisirs

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Isle-Manoire s'élève à 1.614.673 €.**

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES

THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	0 €	0 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	244 510 €	24 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	479 566 €	47 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	61 390 €	6 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	237 530 €	23 %
TOTAL	1 022 996 €	100 %

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Vestiaires salle multi-activités	BOULAZAC ISLE MANOIRE (Atur)	412 000 €	46 925 € (11 %)
	Salle des fêtes	BOULAZAC ISLE MANOIRE (Atur)	805 000 €	91 685 € (11 %)
	Salle multisports	SANILHAC (Notre Dame de Sanilhac)	529 500 €	105 900 € (20 %)
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Ecole maternelle	BASSILLAC ET AUBEROCHE (Bassillac)	407 830 €	81 566 € (20 %)
	Groupe scolaire Yves Péron (Phase 1)	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (Boulazac)	3 500 000 €	250 000 € (7 %)
	Groupe scolaire ATUR	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (Atur)	1 000 000 €	100 000 € (10 %)
	Groupes scolaires	SANILHAC (Notre Dame de Sanilhac)	240 000 €	48 000 € (20 %)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Agrandissement et mises aux normes Mairie	BOULAZAC ISLE MANOIRE (Atur)	539 000 €	61 390 € (11 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement bourg (2ème tranche)	BASSILLAC ET AUBEROCHE (Eyliac)	210 000 €	42 000 € (20 %)
	Aménagement bourg	BOULAZAC ISLE MANOIRE (Atur)	150 000 €	30 000 € (20 %)
	Aménagement bourg les Versannes	LA DOUZE	202 650 €	40 530 € (20 %)
	Traverse du bourg	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	200 000 €	50 000 € (25 %)
	Traverse du bourg (1ère tr. 1ère phase)	SANILHAC (Notre Dame de Sanilhac)	200 000 €	50 000 € (25 %)
	Traverse du bourg (1ère tr.2ème phase)	SANILHAC (Notre Dame de Sanilhac)	100 000 €	25 000 € (25 %)
TOTAL			**8 495 980 €**	**1 022 996 € (12 %)**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : http://www.dordogne.fr/

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.

- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,

- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,

- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Marie-Claude VARAILLAS	
	Jacques AUZOU	
Pour les communes du canton,	**Les Maires**	**SIGNATURES**
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	Michel BEYLOT	
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	Jacques AUZOU	
LA DOUZE	Vincent LACOSTE	
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	Clovis TALLET	
SAINT-GEYRAC	Jean-François MATHIEU	
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	Daniel REYNET	
SANILHAC	Jean-François LARENAUDIE	

ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DE ISLE-MANOIRE - Enveloppe du contrat 2016-2020 : 1.614.673 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant HT	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX00 5029	Vestiaires salle multi-activités	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ATUR	412 000 €	282 675 €			82 400 €	*						46 925 €				46 925 €	11%
	EX00 5031	Salle des fêtes	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ATUR	805 000 €	575 315 €			138 000 €	*						91 685 €				91 685 €	11%
	EX00 4982	Salle multisports	SANILHAC	NOTRE DAME DE SANILHAC	529 500 €	423 600 €										105 900 €				105 900 €	20%
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	EX00 4973	Ecole maternelle	BASSILLAC ET AUBEROCHE	BASSILLAC	407 830 €	326 264 €										81 566 €				81 566 €	20%
	EX00 5032	Groupe scolaire Yves Peron (Phase 1)	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	BOULAZAC	3 500 000 €	2 550 000 €			700 000 €								250 000 €			250 000 €	7%
	EX00 5033	Groupe scolaire ATUR	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	ATUR	1 000 000 €	700 000 €			200 000 €							100 000 €				100 000 €	10%
	EX00 4983	Groupes scolaires	SANILHAC	NOTRE DAME DE SANILHAC	240 000 €	144 000 €			48 000 €	*						48 000 €				48 000 €	20%
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX00 5030	Agrandissement et mises aux normes Mairie	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ATUR	539 000 €	369 810 €			107 800 €	*						61 390 €				61 390 €	11%
AXE 9 Infrastructures et voirie	EX00 4981	Aménagement bourg (2ème tranche)	BASSILLAC ET AUBEROCHE	EYLIAC	210 000 €	168 000 €											42 000 €			42 000 €	20%
	EX00 5028	Aménagement bourg	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ATUR	150 000 €	120 000 €										30 000 €				30 000 €	20%
	71339	Aménagement bourg les Versannes	LA DOUZE	LA DOUZE	202 650 €	121 590 €			40 530 €	*						40 530 €				40 530 €	20%
	84569	Traverse du bourg	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	SAINT PIERRE DE CHIGNAC	200 000 €	110 000 €			40 000 €	*						50 000 €				50 000 €	25%
	EX00 4984	Traverse du bourg (1ère tr. 1ère phase)	SANILHAC	NOTRE DAME DE SANILHAC	200 000 €	110 000 €			40 000 €	*						50 000 €				50 000 €	25%
	EX00 5043	Traverse du bourg (1ère tr. 2ème phase)	SANILHAC	NOTRE DAME DE SANILHAC	100 000 €	55 000 €			20 000 €	*						25 000 €				25 000 €	25%
				TOTAUX	8 495 980 €	6 056 254 €			1 416 730 €							730 996 €	292 000 €			1 022 996 €	12%

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.

Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

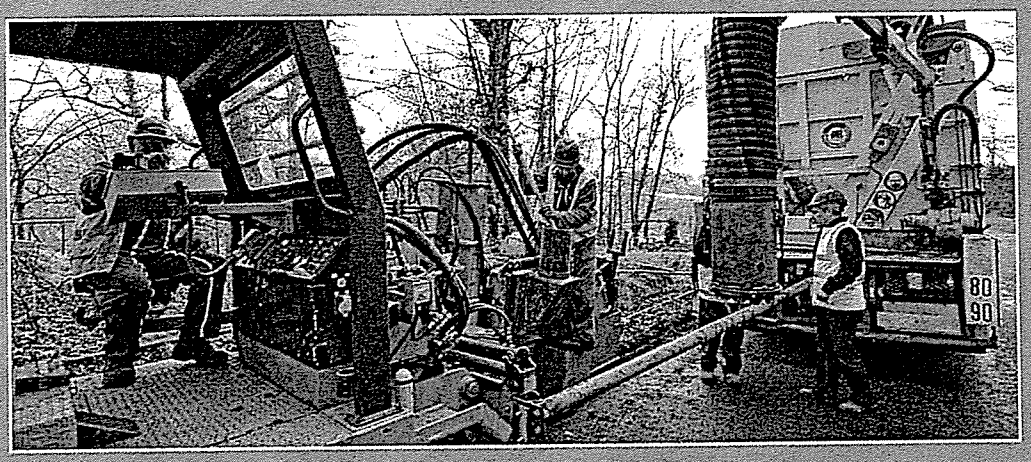

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook cgdordogne
twitter @cgdordogne

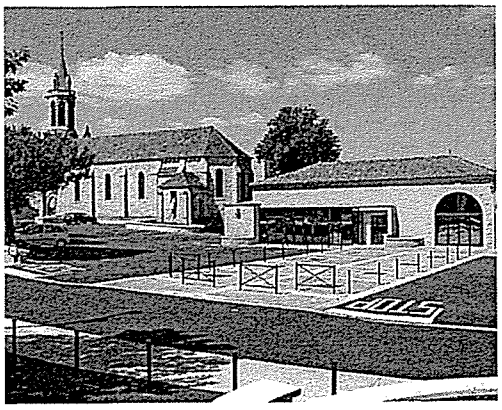

LE DÉPARTEMENT

AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DE MONTPON-MÉNESTÉROL

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne PÉRIGORD

LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne

ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

Germinal PEIRO
Député de la Dordogne
Président du Conseil départemental

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020

entre les communes du canton de Montpon-Ménestérol
et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton de Montpon-Ménestérol,
les maires des communes de :

- Echourgnac
- Eygurande-et-Gardedeuil
- Le Pizou
- La Roche-Chalais
- Ménesplet
- Montpon-Ménestérol
- Moulin-Neuf
- Parcoul-Chenaud
- Saint Aulaye-Puymangou
- Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- Saint-Martial-d'Artenset
- Saint Privat en Périgord
- Saint-Sauveur-Lalande
- Saint-Vincent-Jalmoutiers
- Servanches

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,

- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,

- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.

- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
  soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

- la population : 1/3 de la dotation
  soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.833.064 € au canton de Montpon-Ménestérol.

1.6LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opértion concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE
ÉLEMENTS SOCIO-DEMOGAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton de Montpon-Ménestérol mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.

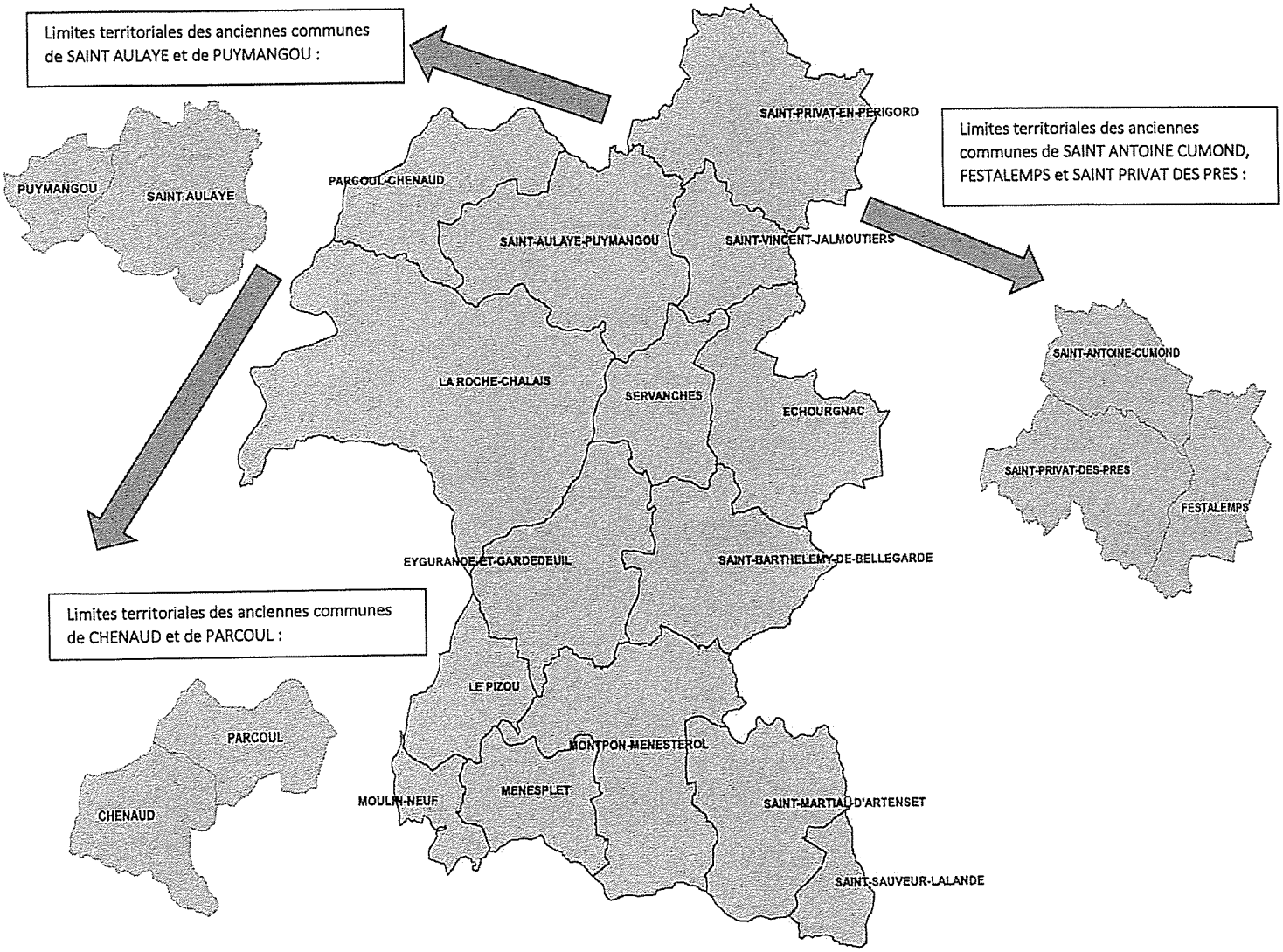

Nombre de communes
15

Population
18 887 habitants

Taux d'emploi
58 %

Chômage
15,8 %

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

- Renforcer l'attractivité du territoire en confortant les services de proximité et de soins.
- Valoriser les équipements culturels et sportifs, le patrimoine et le cadre de vie.
- Soutenir des opérations à caractère environnemental.
- Assurer la cohésion sociale en soutenant les investissements en matière d'habitat et d'équipements enfance-jeunesse.

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), l'enveloppe départementale affectée au canton de Montpon-Ménestérol s'élève à 1.833.064 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES :

THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	2.478 €	0.42 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	89.527 €	15.33 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	240.583 €	41.20 %
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	0 €	0 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	125.655 €	21.52 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	125.697 €	21.53 %
TOTAL	583.940 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE				
AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Bar-restaurant « La Clairière » : travaux d'isolation salle du restaurant – économie d'énergie	SERVANCHES	12 389 €	2 478 € (20 %)
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	Aménagement d'un cabinet médical	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	43 887 €	8 777 € (20 %)
	Construction d'une maison d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	LE PIZOU	323 000 €	80 750 € (25 %)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Extension et réhabilitation de la salle des fêtes	MENESPLET	460 000 €	115 000 € (25%)
	Réhabilitation des vestiaires et arrosage intégré au stade municipal	MONTPON MENESTEROL	502 333 €	125 583 € (25%)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Rénovation de l'église	MOULIN NEUF	80 000 €	20 000 € (25%)
	Création de salles associatives / réhabilitation de l'ancienne école maternelle	MOULIN NEUF	88 000 €	22 000 € (25%)
	Création et réhabilitation de trois logements sociaux	PARCOUL-CHENAUD	227 050 €	56 762 € (25%)
	Mise aux normes et accessibilité Mairie et salle des fêtes	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	43 000 €	10 750 € (25 %)
	Mise en sécurité et rénovation de la salle des fêtes et des abords	SAINT SAUVEUR LALANDE	28 380 €	7 095 € (25 %)
	Rénovation de la Mairie	PARCOUL-CHENAUD	45 233 €	9 048 € (20 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Aménagement de la place de la mairie et de la salle des fêtes avec accès PMR et borne campins-cars	ECHOURGNAC	36 420 €	9 105 € (25 %)
	Aménagement du bourg – tranche 1	PARCOUL-CHENAUD	136 041 €	34 010 € (25 %)
	Aménagement du bourg : place Jeanne Nicolas	LA ROCHE CHALAIS	61 950 €	15 488 € (25 %)
	Aménagement des espaces existants au sud de la gare SNCF	MONTPON MENESTEROL	147 500 €	28 025 € (19 %)
	Aménagement du bourg de Festalemps : abords et VC (rue de la croix) , incluant abords de la maison sociale d'accueil et monument aux morts : Tranche conditionnelle 2	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	60 970 €	15 243 € (25 %)
	Aménagement du parc de l'hôtel de ville	SAINT AULAYE PUYMANGOU	95 306 €	23 826 € (25 %)
		TOTAL	2 391 459 €	583 940 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : http://www.dordogne.fr/

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.

- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,

- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,

- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Jean-Paul LOTTERIE	
	Corinne DE ALMEIDA	
Pour les communes du canton,	**Les Maires**	**SIGNATURES**
ÉCHOURGNAC	Patrick SEGONZAC	
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	Guy PIEDFERT	
LA ROCHE-CHALAIS	Jacques MENUT	
LE PIZOU	Lionel VERGNAUD	
MÉNESPLET	Jean-Claude CHAUSSADE	
MONTPON-MÉNESTÉROL	Jean-Paul LOTTERIE	

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

MOULIN-NEUF	Léopold LACHAIZE	
PARCOUL-CHENAUD	Jean-Jacques GENDREAU	
SAINT-AULAYE PUYMANGOU	Yannick LAGRENAUDIE	
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	Brigitte CABIROL	
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	Max LEY	
SAINT-PRIVAT EN PERIGORD	Pascale ROUSSIE-NADAL	
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	Jean-Marc LAULANET	
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	Robert DENOST	
SERVANCHES	Jacques FAURIE	

ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016 - 2020																						
CANTON DE MONTPON - MENESTEROL / Enveloppe du Contrat 2016 - 2020 : 1.833.064 €																						
AXES	n°	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant HT	Auto-financement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019		Montant	Taux
AXE 1 Immobilier d'entreprise commerce, artisanat	EX 005076	Bar-restaurant "La Clairière" : travaux d'isolation salle du restaurant - économie d'énergie	SERVANCHES	SERVANCHES	12 389 €	6 195 €			3 716 €	*					2 478 €					2 478 €	20%
AXE 3 Accès à la santé et aux services publics	EX 004500	Aménagement d'un cabinet médical -	ST PRIVAT EN PERIGORD	SAINT PRIVAT DES PRES	43 887 €	8 778 €	13 166 €		13 166 €							8 777 €				8 777 €	20%
	EX 005034	Construction d'une maison d'accueil pour personnes âgées ou handicapées	LE PIZOU	LE PIZOU	323 000 €	122 250 €			120 000 €								80 750 €			80 750 €	25%
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX 004805	Extension et réhabilitation de la salle des fêtes	MENESPLET	MENESPLET	460 000 €	258 052 €			86 948 €	*						115 000 €				115 000 €	25%
	EX 004989	Réhabilitation des vestiaires et arrosage intégré du stade municipal	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	502 333 €	197 350 €			154 400 €				25 000 €			125 583 €				125 583 €	25%

ANNEXE 1

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX 004594	Rénovation de l'église	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	80 000 €	40 000 €			20 000 €								20 000 €			20 000 €	25%
	EX 004598	Création de salles associatives / réhabilitation de l'ancienne école maternelle	MOULIN NEUF	MOULIN NEUF	88 000 €	66 000 €										22 000 €				22 000 €	25%
	EX 004820	Création réhabilitation de 3 logements sociaux	PARCOUL - CHENAUD	PARCOUL	227 050 €	79 468 €			90 820 €							56 762 €				56 762 €	25%
	EX 004930	Mise aux normes et accessibilité Mairie et Salle des fêtes	SAINTT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	43 000 €	15 050 €			17 200 €							10 750 €				10 750 €	25%
	EX 005067	Mise en sécurité et rénovation de la salle des fêtes et abords	SAINT SAUVEUR LALANDE	SAINT SAUVEUR LALANDE	28 380 €	17 985 €			3 300 €	*						7 095 €				7 095 €	25%
	EX 004661	Rénovation de la mairie	PARCOUL - CHENAUD	PARCOUL	45 233 €	18 092 €			18 093 €	*						9 048 €				9 048 €	20%

ANNEXE 1

AXE 9 Infrastructures et voirie	EX 004581	Aménagement de la Place de la Mairie-Salle des Fêtes avec accès PMR et borne camping-cars	ECHOURGNAC	ECHOURGNAC	36 420 €	12 747 €			14 568 €						9 105 €				9 105 €	25%
	EX 004821	Aménagement du bourg - tranche 1	PARCOUL - CHENAUD	CHENAUD	136 041 €	68 021 €			34 010 €	*					34 010 €				34 010 €	25%
	EX 004872	Aménagement du Bourg : place Jeanne Nicolas	LA ROCHE CHALAIS	LA ROCHE CHALAIS	61 950 €	46 462 €									15 488 €				15 488 €	25%
	EX 005052	Aménagement des espaces existants au sud de la gare SNCF	MONTPON MENESTEROL	MONTPON MENESTEROL	147 500 €	29 475 €			90 000 €							28 025 €			28 025 €	19%
	ANCIEN BOURG	Aménagement du bourg de FESTALEMPS : abords & VC (rue de la croix), incluant abords de la maison sociale d'accueil et monument aux morts : Tr.Cond. n°2	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	FESTALEMPS	60 970 €	16 339 €			20 243 €	*			9 145 €	*	15 243 €				15 243 €	25%
	EX004811	Aménagement du Parc de l'Hôtel de Ville	SAINT AULAYE - PUYMANGOU	SAINT AULAYE	95 306 €	51 500 €			19 980 €	*					23 826 €				23 826 €	25%
				TOTAUX	2 391 459 €	1 053 764 €	13 166 €		706 444 €		-		34 145 €		91 045 €	392 145 €	100 750 €	-	-	583 940 €	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

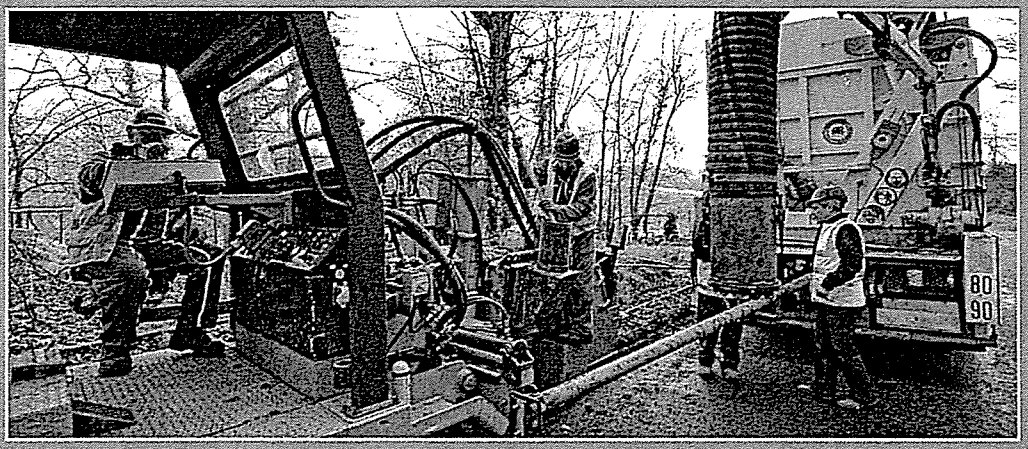

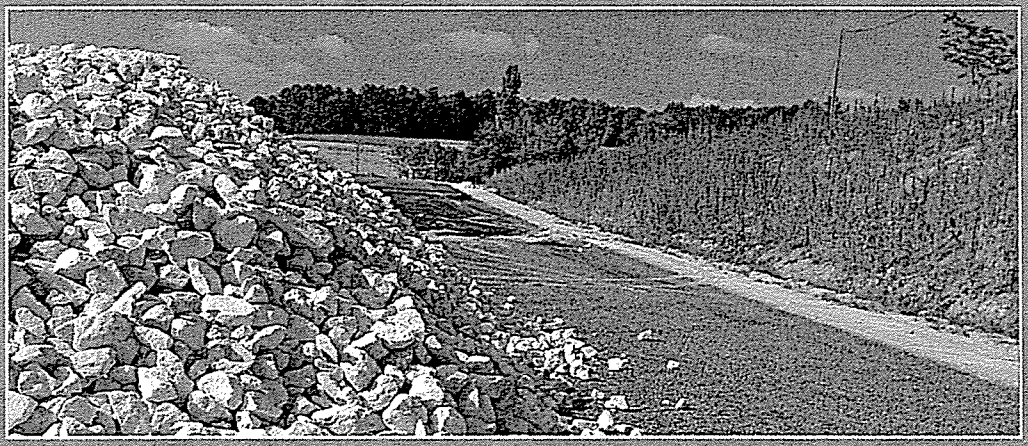

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook cgdordogne
[illegible] @cgdordogne

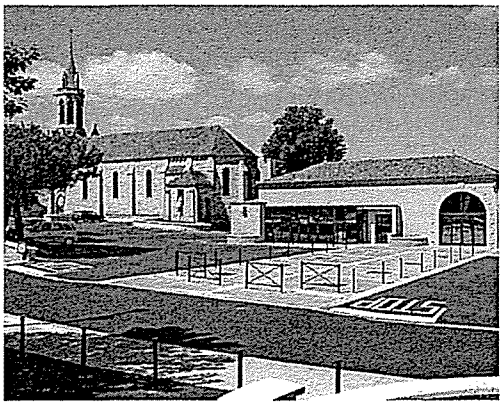

LE DÉPARTEMENT

AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON PAYS DE LA FORCE

POUR UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ ET JUSTE DE NOS TERRITOIRES

Dordogne PÉRIGORD

LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Le Département engage 82 M€ auprès des communes et intercommunalités de Dordogne

ÉDITO

Une politique territoriale innovante

Pour apporter une réponse plus adaptée aux besoins de chaque territoire et dans le respect des grandes orientations issues des Assises départementales organisées durant l'année 2015, le Conseil départemental a défini de nouvelles politiques départementales autour de neuf axes majeurs que sont :

- l'immobilier d'entreprise,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses et bourgs).

Il s'agit aujourd'hui de décliner ces grands axes dans le cadre de nouvelles formes de contractualisation en faveur des communes et des intercommunalités. Pour cela deux types de contrats seront fonctionnels pour la période 2016-2020 pour un total de 82 millions d'euros dont :

- 77 millions d'euros à destination des contrats d'objectifs communaux et des contrats de projets territoriaux,
- 5 millions d'euros destinés aux grands projets spécifiques d'envergure départementale.

Cette nouvelle politique territoriale contractuelle constitue une approche innovante de l'action publique :

- plus transversale : les contrats permettent de mettre en œuvre les grandes politiques départementales en cohérence avec les différentes politiques sectorielles de l'Europe, de l'Etat et de la Région,
- partenariale : les contrats sont le fruit de démarches partagées et concertées à partir de l'élaboration de diagnostics et d'analyse des enjeux et besoins de chaque territoire,
- lisible : établis pour une durée de cinq ans, les contrats de territoire donnent une lisibilité à long terme des projets structurants des territoires,
- soucieuse des équilibres territoriaux : la répartition différenciée selon les richesses fiscales des territoires permet de corriger les inégalités territoriales et garantit une équité territoriale dans l'accès aux équipements et aux services pour tous les citoyens.

Au-delà de cet engagement fort auprès des collectivités locales, le Département poursuit sa politique d'intervention directe sur le territoire dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement s'engageant ainsi aux côtés des communes, des intercommunalités et des agglomérations pour le développement des infrastructures numériques, routières, pour le développement de ses équipements départementaux, collèges, bases de loisirs, équipements patrimoniaux et touristiques.

Pour bâtir l'avenir de nos territoires, mieux et ensemble.

Germinal PEIRO
Député de la Dordogne
Président du Conseil départemental

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Le contrat de projets communaux 2016-2020

entre les communes du canton Pays de La Force
et le Département de la Dordogne

VU le code général des collectivités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU les délibérations du Conseil départemental n°16-03 du 8 janvier 2016,
n°16-179 du 31 mars 2016, n°16-193 du 23 juin et n°16-337 du 18 novembre 2016,

VU le lancement de la première conférence départementale des territoires du 6 juin 2016,

Entre le Président du Conseil départemental,
les conseillers départementaux du canton Pays de La Force,
les maires des communes de :

- Bosset
- Fraisse
- Gardonne
- Ginestet
- La Force
- Lamonzie-Saint-Martin
- Le Fleix
- Lunas
- Monfaucon
- Prigonrieux
- Saint-Georges-Blancaneix
- Saint-Géry
- Saint-Laurent-des-Vignes
- Saint-Pierre-d'Eyraud

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux délibérations prises les 8 janvier 2015, 31 mars 2016 et 16 novembre 2016, le présent contrat acte la politique de solidarité territoriale que le Département souhaite mettre en œuvre dans le respect des grands axes définis à l'issue des Assises Départementales.

À partir des éléments de diagnostic et de la volonté exprimée par les élus locaux, le contrat de projets communaux définit les priorités locales et départementales en termes d'investissements sur une période de 5 ans et présente les opérations de développement que les communes du canton souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Le contrat de projets communaux établi pour la période 2016-2020 rassemble tous les dispositifs de financements départementaux aux communes et s'articule - autant que faire se peut - aux autres formes de politiques contractuelles, européennes, nationales et régionales afin d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire sur le canton.

Il permet de mettre en œuvre les politiques départementales en fonction des besoins des territoires et il veille à la réduction des inégalités d'équipement et d'accès aux services pour les citoyens de la Dordogne en termes d'éducation, d'emploi, de logement, de santé, d'offre culturelle et sportive.

Le présent contrat est constitué de deux parties :

- une partie relative aux modalités d'application du Contrat de Projets Communaux,

- une seconde partie consacrée au projet de territoire retenu par le Département et contractualisé avec le programme d'actions et le tableau de synthèse financier s'y rapportant (annexe 1).

PARTIE 1

Modalités d'application de la nouvelle politique contractuelle

LES MODALITÉS DE LA NOUVELLE CONTRACTUALISATION

ARTICLE 1 : DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA NOUVELLE POLITIQUE CONTRACTUELLE DU DÉPARTEMENT

1.1LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Dans un souci de cohérence de l'action départementale et au regard de ses interventions, ce nouveau contrat a vocation à :

- relayer sur les territoires infra-départementaux les politiques territoriales et les schémas en découlant dans le cadre de politiques territoriales départementales,

- accompagner les communes dans le maintien et le développement de leurs équipements en privilégiant la construction et la mise aux normes d'équipements et d'opérations résultant d'une démarche de projet ou de plan pluriannuel d'investissements.

Ainsi, le Contrat de Projets Communaux à l'échelle du canton devra s'inscrire dans le cadre des priorités et des politiques départementales dont essentiellement :

- l'immobilier d'entreprises,
- le foncier agricole et naturel,
- les maisons de santé,
- les équipements culturels et sportifs,
- les équipements en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- le patrimoine, l'habitat et les énergies renouvelables,
- les équipements relatifs à la politique de l'eau,
- les équipements touristiques d'initiative publique,
- les infrastructures (traverses, bourgs,...).

1.2LE PERIMETRE

Le périmètre du Contrat de Projets Communaux reste le canton selon le périmètre cantonal défini par le décret n°2014-218 du 21 février 2014 fixant les circonscriptions électorales du Conseil départemental.

1.3LA DUREE DU CONTRAT

Le Contrat de Projets Communaux couvre la période 2016-2020. Il est construit en vue d'une programmation dynamique et pluriannuelle d'investissement de cinq ans.

Néanmoins, des annulations ou des ajustements de la programmation pourront intervenir dans le cadre d'avenants prévus au cours de cette période.

Afin d'assurer une dynamique territoriale de projets, il est recommandé d'assurer une programmation et une planification pluriannuelle, pour prioriser les projets.

1.4 LA NATURE DES BENEFICIAIRES

Les communes du périmètre cantonal sur les compétences non transférées aux EPCI et à titre exceptionnel, tout syndicat intercommunal soutenu par les communes membres.

1.5 L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une enveloppe financière a été attribuée globalement aux Contrat de Projets Communaux d'un montant global de 46 600 000 €, pour la période 2016-2020. Cette enveloppe globale est répartie par canton en fonction de trois critères, qui s'attachent à répondre aux enjeux des solidarités territoriales :

- une part forfaitaire de 18 100 000 € au total soit :
  - ✓ une part forfaitaire de 800 000 € pour les villes de Périgueux et Bergerac,
  - ✓ une part forfaitaire de 750 000 € pour chaque canton rural.
- le nombre de communes : 2/3 de la dotation
  soit 19 000 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)
- la population : 1/3 de la dotation
  soit 9 500 000 € au total (hors Bergerac et Périgueux)

Sur cette base, le Département attribuera une enveloppe de 1.692.022 € au canton Pays de La Force

1.6 LES CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

1.6.1 Les seuils de recevabilité

Les opérations d'investissement portant sur des projets d'équipements structurants sont éligibles prioritairement, conformément aux enjeux et aux objectifs définis dans les articles 4.1 et 4.2 du livret 1 des Contrats de Territoires.

Les projets d'équipements en matériels pourront être éligibles dès lors que ces projets revêtent un caractère prioritaire et qu'ils sont liés à la réalisation concomitante d'un équipement structurant.

Par ailleurs et afin de veiller à la dimension structurante des projets, des seuils minimaux de recevabilité, en coût total hors taxes de l'opération (hors honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'ingénierie) sont mis en place, soit :

- 10 000 € HT pour les communes de moins de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communes de 500 à 1 000 habitants,
- 30 000 € HT pour les communes de plus de 1000 habitants.

Toutefois il pourra être dérogé à ces seuils dans le cadre de projets relatifs à des équipements touristiques (haltes nautiques, itinérance douce) s'inscrivant dans le cadre de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Le recours à des tranches financières pour une même opération ne pourra se faire que pour des projets dépassant un coût d'objectifs de 300 000 € HT.

1.6.2 Les opérations non éligibles

L'acquisition de matériaux et fournitures pour les travaux effectués en régie (y compris après transfert sur la section investissement).

1.6.3 Les opérations en bourg-centre

Dès lors que l'opération concernera un équipement structurant de centralité et/ou d'intérêt intercommunal, la fongibilité du contrat cantonal et du contrat intercommunal pourra être envisagée, que le maître d'ouvrage soit la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, l'opération pourra bénéficier d'une bonification de 5 % ce qui portera l'aide départementale au maximum à 30 %.

Le projet sera inscrit sur les deux contrats, afin qu'il puisse émarger sur les deux dotations dans la limite du taux maximal de 30 %. La répartition entre les deux contrats sera proposée par les Conseillers départementaux et validée par le Président du Conseil départemental.

Cette disposition particulière s'inscrit pleinement dans une stratégie de solidarités territoriales afin d'assurer une revitalisation des bourgs centres. Les objectifs et les conditions de mises en œuvre de cette stratégie seront définis dans le futur « schéma départemental de développement des bourgs-centres ».

1.6.4 Les opérations de voies communales

La part consacrée à la voirie communale mobilisera au maximum 20 % de la dotation cantonale de la période 2016-2020.

Les travaux de voirie éligibles concernent :

- la chaussée,
- les ouvrages d'art.

Les chemins ruraux sont exclus.

1.6.5 La prise en compte du « réflexe fourreau »

Au vu de l'enjeu du déploiement de la fibre optique sur le territoire départemental, les travaux relatifs aux voies et/ou aux infrastructures communales, notamment les opérations d'aménagement de bourgs et de traverses ne seront éligibles à une aide Départementale que dans la mesure où le « réflexe fourreau » aura été pris en compte.

Les dépenses liées à la mise en place de ces fourreaux sont ainsi intégrées à l'assiette des dépenses éligibles à une aide départementale.

1.6.6 La prise en compte du développement durable

Le Département de la Dordogne a été précurseur dans la stratégie de développement durable, notamment avec le plan bois énergie ou le plan départemental « méthanisation de demain ».

Aussi, les projets des communes sollicitant une inscription au contrat devront s'attacher à s'inscrire dans une démarche de développement durable. Elles devront notamment s'engager en signant la charte « zéro herbicide », prendre en compte les enjeux de biodiversité (préservation des milieux naturels, continuités écologiques...), de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique.

Les services du Département, s'appuyant sur les démarches en cours et notamment sur le Plan Climat Energie Territorial et l'Agenda 21, pourront accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre.

1.6.7 Les clauses d'insertion

Pour toute opération dont le montant total des travaux est supérieur à 300 000 € HT, une attention particulière sera apportée à l'intégration de clauses d'insertion. Dans ce cadre, le Département pourra assister le maître d'ouvrage,

dans la mise en œuvre de cette clause, en mobilisant ses services et les outils du Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) et du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

1.6.8 Les opérations antérieures

Les dossiers de demande d'un financement départemental antérieurs à la nouvelle contractualisation, déposés avant le 31 décembre 2015, sont intégrés prioritairement à la programmation, y compris pour les opérations ayant bénéficié d'une autorisation de commencer les travaux et n'ayant fait l'objet d'aucune programmation financière.

PARTIE 2

Le contrat de projets communaux contractualisé

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

ARTICLE 1 : FICHE D'IDENTITÉ DU TERRITOIRE
ÉLEMENTS SOCIO-DEMOGAPHIQUES

Le Contrat de Projets Communaux présente les opérations de développement du canton Pays de La Force mis en œuvre par le Département de la Dordogne dans le cadre de sa nouvelle politique contractuelle pour la période 2016-2020.

Nombre de communes
14

Population
17 496 habitants

Taux d'emploi
62 %

Chômage
11,9 %

ARTICLE 2 : LES ENJEUX PRIORITAIRES

2.1 LES OBJECTIFS DU CONTRAT

Les cosignataires ont défini des enjeux prioritaires à soutenir pour le développement et l'aménagement du territoire.

Ils s'engagent ainsi à coordonner leurs actions sur une période de 5 ans en vue de l'exécution du projet de territoire et des priorités retenues pour la période 2016-2020 définies infra dans le cadre des projets communaux soutenus par le Département et dans le cadre des opérations d'investissement à maîtrise d'ouvrage départementale engagées par le Département.

Les priorités fortes retenues au titre du présent Contrat pour la période 2016-2020 sont :

Le soutien à l'activité économique, à l'économie sociale et solidaire
La rénovation ou la création de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs
La réhabilitation ou la création de nouveaux équipements pour l'enfance et la jeunesse
La préservation du patrimoine bâti des communes

2.2 L'ENVELOPPE AFFECTEE AU TERRITOIRE

A partir d'une base forfaitaire fixe, et selon les deux critères que sont le nombre de communes (1/3) et la population (1/3), **l'enveloppe départementale affectée au canton Pays de La Force s'élève à 1.692.022 €.**

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

2.3 LE PROGRAMME D'ACTIONS

THEMATIQUES D'INTERVENTION ET MONTANTS PROGRAMMES

THEMATIQUES	MONTANTS CD 24	TAUX
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	33 560 €	3,47 %
AXE 2 - Foncier agricole, opération environnementale	0 €	0 %
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	0 €	0 %
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	515 244 €	53,40%
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	267 023 €	27,68 %
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergie renouvelable	137 065 €	14,20 %
AXE 7 - Eau et assainissement	0 €	0 %
AXE 8 - Equipements touristiques	0 €	0 %
AXE 9 - Infrastructures et voirie	12 016 €	1,25%
Total	964 908 €	100 %

PROPOSITION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

AXE	ACTIONS/PROJETS	COMMUNES	COUT TOTAL	MONTANT CD 24 AFFECTE
AXE 1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	Création de deux locaux tertiaires	Gardonne	105 300 €	21 060 € (20 %)
	Réfection de l'épicerie sociale	Prigonrieux	50 000 €	12 500 € (25 %)
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	Aménagement du foyer rural	Ginestet	20 000 €	5 000 € (25 %)
	Création d'un espace intergénérationnel de loisirs	Le Fleix	45 597 €	11 399 € (25 %)
	Création d'une salle omnisports	Lamonzie Saint Martin	1 594 223 €	318 845 €(20 %)
	Création d'une maison de quartier à Peymilou	Prigonrieux	120 000 €	30 000 € (25 %)
	Rénovation, extension et mise aux normes salle des fêtes et transformation en espace socio-culturel	Prigonrieux	600 000 €	150 000 € (25 %)

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	Travaux à l'école et à la cantine	Ginestet	54 985 €	10 997 € (20 %)
	Construction d'un restaurant scolaire	La Force	510 000 €	127 500 € (25 %)
	Travaux de rénovation des espaces extérieurs de l'école et aménagement du terrain multisports	Lunas	84 042 €	21 011 € (25 %)
	Création d'une serre pédagogique	Prigonrieux	190 000 €	47 500 € (25 %)
	Aménagement de salles d'activités	Saint Laurent des Vignes	69 700 €	13 940 € (20%)
	Aménagement de locaux périscolaires et d'une garderie scolaire : 2ème tranche	Saint Pierre d'Eyraud	85 300 €	21 325 € (25 %)
	Restructuration de bâtiments communaux en salle de TAP	Saint Pierre d'Eyraud	99 000 €	24 750 € (25 %)
AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	Travaux bâtiments communaux	Fraisse	13 234 €	3 309 € (25 %)
	Aménagement de la mairie : 2ème tranche	Ginestet	121 492 €	30 373 € (25 %)
	Travaux charpente et couverture des logements, ancien presbytère	Ginestet	51 038 €	12 760 € (25 %)
	Travaux restructuration mairie avec intégration agence postale	Le Fleix	114 220 €	28 555 € (25 %)
	Rénovation huisseries bâtiments communaux	Monfaucon	18 903 €	4 726 € (25 %)
	Restauration campanaire de l'église	Saint Georges de Blancaneix	12 966 €	3 242 € (25 %)
	Construction d'un atelier communal	Saint laurent des Vignes	240 000 €	36 000 € (15 %)
	Restructuration d'un bâtiment communal en logement	Saint Pierre d'Eyraud	90 500 €	18 100 € (20 %)
AXE 9 Infrastructures et voirie	Création d'un accès communal à un parking et cour de service	Saint Laurent des Vignes	80 107 €	12 016 € (15 %)
TOTAL			4 370 607 €	964 908 €

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE	
PROJET/ETAT D'AVANCEMENT	FINANCEMENT ENVISAGE
Partie non complétée	

ARTICLE 3 : LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

3.1 LE TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est variable, progressif et au maximum de 25% par projet.

Pour chaque projet, ce taux d'intervention, sera défini en fonction des co-financements envisagés et possibles, notamment en optimisant les financements européens dès lors que le projet est éligible à un tel financement, dans le respect des taux d'aides publiques appliqués dans le Programme de Développement Rural Aquitain (FEADER 2014-2020) pour les projets bénéficiant d'une subvention européenne FEADER, et en conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat pour les autres projets.

La subvention est plafonnée à 300 000 € HT par projet ou par tranche.

Au-delà de ce principe de base, lorsque le Conseil départemental a adopté des schémas, plans ou orientations sectorielles dans des domaines particuliers ou stratégiques, les opérations découlant de l'application de ces stratégies, sollicitant une inscription au Contrat de Projets Communaux, devront être conformes aux critères techniques et financiers édictés par ces documents.

Pour les opérations générant des recettes ou des loyers, l'intervention du Département sera étudiée au regard de l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4 : LES MODALITES D'EXECUTION

Les grandes priorités contractualisées s'exécuteront sur la période 2016-2020.

Chaque projet inscrit dans le cadre du présent contrat devra avoir fait l'objet d'un dépôt en ligne sur le site internet du Conseil Départemental : http://www.dordogne.fr/

Les dossiers feront l'objet d'une instruction et d'une programmation dès complétude du dossier technique, administratif et financier.

Chaque projet relevant du Contrat de Projets Communaux fera l'objet d'une décision attributive de subvention (DAS) certifiée conforme par le contrôle de légalité.

4.1 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS

La décision attributive de subvention est valable quatre ans à compter de sa notification dès lors que le maître d'ouvrage justifie - par l'envoi d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux - du commencement de réalisation de l'opération dans le délai de un an à compter de la date de la notification de la DAS.

Au terme du délai d'un an précité, l'opération est annulée automatiquement si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

4.2 PUBLICITE ET INFORMATION

Tous les travaux d'investissement feront l'objet d'un panneau de chantier dès le début d'exécution et jusqu'à la réception des travaux, avec intégration du logo du Département et mention de la subvention du Département. Il sera demandé au moment de la liquidation de la subvention la justification du respect de cette obligation.

4.3 AVENANT

Des procédures d'ajustement du contrat initial seront proposées par voies d'avenant et conditionnées à des bilans d'étape sur les programmations antérieures.

4.4 SUIVI ADMINISTRATIF - MODALITES DE PAIEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Le suivi administratif et financier sera assuré par la Direction des Solidarités Territoriales, Service des Politiques Territoriales et Européennes.

Le règlement de l'aide ne s'effectuera que sur service fait et donnera lieu à un versement unique de subvention en fin de réalisation de l'opération après réception des travaux.

Pour cela le maître d'ouvrage devra adresser :

- une demande de paiement de la subvention comportant la mention de conformité des caractéristiques effectuées avec celles visées par la décision attributive de subvention correspondante et le coût total effectif des travaux réalisés.

- le budget final de l'opération mentionnant l'ensemble des financements acquis avec justificatifs dûment signé par le maître d'ouvrage,

- un certificat d'achèvement des travaux produit par le maître d'ouvrage et indiquant que l'opération est réalisée, que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive de subvention et faisant apparaître le coût total des travaux réalisés,

- un relevé de factures visé par le maître d'ouvrage et par le trésorier, mentionnant le montant total des travaux réalisés.

Ceci étant exposé, les signataires approuvent le Contrat de Projets Communaux et son programme d'action et s'engagent à respecter les objectifs à atteindre dans le cadre du présent contrat.

Fait à Périgueux, le

Les signataires :

LE CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX

Pour le Conseil départemental de la Dordogne		SIGNATURES
Le Président,	Germinal PEIRO	
Les Conseillers départementaux,	Colette VEYSSIERE	
	Armand ZACCARON	
Pour les communes du canton,	**Les Maires**	**SIGNATURES**
Bosset	Didier GOUZE	
Fraisse	Christophe GAUTHIER	
Gardonne	Pascal DELTEIL	
Ginestet	Jacqueline VANDENABEELE	
La Force	Armand ZACCARON	
Lamonzie-Saint-Martin	Thierry AUROY PEYTOU	

Le Fleix	Lionel FILET	
Lunas	Alain BORDIER	
Monfaucon	Didier AYRE	
Prigonrieux	Jean-Paul ROCHOIR	
Saint-Georges-Blancaneix	Francis BLONDIN	
Saint-Géry	Sébastien BOURDIN	
Saint-Laurent-des-Vignes	Jean-Claude PORTOLAN	
Saint-Pierre-d'Eyraud	Jean-Pierre FAURE	

ANNEXE

ANNEXE 1

TABLEAU DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2020

CANTON DU PAYS DE LA FORCE / Enveloppe affectée: 1.692.022 €

AXES	n°	Libellé opération	Maître d'ouvrage	Localisation	Montant	Autofinan-cement	Cofinanceurs (*)								Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe		Etat		Région		Autres		2016	2017	2018	2019	2020	Montant	Taux
AXE1 Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX004613	Création de deux locaux tertiaires	Gardonne	Gardonne	105 300	42 120			42 120							21 060				21 060	20
	EX004773	Réfection de l'épicerie sociale	Prigonrieux	Prigonrieux	50 000	37 500										12 500				12 500	25
AXE 4 Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX004651	Aménagement du foyer rural	Ginestet	Ginestet	20 000	15 000										5 000				5 000	25
	EX004624	Création d'un espace intergénérationnel de loisirs	Le Fleix	Le Fleix	45 597	15 959			18 239							11 399				11 399	25
	EX004885	Création d'une salle omnisports	Lamonzie Saint Martin	Lamonzie Saint Martin	1 594 223	717 400			557 978							318 845				318 845	20
	EX004771	Création d'une maison de quartier à Peymilou	Prigonrieux	Prigonrieux	120 000	90 000										30 000				30 000	25
	EX004772	Rénovation, extension et mise aux normes salle des fêtes et transformation en espace socio-culturel	Prigonrieux	Prigonrieux	600 000	450 000										150 000				150 000	25
AXE 5 Equipements enfance et jeunesse	72789	Travaux à l'école et à la cantine	Ginestet	Ginestet	54 985	43 988										10 997				10 997	20
	EX004614	Construction d'un restaurant scolaire	La Force	La Force	510 000	382 500											127 500			127 500	25
	EX004664	Travaux de rénovation des espaces extérieurs de l'école et aménagement du terrain multisports	Lunas	Lunas	84 042	39 312			23 719	*						21 011				21 011	25
	EX004774	Création d'une serre pédagogique	Prigonrieux	Prigonrieux	190 000	132 500			10 000							47 500				47 500	25
	EX004776	Aménagement de salles d'activités	Saint Laurent des Vignes	Saint Laurent des Vignes	69 700	23 237			32 523							13 940				13 940	20
	EX004625	Aménagement de locaux prériscolaires et d'une garderie scolaire : 2ème tranche	Saint Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	85 300	46 915			17 060	*						21 325				21 325	25
	EX004638	Restructuration de bâtiments communaux en salle de TAP	Saint Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	99 000	74 250										24 750				24 750	25

ANNEXE 1

AXE 6 Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables		Travaux bâtiments communaux	Fraisse	Fraisse	13 234	9 925										3 309				3 309	25
	EX004628	Aménagement de la mairie : 2ème tranche	Ginestet	Ginestet	121 492	91 119										30 373				30 373	25
	EX004652	Travaux charpente et couverture des logements, ancien presbytère	Ginestet	Ginestet	51 038	38 278											12 760			12 760	25
	EX004621	Travaux restructuration mairie avec intégration agence postale	Le Fleix	Le Fleix	114 220	39 977			45 688							28 555				28 555	25
	EX004915	Rénovation huisseries bâtiments communaux	Monfaucon	Monfaucon	18 903	14 177										4 726				4 726	25
	EX004616	Restauration campanaire de l'église	Saint Georges de Blancaneix	Saint Georges de Blancaneix	12 966	4 724							5 000			3 242				3 242	25
	EX004770	Construction d'un atelier communal	Saint laurent des Vignes	Saint laurent des Vignes	240 000	108 000			96 000							36 000				36 000	15
	88475	Restructuration d'un bâtiment communal en logement	Saint Pierre d'Eyraud	Saint Pierre d'Eyraud	90 500	54 300			18 100							18 100				18 100	20
AXE 9 Infrastructures et voirie	EX004769	Création d'un accès communal à un parking et cour de service	Saint Laurent des Vignes	Saint Laurent des Vignes	80 107	36 048			32 043							12 016				12 016	15
					4 370 607	**2 507 229**	**0**		**893 470**		**0**		**5 000**			**824 648**	**140 260**			**964 908**	

* les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis.
Seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

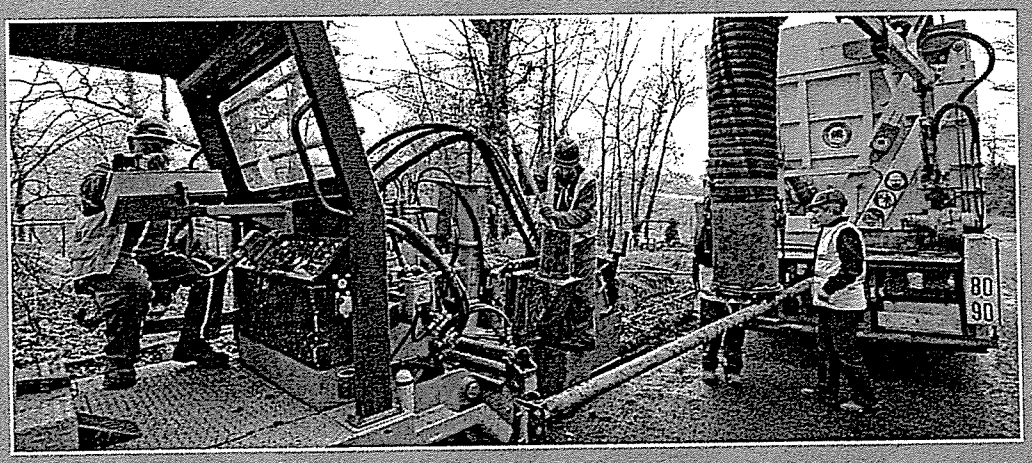

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Réalisation : Direction de la Communication
Conseil départemental de la Dordogne

05 53 02 42 80 - www.dordogne.fr

facebook cgdordogne
Suivez-nous @cgdordogne